

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/VNM/36

7 avril 2005

(05-1445)

**Groupe de travail de
l'accession du Viet Nam**

Original: anglais

ACCESSION DU VIET NAM

Questions et réponses additionnelles

La communication suivante, datée du 31 mars 2005, est distribuée à la demande de la délégation de la République socialiste du Viet Nam.

TABLE DES MATIÈRES

II.	POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....	1
-	Politique monétaire et fiscale	1
-	Changes et paiements	2
-	Régime d'investissement	3
-	Propriété de l'État et privatisation	10
-	Politique en matière de prix	27
-	Politique de la concurrence	28
III.	CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES.....	29
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	39
-	Droits de commercialisation (droits d'importer et d'exporter)	39
A.	RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS	44
-	Droits de douane ordinaires	44
-	Autres droits et impositions	48
-	Contingents tarifaires, exemptions de droits	48
-	Droits et redevances pour services rendus	56
-	Application de taxes intérieures aux importations	61
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	66
-	Évaluation en douane	76
-	Règles d'origine	79
-	Autres formalités douanières	80
-	Inspection avant expédition	82
-	Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime de sauvegarde	82
B.	RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS	88
-	Restrictions à l'exportation	88
-	Subventions à l'exportation	92
C.	POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES.....	97
-	Politique industrielle, y compris en matière de subventions	97
-	Obstacles techniques au commerce	101
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires	107
-	Mesures concernant les investissements et liées au commerce	113
-	Entreprises commerciales d'État	113
-	Zones franches, zones économiques spéciales.....	118
-	Marchés publics	120
-	Politiques agricoles	121
a)	Importations - (description des types de protection à la frontière maintenus)	121
b)	Exportations	122
c)	Politiques internes - à savoir description des mesures de soutien interne en vigueur ainsi que dépenses budgétaires, le cas échéant, recettes sacrifiées au titre de chacune de ces mesures	123

-	Commerce des aéronefs civils	125
V.	DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU	
	COMMERCE.....	125
-	GÉNÉRALITÉS.....	125
-	Participation à des accords internationaux en matière de propriété intellectuelle.....	125
-	NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES	
	PROCÉDURES POUR L'ACQUISITION, LE MAINTIEN ET L'EXERCICE	
	DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	126
-	Droit d'auteur et droits connexes	126
-	Marques de fabrique ou de commerce et indications géographiques	127
-	Brevets	128
-	Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les résultats d'essais	129
-	Moyens de faire respecter les droits	129
VI.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES.....	132
VII.	TRANSPARENCE.....	139
VIII.	ACCORDS COMMERCIAUX.....	139
-	Plan d'action législatif.....	140

II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

- Politique monétaire et fiscale

Question n° 1

Le paragraphe 13 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 indique que le Viet Nam envisage de promulguer une nouvelle loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques compatible avec les règles internationales qui introduirait un système d'imposition unique et permettrait de mieux définir les résidents et les non-résidents. Cette nouvelle loi ne figure pas sur le Plan d'action législatif du Viet Nam. Quand le Viet Nam envisage-t-il de soumettre un projet à l'Assemblée nationale?

Réponse

Jusqu'à présent, le Viet Nam n'a appliqué aucun système uniforme d'imposition sur le revenu des personnes physique pour les citoyens vietnamiens et pour les étrangers résidant au Viet Nam. La discrimination entre les étrangers et les Vietnamiens est toutefois favorable aux étrangers.

Le Comité de l'Assemblée nationale a récemment promulgué l'Ordonnance n° 14/2004/PL-UBTVQH11 datée du 24 mars 2004, relative aux modifications et aux ajouts apportés à certains articles de l'Ordonnance relative à l'impôt visant les personnes physiques à gros revenu. L'Ordonnance révisée a été vivement saluée et aucune modification supplémentaire n'est par conséquent envisagée.

Par ailleurs, au sens où le Viet Nam le comprend, l'impôt sur le revenu des personnes n'est pas soumis aux règles de l'OMC, et aucun plan législatif n'est prévu dans le Plan d'action législatif que le Viet Nam a soumis au Groupe de travail à cet égard.

Question n° 2

Dans le paragraphe 13 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5, le Viet Nam a fourni des détails des modifications apportées au système d'imposition afin d'éliminer les défauts du régime actuel. Le Viet Nam précise qu'à long terme l'Ordonnance relative à l'impôt visant les personnes physiques à gros revenu serait remplacée par une Loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques compatible avec les règles internationales, qui introduirait un système d'imposition unique, élargirait le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et fournirait une définition plus claire des résidents et des non-résidents.

Nous aimerions avoir des informations plus précises concernant la date proposée pour l'entrée en vigueur de la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Réponse

Le Comité de l'Assemblée nationale a récemment promulgué l'Ordonnance n° 14/2004/PL-UBTVQH11 datée du 24 mars 2004, relative aux modifications et aux ajouts apportés à certains articles de l'Ordonnance relative à l'impôt visant les personnes physiques à gros revenu. L'Ordonnance révisée a été vivement saluée et aucune modification supplémentaire n'est par conséquent envisagée.

Par ailleurs, au sens où le Viet Nam le comprend, l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'est pas soumis aux règles de l'OMC, et aucun plan législatif n'est prévu dans le Plan d'action législatif que le Viet Nam a soumis au Groupe de travail à cet égard.

- **Changes et paiements**

Question n° 3

Le paragraphe 18 indique qu'il est prévu que le décret portant modification du Décret n° 63/1998/ND-CP du 17 août 1998 sur le contrôle des changes sera publié avant la fin de l'année 2004. Merci d'indiquer si cette modification abroge tous les contrôles des changes ou uniquement les obligations de cession. Cette modification a-t-elle fait l'objet d'une loi? À quelle date le Viet Nam envisage-t-il d'adopter l'article VIII des Statuts du FMI qui certifie que le Viet Nam ne maintient aucune restriction concernant le règlement des transactions courantes?

Réponse

L'Ordonnance sur les devises est en cours d'élaboration. Cette ordonnance constitue un document juridique important qui vise à une intégration économique internationale en conformité avec l'article VIII des Statuts du FMI sur la libéralisation des transactions courantes. Il est prévu que l'Ordonnance sur les devises soit promulguée conformément au plan d'action législatif que le Viet Nam a déjà soumis au Groupe de travail.

Après les réunions organisées entre l'équipe du FMI et la Banque nationale du Viet Nam, ainsi que les ministères et organismes compétents, du 21 au 25 février 2005, le Viet Nam parfait les procédures nécessaires pour solliciter l'annonce officielle par le FMI de l'adoption de l'article VIII des Statuts du FMI par le Viet Nam.

Question n° 4

Le paragraphe 18 indique que toutes les restrictions propres aux transactions courantes ont désormais été supprimées. Les importateurs peuvent-ils dorénavant acheter librement les devises nécessaires au Viet Nam afin de régler les importations? Quelles restrictions, lorsqu'elles existent, s'appliquent encore au rapatriement des bénéfices par les investisseurs étrangers?

Réponse

Selon la Circulaire n° 08/2003/TT-NHNN de la Banque nationale du Viet Nam datée du 21 mai 2003 fournissant des directives pour la mise en œuvre des obligations de vente et des droits d'achat de devises eu égard aux transactions courantes effectuées par les résidents ayant qualité d'organismes, les importateurs au Viet Nam sont autorisés à acheter des devises auprès des banques autorisées en vue d'effectuer des transactions courantes et d'autres transactions admises.

Le Viet Nam ne maintient actuellement aucune restriction relative au rapatriement des bénéfices et autre revenu légal des investisseurs étrangers, sous réserve qu'ils aient été soumis au système d'imposition et aux autres obligations financières imposés par le gouvernement.

Question n° 5

Nous souhaiterions que le Viet Nam confirme qu'il n'utilisera pas, après son accession, les obligations de cession et d'équilibre des devises.

Réponse

Conformément à l'article premier de la Décision n° 46/2003/QD-TTg du Premier Ministre datée du 2 avril 2003 sur le pourcentage des revenus en devises tirés des transactions courantes que

les résidents, qu'ils soient des organismes économiques ou sociaux, sont tenus de vendre, le pourcentage du revenu actuel en devises devant être vendu aux banques vietnamiennes a été fixé à zéro pour cent.

Conformément à l'article 12 du Décret n° 27/2003/ND-CP du gouvernement daté du 19 mars 2003 sur les modifications et les ajouts apportés à certains articles du Décret n° 24/2000/ND-CP sur les dispositions détaillées visant à mettre en œuvre la Loi sur l'investissement étranger au Viet Nam, l'obligation visant l'auto-équilibre des besoins de devises a été supprimée.

Le Viet Nam confirme son intention de ne pas contraindre les entreprises à capitaux étrangers à auto-équilibrer leurs besoins de devises, et précise également que le pourcentage de revenu actuel en devises devant être vendu aux banques vietnamiennes doit être maintenu à zéro pour cent après son accession à l'OMC.

Question n° 6

Le paragraphe 22 du document WT/ACC/VNM/5 indique que l'obligation d'auto-équilibrer les devises a été supprimée en juin 2000. Au paragraphe 23, le document indique que le gouvernement envisageait de garantir la fourniture de la quote-part nécessaire pour répondre aux besoins en devises qu'auraient les investisseurs étrangers qui investissent dans des projets particulièrement importants désignés dans des programmes gouvernementaux, et de soutenir la fourniture des devises nécessaires à des projets d'infrastructure et à d'autres projets importants lorsque les banques autorisées ne seraient pas en mesure de combler tous ces besoins. Merci d'expliquer la contradiction apparente des deux déclarations.

Réponse

Le Viet Nam ne voit aucune contradiction dans les paragraphes 22 et 23, dans la mesure où:

Avant 2000, la Loi sur l'investissement étranger obligeait les entreprises à auto-équilibrer leur besoins de devises. Le paragraphe 22 décrit les efforts du Viet Nam visant à abolir l'obligation d'auto-équilibre des besoins de devises afin de permettre aux entreprises à capitaux étrangers d'avoir accès aux sources de devises des banques commerciales.

Le paragraphe 23 atteste de la continuité des efforts susmentionnés déployés par le Viet Nam. Outre la possibilité pour toutes les entreprises à capitaux étrangers d'accéder aux sources de devises des banques commerciales, le gouvernement garantit également l'équilibre des besoins de devises pour les investisseurs étrangers qui investissent dans des projets importants identifiés dans les programmes publics, et prévoit d'apporter son aide en termes de devises d'équilibre pour les investisseurs qui investissent dans des infrastructures et certains autres projets, dans les cas où les banques commerciales ne fourniraient pas un nombre suffisant de devises nécessaires pour ces investisseurs.

- Régime d'investissement

Question n° 7

Le paragraphe 25 indique que la Loi sur les entreprises interdit certains secteurs aux investisseurs pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public, de morale sociale, de santé humaine, de tradition, d'environnement, etc. Merci de fournir une liste définitive des secteurs ne pouvant faire l'objet d'un investissement privé, avec une explication de l'exclusion ainsi prononcée.

Réponse

Ces secteurs/activités sont les suivants:

- a) le commerce des armes, munitions, matériels et accessoires militaires et équipements techniques spécialisés des forces armées;
- b) le commerce des explosifs, produits chimiques toxiques et substances radioactives;
- c) le commerce des narcotiques;
- d) la prostitution, l'organisation de services de prostitution et la traite des femmes et des enfants;
- e) la prestation de services de jeux ou l'exploitation d'aires de jeux;
- f) le commerce de substances chimiques de haute toxicité;
- g) le commerce d'articles appartenant au patrimoine historique, culturel ou muséal;
- h) le commerce de produits culturels réactionnaires, d'articles à caractère pornographique ou superstitieux, ou d'articles ayant un effet préjudiciable sur le développement personnel;
- i) le commerce de tous les types de pétards;
- j) le commerce des végétaux et des animaux sauvages énumérés dans les traités internationaux dont le Viet Nam est signataire ou participant, et le commerce des autres espèces rares et précieuses de flore et de faune à protéger; et
- k) le commerce des jouets ayant un effet préjudiciable sur le développement personnel ou la santé des enfants, ou ayant un effet préjudiciable sur l'ordre social, la sûreté et la sécurité.

Le commerce dans ces secteurs/activités est interdit pour la protection de la défense et de la sécurité nationales, de l'ordre et de la sécurité publics, des traditions historiques et culturelles, de la morale, des traditions et de la santé humaine.

Question n° 8

En vous reportant à la discussion du paragraphe 25 relative à la Loi sur la division par entreprise des secteurs d'activités, veuillez définir le concept de "secteurs d'activités conditionnels".

Réponse

Les "secteurs d'activités conditionnels" sont les secteurs que les entreprises ont choisi pour exercer leur activité uniquement si ceux-ci satisfont pleinement toutes les prescriptions spécifiées dans les lois, ordonnances et décrets applicables. Les secteurs d'activités conditionnels sont catégorisés en secteurs requérant des licences professionnelles et en secteurs pour lesquels aucune licence professionnelle n'est requise.

Eu égard aux secteurs d'activités conditionnels nécessitant l'obtention de licences professionnelles, les entreprises sont autorisées à exercer leur activité sous réserve de l'octroi d'une licence professionnelle. Pour les secteurs d'activités conditionnels ne requérant aucune licence professionnelle, les entreprises sont autorisées à exercer leur activité sous réserve de satisfaire pleinement aux prescriptions stipulées.

Question n° 9

Le paragraphe 25 indique que l'inscription au registre du commerce pour les catégories sectorielles 1 à 5 n'est pas automatique. Pour chaque catégorie requérant une licence professionnelle non automatique, veuillez décrire le processus d'immatriculation et les critères en fonction desquels les autorités octroient la licence professionnelle. Cette dernière est-elle octroyée par le ministère du commerce ou par une administration locale, ou les deux?

Réponse

Les secteurs/activités qui requièrent l'octroi de certificats d'exercice sont les suivants:

1. les activités des services juridiques;
2. les services d'examen et de traitement médicaux, faisant le commerce de produits pharmaceutiques;
3. les services de conception de projets et d'architecture;
4. les activités des services d'audit;
5. les activités des services de courtage de valeurs et de titres;
6. les activités de fabrication, transformation, embouteillage, conditionnement et commercialisation des pesticides;
7. les services de conception et de projet destinés aux moyens de transport; et
8. le commerce du patrimoine, des antiquités et des secrets nationaux.

Les Ministère de la justice, Ministère de la santé, Ministère de l'agriculture et du développement rural, Ministère de la construction, Ministère des finances, Ministère des transports et Ministère de la culture et de l'information mettent en œuvre les services de l'administration publique pour chaque licence professionnelle d'une activité et fournissent des directives concernant les procédures, les conditions, les critères, la durée et l'habilitation à délivrer ladite licence.

Dans le cas d'entreprises exerçant des activités requérant une licence professionnelle, au moment de l'inscription au registre du commerce, les conditions supplémentaires relatives aux certificats et indiquées ci-dessous doivent être satisfaites:

- Dans le cas des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en participation, l'un des dirigeants de l'entreprise doit disposer d'un certificat d'exercice, ou dans le cas des sociétés de personnes, tous les partenaires à responsabilité illimitée doivent disposer de certificats d'exercice; dans le cas d'entreprises privées, le propriétaire ou le directeur général de l'entreprise doit disposer d'un certificat d'exercice. Les personnes détentrices de certificats d'exercice ne peuvent figurer dans les documents d'inscription au registre du commerce que pour une seule activité.

- Les documents d'inscription au registre du commerce doivent comporter, outre des documents communs pour l'inscription au registre du commerce, une copie des certificats d'exercice des personnes physiques par rapport aux différents types d'activité, tels que mentionnés ci-dessus.

Question n° 10

Au paragraphe 27, le projet de rapport indique que les projets d'investissement étranger sont assujettis à une réglementation en matière de salaire minimum. Les projets d'investissement intérieur sont-ils également assujettis à une réglementation en matière de salaire minimum?

Réponse

Tous les projets d'investissement, indépendamment de leur type d'investissement et d'activité, doivent satisfaire à la réglementation en matière de salaire minimum.

La réglementation en matière de salaire minimum s'applique également aux entreprises exerçant leur activité dans le cadre de la Loi sur les entreprises d'État et la Loi sur les entreprises.

Question n° 11

Nous constatons dans le paragraphe 28 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 que le Viet Nam indique toujours que l'investissement étranger dans certains secteurs n'est autorisé que sous la forme de coentreprises ou de contrats de coopération commerciale. Au paragraphe 29, le Viet Nam signale que le gouvernement a aboli la plupart des règlements qui exerçaient une discrimination entre l'investissement intérieur et l'investissement étranger, et qu'il n'existait globalement aucune différence substantielle entre ces deux catégories d'investissement. Le Viet Nam indique que les différences en matière de droits et de redevances appliqués avaient été éliminées, sauf pour l'électricité, domaine dans lequel le mécanisme de double prix serait éliminé pour le 31 décembre 2005. Le Viet Nam indique également que les autres réglementations discriminatoires en matière de procédures d'établissement et d'organisation de la gestion seraient progressivement limitées dans leur application puis supprimées en vertu de la Loi unifiée sur l'investissement et de la Loi sur les entreprises, qui devaient être présentées à l'Assemblée nationale en 2006. Ces deux lois étaient rédigées pour s'appliquer de façon uniforme aux investisseurs nationaux et étrangers et à toutes les entreprises, quels que soient le secteur économique et la forme de propriété, conformément aux règles de l'OMC.

Nous aimerions disposer d'autres recommandations concernant les nouvelles loi sur l'investissement et loi sur les entreprises, et souhaiterions également qu'une copie des projets de loi soit fournie au Groupe de travail.

Réponse

Une loi commune sur l'investissement et une loi unifiée sur les entreprises sont en cours d'élaboration et doivent être présentées à l'Assemblée nationale lors de sa 8^{ème} session d'octobre 2005 afin d'y être examinées conformément au programme de l'Assemblée nationale pour la promulgation des lois et des ordonnances en 2005, prévu dans la Résolution n° 35/2004/QH11 datée du 25 novembre 2004 de cette même Assemblée nationale. Le gouvernement du Viet Nam a demandé à l'Assemblée nationale d'adopter, et non d'examiner, ces deux lois lors de sa 8^{ème} session d'octobre 2005 (c'est-à-dire qu'une approbation antérieure a été demandée). Les projets de loi qui

doivent être présentés à l'Assemblée nationale doivent être soumis au Groupe de travail dès qu'ils seront prêts.

Question n° 12

Le paragraphe 29 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 indique que les nouvelles lois sur l'investissement et les entreprises préparées par le Viet Nam devraient être présentées à l'Assemblée nationale en 2006. Suite au débat relatif au plan d'action législatif du Viet Nam qui a eu lieu lors de la neuvième réunion du Groupe de travail, à quelle date le Viet Nam prévoit-il de présenter ces lois à l'Assemblée nationale? Quand le Viet Nam prévoit-il de fournir des traductions des projets de loi au Groupe de travail?

Réponse

Une loi commune sur l'investissement et une loi unifiée sur les entreprises sont en cours d'élaboration et doivent être présentées à l'Assemblée nationale lors de sa 8^{ème} session d'octobre 2005 afin d'y être examinées conformément au programme de l'Assemblée nationale pour la promulgation des lois et des ordonnances en 2005, prévu dans la Résolution n° 35/2004/QH11 datée du 25 novembre 2004 de cette même Assemblée nationale. Le gouvernement du Viet Nam a demandé à l'Assemblée nationale d'adopter, et non d'examiner, ces deux lois lors de sa 8^{ème} session d'octobre 2005 (c'est-à-dire qu'une approbation antérieure a été demandée). Les projets de loi qui doivent être présentés à l'Assemblée nationale doivent être soumis au Groupe de travail dès qu'ils seront prêts.

Question n° 13

Le paragraphe 30 identifie les programmes de subvention prévus pour les investisseurs étrangers exportateurs. Les subventions auxquelles a droit un investisseur sont-elles, y compris leur durée d'application, spécifiquement identifiées dans une licence d'investissement d'une entreprise? La licence d'investissement associe-t-elle spécifiquement l'octroi des subventions au résultat à l'exportation ou à l'utilisation des facteurs de production nationaux? Le Viet Nam considère-t-il une licence d'investissement comme une obligation contractuelle?

Réponse

Les incitations fiscales aux entreprises exportatrices ou aux entreprises qui utilisent des matières premières et des ressources locales, ainsi que la durée d'application de ces incitations, sont spécifiées dans les licences d'investissement délivrées aux investisseurs.

Les lois vietnamiennes actuelles ne comportent pas de dispositions détaillées relatives au concept d'obligations contractuelles entre le gouvernement et les investisseurs étrangers. Le concept demeurant flou, le Viet Nam aimerait une plus grande clarification sur cette question.

Question n° 14

Depuis que le Viet Nam a formulé sa demande d'accession à l'OMC, a-t-il délivré des licences d'investissement qui garantissent les subventions prohibées par l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires pour les entreprises étrangères ou nationales?

Réponse

Bien avant sa demande d'accession à l'OMC, le Viet Nam a octroyé certaines subventions prohibées sous forme d'incitations à l'investissement pour les investisseurs nationaux et étrangers.

Question n° 15

Prière de confirmer que les projets de loi sur l'investissement et les entreprises ne comporteront aucune incitation conçue comme des subventions prohibées.

Réponse

De telles dispositions dans la loi commune sur l'investissement seraient conçues conformément aux engagements de l'accession du Viet Nam eu égard à l'Accord SMC.

Question n° 16

Prière de confirmer que la nouvelle loi sur l'investissement ne requerra en aucun cas que les sociétés parties à des coentreprises prennent à l'unanimité leurs décisions en matière de personnel et de finances.

Réponse

Il n'est pas prévu que la loi commune sur l'investissement comporte de telles prescriptions.

Question n° 17

Au paragraphe 30, la dernière ligne de cette section dans le document WT/ACC/SPEC/VNM/4/Rev.1 indique que "Le gouvernement maintenait des mesures additionnelles qui accordaient des conditions plus favorables aux entreprises tournées vers l'exportation." Dans le document SPEC/VNM/5, toutefois, cette information a été supprimée. Pourquoi?

Réponse

La phrase susmentionnée n'est pas claire. En fait, le Viet Nam a énuméré toutes les subventions et leurs descriptions détaillées dans sa Notification sur les subventions.

Question n° 18

Le paragraphe 33 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 fait référence aux problèmes spécifiques dans le secteur minier. Nous constatons, au paragraphe 38, que la responsabilité de la gestion de l'investissement étranger dans l'exploitation minière avait été transférée aux autorités locales afin d'améliorer l'efficacité de la gestion de l'IED dans ce secteur.

Nous constatons que la Loi sur les mines a été révisée et nous souhaiterions savoir si cette dernière prévoit la délivrance de licences d'investissement lors de l'étape d'exploration.

Réponse

La Loi sur les minerais, qui a été adoptée par l'Assemblée nationale de la République socialiste du Viet Nam le 20 mars 1996, est toujours en vigueur. Il est prévu que la Loi sur les modifications et les compléments à certains articles de la Loi sur les minerais soit soumise pour approbation par la 11^{ème} Assemblée nationale lors de sa 7^{ème} session en 2005.

Les questions relatives à la licence d'investissement délivrée aux organismes ou aux personnes d'origine étrangère et à une coentreprise avec une partie étrangère sont présentées à

l'article 31.4 de la Loi sur les minerais, de la manière suivante: "Lorsqu'un organisme ou une personne d'origine étrangère, ou une coentreprise avec une partie étrangère sollicite la délivrance d'une licence d'exploitation minière, cette dernière doit être délivrée en même temps, ou ultérieurement, qu'une licence d'investissement conformément à la Loi sur l'investissement étranger au Viet Nam." Par ailleurs, l'article 52.4 du Décret n° 76/2000/ND-CP du gouvernement daté du 15 décembre 2000 sur la mise en œuvre de la Loi sur les minerais prévoit que: "Une licence d'investissement délivrée à un organisme ou une personne d'origine étrangère, ou à une coentreprise avec une partie étrangère pour l'exécution d'un projet d'exploitation minière peut couvrir les activités d'exploration, d'exploitation et de transformation minière."

Par conséquent, comme le Viet Nam l'a confirmé à plusieurs reprises, la licence d'investissement pourrait être délivrée lors de l'étape d'exploration.

Question n° 19

Nous remercions le Viet Nam pour sa référence, dans sa réponse à la question n° 3 du document WT/ACC/VNM/33, aux cinq domaines "i), ii), iii), iv) et v)" pour lesquels le Décret n° 27/2003/ND-CP a été promulgué.

Il serait utile que le Viet Nam fournisse d'autres détails sur chacun de ces cinq domaines dans son régime d'investissement.

Réponse

Le Décret gouvernemental n° 27/2003/ND-CP a introduit un certain nombre d'améliorations nouvelles, à savoir:

- i) l'éventail des activités pour lesquelles l'investissement étranger est encouragé a été élargi pour inclure la production d'acier de haute qualité, alliages, métaux non ferreux, métaux spéciaux, acier en billettes et éponges de fer; la sidérurgie; la fabrication de machines, de matériel et de séries de pièces pour l'exploitation pétrolière et gazière, l'industrie minière et les activités liées à l'énergie; la fabrication de moyens de levage de grande taille; la fabrication de machines outils pour la transformation des métaux, matériel de métallurgie; la production d'instruments médicaux destinés aux technologies extractives et d'analyse dans le secteur médical; la fabrication de matériels permettant de vérifier la toxicité des denrées alimentaires; la fabrication de produits de technologie de l'information; etc.
- ii) la gamme des projets soumis à un investissement conditionnel a été réduite par le retrait des projets suivants des listes des projets d'investissement pour lesquels une licence sera délivrée uniquement sous la forme de contrats de coentreprise ou de contrats de coopération commerciale: les projets concernant l'impression de matériels techniques, l'impression sur des emballages, l'impression d'étiquettes de produits et l'impression de motifs sur les textiles et les vêtements, le cuir et les chaussures; l'insertion de graphiques informatiques dans des films; les loisirs et le sport;
- iii) les restrictions en matière de recrutement de personnel ont été éliminées: Le Décret n° 27/2003/ND-CP permet dorénavant aux entreprises à capitaux étrangers de recruter directement des employés vietnamiens au lieu de faire appel à des agences de recrutement locales comme le requerrait l'ancien Décret n° 24/2000/ND-CP.
- iv) la gamme des projets d'investissement soumis au régime d'enregistrement permettant d'obtenir une licence d'investissement a été élargie par l'intégration de projets d'investissement particulièrement encouragés situés dans une zone industrielle.

- v) La restriction relative au transfert de technologie a été supprimée: Le Décret n° 27/2003/ND-CP prévoit que la valeur technologique apportée sous forme de capital dans une coentreprise est soumise uniquement à l'accord des Parties, et n'est plus soumise à la valeur limite de 20 pour cent du capital légal comme le requérait l'ancien Décret n° 24/2000/ND-CP.

Question n° 20

Nous saluons l'engagement du Viet Nam dans sa réponse à la question n° 7 du document WT/ACC/VNM/33 de ne pas soumettre des produits supplémentaires à la prescription en matière de ratio d'exportation.

Nous aimerions disposer de la liste actuelle des produits soumis à la prescription en matière de ratio d'exportation.

Nous aimerions également disposer des détails relatifs aux plans du Viet Nam qui visent à supprimer la prescription en matière de ratio d'exportation appliquée à ces produits.

Réponse

Le paragraphe 218 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 donne la liste des produits industriels soumis au moins à 80 pour cent à la prescription en matière de ratio d'exportation.

Au moment de son accession, le Viet Nam abrogera la Décision n° 718/2001/QD-BKH datée du 7 décembre 2001 faisant mention de la liste des produits industriels soumis au moins à 80 pour cent à la prescription en matière de ratio d'exportation et n'appliquera pas ce type de prescription aux licences d'investissement, y compris les licences délivrées préalablement à l'accession.

Question n° 21

Il semble que le Décret n° 76/2000/ND-CP du 15 décembre 2000 cité en référence dans la réponse à la question n° 9 du document WT/ACC/VNM/33 ne figure pas dans la liste donnée à l'annexe 1 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5.

Nous aimerions qu'une copie du Décret soit transmise au Groupe de travail pour examen et incluse à l'annexe 1 du rapport.

Réponse

Veillez vous reporter au document WT/ACC/VNM/36/Add.2.

- **Propriété de l'État et privatisation**

Question n° 22

Paragraphe 39, 43 et 364: Il est envisagé de préserver la propriété de l'État pour les passerelles et les réseaux de télécommunication nationaux et internationaux (groupe 1, paragraphe 43). Il est stipulé que les différents types de propriété sont égaux devant la loi (paragraphe 39). En conséquence, il convient que l'Ordonnance sur les Postes et les télécommunications (ainsi que ses mesures de mise en œuvre; paragraphe 364) s'applique également aux entreprises d'État disposant de passerelles et de réseaux. Que prévoit

l'Ordonnance en ce qui concerne l'utilisation des passerelles et des réseaux (par exemple, non-discrimination des opérateurs utilisant des lignes louées)?

Réponse

Le Viet Nam s'est entièrement engagé à appliquer l'annexe AGCS sur les télécommunications, dont le paragraphe 5 stipule que l'accès et l'utilisation des réseaux et services de télécommunications publics par les opérateurs de tout Membre s'effectuent sur la base de la non-discrimination. L'Ordonnance sur les postes et les télécommunications (article 43) et le Décret sur les dispositions détaillées relatives à la mise en œuvre de l'Ordonnance sur les postes et les télécommunications (chapitres IV et X) fournissent également des détails sur la mise en œuvre de cette question.

Question n° 23

Au paragraphe 43 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5, nous constatons l'absence de toute référence aux entreprises appelées à demeurer propriété de l'État, y compris: exploitation et protection des installations d'irrigation; production d'obtentions végétales et animales; publication et distribution de bandes d'actualités, de films documentaires et de films pour enfants; production et fourniture de sel; et la production et fourniture d'autres produits et services conformément à la politique sociale de l'État.

Nous aimerions savoir si le gouvernement envisage toujours que ces entreprises demeurent propriété de l'État.

Réponse

Selon la Décision n° 155/2004/QD-TTg du Premier Ministre datée du 24 août 2004, l'État détient toujours 100 pour cent du capital dans la production de films y compris la production de films scientifiques, de bandes d'actualité, de films documentaires et de films pour enfants. Les autres industries (telles que la gestion et l'exploitation d'installations d'irrigation; les variétés végétales/semences et l'élevage; la production et fourniture de sel) seront privatisées, l'État détenant une participation majoritaire.

Question n° 24

Paragraphe 44-46: Le secteur des services de télécommunications est décrit comme l'un des secteurs où l'État conserverait un intérêt particulier ou détiendrait une participation majoritaire (groupe 2, paragraphe 44). De plus, les investisseurs étrangers ne seraient pas autorisés à participer au processus de privatisation dans ce secteur (paragraphe 45). Alors qu'il apparaît que la dernière restriction est limitée uniquement au processus de privatisation initial, la propriété d'origine étrangère d'une entreprise précédemment détenue par l'État ne pourrait dépasser 30 pour cent même dans une phase ultérieure. Le Viet Nam envisage-t-il d'augmenter ce plafond ou de le supprimer?

Réponse

Selon la Décision n° 155/2004/QD-TTg du Premier Ministre datée du 24 août 2004 relative aux critères et aux listes de classification des entreprises d'État et des services des entreprises générales d'État dont la comptabilité est autonome ou non, les compagnies de télécommunication seront privatisées, l'État détenant une participation majoritaire.

Dans le cas d'une société anonyme transformée en entreprise d'État, les investisseurs étrangers sont autorisés à acheter des parts, y compris les parts des compagnies de télécommunication dans lesquelles le gouvernement détient une participation majoritaire ou spéciale. Toutefois, conformément au règlement d'application générale relatif aux restrictions en termes de contribution au capital et d'actionariat par les investisseurs étrangers dans une entreprise vietnamienne, le montant maximal de parts que pourraient détenir les investisseurs étrangers est fixé à 30 pour cent du capital statuaire de cette entreprise.

Question n° 25

Paragraphe 50: Veuillez indiquer plus clairement la date à laquelle le processus actuel visant à s'assurer que les entreprises d'État vietnamiennes feront concurrence aux autres entreprises sur une base équivalente arrivera à son terme?

Réponse

Conformément à la Loi sur les entreprises d'État (2003), les dispositions relatives à la création, à l'inscription au registre du commerce, aux droits et obligations d'exploitation, à la liquidation et à la faillite des entreprises d'État, sont basées sur les principes du marché, figurant sur le même pied d'égalité que les principes applicables aux autres entreprises.

Question n° 26

Au paragraphe 50 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5, le Viet Nam indiquait qu'un nouveau Décret gouvernemental sur la production et la fourniture de services publics est en cours d'élaboration, et que les produits et services considérés comme des services publics feraient l'objet d'une définition. Nous comprenons que le décret devait être promulgué en janvier 2005 et qu'une fois promulgué, il serait déposé au Secrétariat sans délai.

Nous souhaiterions que le Viet Nam nous fournisse davantage d'informations concernant le champ d'application de l'expression "produits et services essentiels à la vie socioéconomique du pays dans son ensemble ou d'une communauté particulière au sein d'un territoire".

Réponse

Ces produits et services incluent: la fourniture et la distribution de l'électricité dans les zones rurales; la gestion et l'exploitation des installations d'irrigation petites et moyennes; la production et la protection des variétés végétales/semences et des races d'animaux; la protection des forêts naturelles, etc.

Question n° 27

Nous comprenons que les activités associées à la fourniture des produits et services qui relèvent de la catégorie des "services publics" sont limitées à certaines entreprises.

- **Nous aimerions que le Viet Nam indique la justification de la restriction imposée aux entreprises pouvant proposer des "services publics".**
- **Nous aimerions avoir les détails des procédures d'adjudication qui s'appliquent aux prestataires de "services publics".**

- **Nous aimerions avoir les détails des commandes publiques qui s'appliquent aux prestataires de "services publics".**

Réponse

Le projet de décret du gouvernement sur la production et la distribution de produits et services publics prévoit uniquement des restrictions de production et de distribution dans le domaine de la sécurité et de la défense nationales. Toutefois, dans la réalité, les entreprises privées ne sont pas intéressées par certains secteurs, ces mêmes secteurs pouvant également être difficilement exploités par lesdites entreprises. Par conséquent, les entreprises d'État doivent fournir ces produits et services (par exemple dans le secteur de la publication de manuels.)

Après la promulgation du décret gouvernemental sur la production et la distribution de produits et services publics, le gouvernement demandera aux organismes responsables de publier une circulaire directrice fournissant des recommandations détaillées concernant l'application des procédures d'adjudication et de commande sur le marché des produits et services publics.

Question n° 28

Le Viet Nam pourrait-il préciser si la production et la vente de sel relèvent de la catégorie "services publics"?

Réponse

La production et la fourniture de sel ne peuvent plus être intégrées à la liste des produits et services publics.

Question n° 29

Nous souhaiterions que le Viet Nam nous fournisse une liste complète des entreprises d'État en indiquant celles dans lesquelles le gouvernement détient 100 pour cent du capital et celles dans lesquelles il détient une part majoritaire du capital autre que 100 pour cent. Nous aimerions que la liste signale également les principales activités de ces entreprises d'État (par produit ou secteur).

Réponse

Il y a actuellement quelque 150 000 entreprises au Viet Nam, dont 3 364 sont des entreprises d'État.

La Décision n° 155/2004/QĐ-TTg du Premier Ministre datée du 24 août 2004 relative aux critères et aux listes de classification des entreprises d'État et des services des entreprises générales d'État dont la comptabilité est autonome ou non, s'applique aux secteurs où l'État détient toujours 100 pour cent du capital ou une participation majoritaire dans les entreprises privatisées.

L'État détient 100 pour cent du capital des entreprises engagées dans les industries et secteurs suivants:

1. Entreprises engagées dans un certain nombre de secteurs importants:
 - production et fourniture d'explosifs;
 - production et fourniture de produits chimiques toxiques;

- production et fourniture de substances radioactives;
- réseau national de transport d'énergie;
- réseaux principaux de communication nationaux et internationaux;
- production de cigarettes;
- pilotage;
- direction de navigation;
- fabrication et réparation d'armes, de matériels militaires et de matériels spécialisés utilisés pour la défense et la sécurité nationales; matériels et documents techniques et prestation de services de maintien de la confidentialité des informations par l'adoption de techniques de codage;
- les entreprises ayant pour tâche d'accomplir de missions de défense ou de sécurité nationale, et les entreprises situées dans des zones stratégiques importantes à la fois sur le plan de l'économie et de la défense nationale, conformément à la décision du Premier Ministre;
- impression des billets de banque et des effets de valeur; production de pièces de monnaie;
- loteries immobilières;
- maisons d'édition;
- production de films scientifiques, bandes d'actualité, documentaires et films pour enfants;
- cartographie;
- gestion et maintenance du réseau national de chemins de fer ou d'aéroports et de ports maritimes de grande envergure implantés sur des sites importants conformément à la décision du Premier Ministre;
- gestion et exploitation d'installations d'irrigation en aval ou de grande envergure;
- boisement et protection des forêts en amont, forêts protectrices ou forêts spécialisées;
- assainissement de zones urbaines importantes;
- éclairage urbain; et
- autres secteurs importants conformément à la décision du Premier Ministre.

2. Entreprises assurant les besoins essentiels en termes de développement de la production et d'amélioration de la vie matérielle et spirituelle des minorités ethniques vivant dans des régions montagneuses, des zones reculées ou distantes.
3. Entreprises satisfaisant à toutes les conditions suivantes: détention de 30 milliards de dong ou plus au titre de capital public; contribution annuelle moyenne au budget de l'État au cours des trois dernières années s'élevant à trois milliards de dong ou plus; leadership en matière d'application d'une technologie d'avant-garde ou d'une haute technologie; contribution importante à la stabilisation de la macro-économie et activités dans les industries et secteurs suivants:
 - transformation du pétrole;
 - exploitation des minerais contenant des substances radioactives;
 - construction et réparation de moyens de transport aérien;
 - impression d'ouvrages politiques ou de journaux;
 - commerce de gros de médicaments pour la prévention et le traitement des maladies et chimie pharmaceutique;
 - commerce de gros de denrées alimentaires;
 - commerce de gros d'hydrocarbures;
 - transport aérien ou ferroviaire.

Entreprises dans lesquelles l'État détient plus de 50 pour cent des parts totales du fait de la privatisation.

1. Entreprise détenant 20 milliards de dong ou plus au titre de capital public; entreprises dont la contribution annuelle moyenne au budget de l'État au cours des trois dernières années est de 2 milliards de dong ou plus; entreprises exerçant leur activité dans les industries et secteurs spécifiés à l'article 3 de la Section I et mentionnés ci-dessus, ainsi que dans les industries et secteurs suivants:
 - production d'électricité;
 - exploitation de minéraux importants: charbon, bauxite, minerais de cuivre, de fer et d'étain, or et pierres précieuses;
 - fabrication des produits mécaniques suivants: Équipements et matériels électriques; machines industrielles spécialisées; machines et équipements destinés à l'agriculture, la sylviculture et la pêche; construction et réparation de moyens de transport maritime ou ferroviaire;
 - fourniture d'infrastructures de réseaux de télécommunications;
 - fabrication de métaux ferreux (fonte et acier) avec une capacité annuelle de plus de 100 000 tonnes;

- fabrication d'un ciment de grande qualité grâce à une technique moderne avec une capacité nominale annuelle de plus de 1,5 million de tonnes;
- production d'engrais et de pesticides;
- production des biens de consommation et des denrées alimentaires suivants: sel de cuisine; lait; bière, avec une capacité annuelle de plus de 50 millions de litres; alcools et spiritueux avec une capacité annuelle de plus de 10 millions de litres;
- exploitation, filtrage et approvisionnement en eau pure des grandes villes;
- transport maritime;
- activités financières ou d'assurance.

2. Autres entreprises:

- production d'animaux domestiques reproducteurs, de semences de végétaux cultivés et de sperme congelé;
- services de pêche hauturière;
- gestion et maintenance des réseaux de chaussées et de voies navigables importantes;
- gestion et exploitation d'installations d'irrigation;
- services pour la coopération dans le domaine du travail;
- exploitation de terrains de foires et d'expositions.

Les ministères et les autorités locales examinent actuellement, en procédant à leur classement, les entreprises d'État, telles que réglementée dans la Décision n° 155/2004/QD-TTg, afin de les soumettre au Premier Ministre, les listes des entreprises dont l'État détient 100 pour cent du capital et ayant une participation majoritaire n'étant par conséquent pas disponibles.

Question n° 30

Quelle est approximativement la part de 1) production; 2) d'exportations; et 3) d'importations réalisées par les entreprises d'État du Viet Nam, par exemple les entreprises dont la participation publique au capital social est égale à 50 pour cent ou plus, ou les entreprises dans lesquelles l'État peut détenir une participation minoritaire, tout en maintenant un contrôle de gestion effectif? Veuillez identifier le ou les ministères qui détiennent les parts des entreprises. Indiquez, en termes généraux, les secteurs d'activités de ces entreprises.

Réponse

Il y a actuellement quelque 150 000 entreprises au Viet Nam, dont 3 364 sont des entreprises d'État. Toutefois, il n'existe pas de statistiques détaillées sur les ratios de participation au capital social des entreprises d'État en termes de production, d'exportation et d'importation (c'est-à-dire de statistiques relatives aux entreprises d'État pour lesquelles la participation publique au capital social

est égale à 50 pour cent ou plus, ou aux entreprises d'État pour lesquelles ce dernier peut détenir une participation minoritaire tout en maintenant un contrôle de gestion effectif).

L'annexe 5 du présent document présente les meilleures statistiques disponibles relatives à la production, aux importations et aux exportations des entreprises, selon les formes d'entreprise potentielles.

Actuellement, les parts publiques d'une entreprise d'État sont détenues par un ministère compétent ou un Comité populaire chargé de la gestion de la participation de l'État dans l'entreprise, que cette dernière soit la propriété du ministère compétent ou du Comité populaire provincial respectivement.

Question n° 31

Veillez indiquer les ministères ayant des responsabilités en matière de réglementation pour les industries dans lesquelles ces mêmes ministères détiennent des entreprises d'État.

Réponse

Les ministères et les organismes propriétaires d'entreprises d'État exerçant leur activité dans les secteurs relevant d'une autorité de gestion publique incluent: Les Ministère de l'industrie, Ministère de la construction, Ministère des transports, Ministère de l'agriculture et du développement rural, ministère du commerce, Ministère des postes et télécommunications, Ministère de la pêche, Ministère de la culture et de l'information et la Direction générale du tourisme.

Toutefois, les entreprises d'État exerçant leurs activités dans les secteurs relevant de l'autorité de gestion des ministères et organismes susmentionnés ont été et seront privatisées. De plus, les politiques applicables aux entreprises sont uniformes et cohérentes, indépendamment du fait que celles-ci soient des entreprises d'État ou des entreprises régies par la Loi sur les entreprises, les ministères et les Comités populaires étant des propriétaires d'entreprise qui n'interviennent toutefois pas dans la gestion de l'entreprise. Ils contrôlent uniquement le capital public des entreprises d'État.

Question n° 32

Quelle proportion de l'industrie du textile et du vêtement au Viet Nam est détenue entièrement ou partiellement par l'État, ou à défaut relève du contrôle de l'État (par exemple action préférentielle, responsabilité de gestion, etc.)?

Réponse

Les statistiques détaillées demandées ne sont actuellement pas disponibles. Toutefois, selon des statistiques non officielles, toutes les entreprises de confection ont été privatisées, à l'exception de la Viet Tien Garment Company qui est désormais devenue le modèle de gestion d'une société holding et de ses filiales.

Question n° 33

Quelle proportion de l'industrie des engrais au Viet Nam est détenue par l'État, ou à défaut relève de son contrôle (par exemple responsabilité de gestion, etc.)?

Réponse

Dans la mesure où tous les secteurs économiques sont autorisés à produire et à commercialiser des engrais, et où il n'y a pas de discrimination entre les secteurs économiques, les statistiques détaillées demandées ne sont pas disponibles au Viet Nam. Toutefois, jusqu'à présent, seules les entreprises d'État produisent un engrais azoté du fait des caractéristiques capitalistiques de cette industrie. Le gouvernement du Viet Nam ne maintient aucune restriction relative à la participation des entreprises privées à la production d'engrais.

Question n° 34

Quelles règles régissent la passation de marchés par les entreprises d'État?

Réponse

Les investissements en capital par les entreprises d'État s'effectuent généralement dans le cadre d'un appel d'offres (tel que réglementé par le Décret n° 52/1999/ND-CP daté du 8 juillet 1999; le Décret n° 88/1999/ND-CP daté du 1^{er} septembre 1999; le Décret n° 07/2003/ND-CP daté du 30 janvier 2003).

Question n° 35

Paragraphe 48: Nous pensons qu'il serait utile que le Viet Nam nous fournisse l'organigramme demandé, en indiquant les secteurs économiques principaux des entreprises privatisées, et en illustrant l'évolution de la privatisation dans le temps.

Réponse

La liste des secteurs et des activités privatisées, transférées ou vendues, est régie par la Décision n° 155/2004/QD-TTg du Premier Ministre datée du 24 août 2004 relative aux critères et aux listes de classification des entreprises d'État et des services des entreprises générales d'État dont la comptabilité est autonome ou non.

Au 31 décembre 2004, 2 242 entreprises d'État ont été privatisées au Viet Nam. Parmi elles, les entreprises d'État dont le capital d'État est inférieur à 5 milliards de VND sont au nombre de 1 327, ce qui représente 59,2 pour cent du nombre total, la majorité d'entre elles exerçant une activité de construction, de production de biens de consommation, de commerce et de services et de transformation de produits agricoles; les entreprises d'État dont le capital d'État est compris entre 5 et 10 milliards de VND sont au nombre de 500, ce qui représente 22,3 pour cent du nombre total d'entreprises; les 415 entreprises restantes sont des entreprises d'État dont le capital d'État est supérieur à 10 milliards de VND, ce qui représente 18,5 pour cent du nombre total d'entreprises. Parmi ces entreprises privatisées, il en existe également d'importantes telles que la Viet Nam Dairy Products Company (VINAMILK - dont la valeur s'élève à 2 500 milliards de VND et dont le capital d'État s'élève à 1 500 milliards de VND), la Song Hinh-Vinh Son Hydroelectric Plant (dont la valeur s'élève à 2 114 milliards de VND et dont le capital d'État s'élève à 1 253 milliards de VND), la Hochiminh City Insurance Company (BAO MINH – dont la valeur s'élève à 1 311 milliards de VND et dont le capital d'État s'élève à 650 milliards de VND), etc. En moyenne, l'État détient 46,5 pour cent du capital statuaire des entreprises privatisées, les employés en détiennent 38,1 pour cent et les autres actionnaires dans leur totalité en détiennent 15,4 pour cent. L'État détient une participation majoritaire (c'est-à-dire 50 pour cent ou plus du capital statuaire de l'entreprise) dans 661 entreprises, ce qui représente 29,5 pour cent du nombre total des entreprises déjà privatisées.

À ce jour, 26 sociétés en participation, à l'origine entreprises d'État et désormais privatisées, figurent sur la liste du marché des changes du Viet Nam.

À compter de 2005, 1 460 entreprises d'État doivent être privatisées ou à défaut transférées, vendues, fermées ou déclarées en faillite.

Des informations plus détaillées sont fournies à l'annexe 6 du présent document.

Question n° 36

Paragraphe 43: Le document WT/ACC/SPEC/VNM/4/Rev.1 a cité des entreprises dont il était prévu que l'État demeure propriétaire à 100 pour cent, en s'appuyant sur le Décret n° 56 du 2 octobre 1996. La description de ses dispositions a été supprimée du document WT/ACC/SPEC/VNM/5, et remplacée par une description faisant référence à la Décision n° 155/2004/QD-TTg, qui mentionne une liste quelque peu différente des secteurs protégés. La Décision n° 155 remplace-t-elle le Décret n° 56? Quelle est la différence essentielle entre ces deux types de législation?

Réponse

La Décision n° 155/2004/QD-TTg ne se substitue pas au Décret n° 56/CP du gouvernement daté du 2 octobre 1996 sur les entreprises d'État exerçant une activité de service public.

Selon la Décision n° 155, le champ d'activité des entreprises/secteurs publics qui ne seront pas privatisés ou pour lesquels l'État conservera sa participation majoritaire a été considérablement réduit. L'État détient, notamment, uniquement 100 pour cent du capital des entreprises exerçant une activité de: production d'explosifs, de produits chimiques toxiques et de substances radioactives; exploitation du réseau national de transport d'énergie; fabrication d'armes, de matériels militaires et de matériels spécialisés utilisés pour la défense et la sécurité nationales; exploitation de réseaux principaux de communication nationaux et internationaux; pilotage; impression des billets de banque et des effets de valeur; loteries immobilières; maisons d'édition; éclairage urbain; assainissement de zones urbaines importantes; etc. Les entreprises d'État qui assurent les besoins essentiels du développement de la production et de l'amélioration de la vie sociale des minorités ethniques vivant dans des régions montagneuses, des zones reculées ou distantes sont également incluses dans la liste des entreprises détenues à 100 pour cent par l'État.

Question n° 37

Veillez indiquer si des entreprises du groupe 2 ont été privatisées, et en donner la liste le cas échéant. Quelle proportion d'entreprises privatisées à ce jour a été transférée dans le groupe 3?

Réponse

Au 31 décembre 2004, il reste 3 364 entreprises d'État au Viet Nam après la privatisation de 2 242 entreprises anciennement publiques. La totalité de ces entreprises privatisées anciennement publiques appartient au groupe 2. Aucune entreprise privatisée n'a été transférée dans le groupe 3.

Question n° 38

Combien d'entreprises privatisées à ce jour font l'objet d'une participation d'un investisseur étranger? Des entreprises privatisées à ce jour ont-elles été transformées en

coentreprises à investissement étranger direct? Veuillez répondre avec le plus de détails possible et fournir des exemples.

Réponse

Dix-huit entreprises privatisées vietnamiennes font l'objet d'une participation d'un investisseur étranger. Aucune entreprise privatisée n'a été transformée en coentreprise à investissement étranger direct à ce jour.

Question n° 39

Décrivez la structure de gestion des entreprises privatisées. Quels rôles l'État continue-t-il à jouer? Une partie du Conseil d'administration ou de la direction de ces entreprises est-elle désignée par le gouvernement? Dans les entreprises privatisées dont les employés détiennent des parts, qui représente les employés propriétaires? Comment ce représentant est-il choisi? Veuillez répondre avec le plus de détails possible et fournir des exemples.

Réponse

La privatisation des entreprises d'État est effectuée conformément aux principes du marché. La vente des actions est essentiellement publique. Les entreprises sont transformées en sociétés par actions régies par la Loi sur les entreprises comme toutes les autres sociétés par actions. La structure de gestion comprend l'Assemblée générale des actionnaires; le Comité directeur dont les membres sont élus par l'Assemblée générale des actionnaires et le Directeur (Directeur général) nommé par le Comité directeur.

La relation entre l'État et les sociétés en participation s'établit comme suit:

- Dans le cas d'une société en participation sans capital de l'État, ce dernier intervient uniquement en qualité d'organe de réglementation, et n'interfère pas dans les affaires de la société.
- La relation entre l'État (en qualité d'actionnaire) et la société en participation est effective uniquement dans le cas où la société est partiellement ou entièrement propriété de l'État. L'État, comme les autres actionnaires, a les droits et obligations correspondant à sa contribution au capital statuaire de la société. Il ne nomme pas (toujours en sa qualité d'actionnaire) directement la direction des sociétés en participation. Cette nomination relève de la responsabilité de l'Assemblée générale des actionnaires, du Comité directeur ou du Directeur/Directeur général, que l'État ait une participation majoritaire ou non.
- Lorsque l'État détient plus de 10 pour cent des parts publiques, il nomme, en sa qualité d'actionnaire, un représentant destiné à devenir membre du Comité directeur, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires. Dans le cas où cette dernière ne donne pas son approbation, l'État n'a pas de représentant au sein du Comité directeur.
- Cas du représentant des employés dans les entreprises privatisées: Dans le cas des entreprises privatisées dont les employés détiennent des parts, lesdits employés sont les propriétaires de ces parts sans avoir de représentant. Ces employés exercent leurs droits et assument leurs obligations en qualité d'actionnaires. Pour exercer les droits d'un groupe d'actionnaires, ces mêmes employés peuvent organiser le groupe et

nommer leur représentant. La législation actuelle ne comporte pas de dispositions détaillées relatives aux parts du groupe d'employés d'une entreprise privatisée. De ce fait, les lois en vigueur au Viet Nam ne traitent pas du représentant d'un groupe d'employés détenant des parts dans une entreprise privatisée. Dans certaines grandes sociétés en participation, les employés ou leur représentant participent parfois à la gestion de la société.

Question n° 40

La direction des entreprises privatisées où l'État détient un intérêt majoritaire est-elle nommée par ce dernier? La direction générale de ce type d'entreprises rend-elle compte de ses activités à un Ministère?

Réponse

L'État (en qualité d'actionnaire) ne nomme pas la direction des sociétés en participation. Cette nomination relève de la responsabilité de l'Assemblée générale des actionnaires, du Comité directeur ou du Directeur/Directeur général, que l'État ait une participation majoritaire ou non. De la même manière, la législation actuelle ne prévoit pas que la direction des sociétés en participation doit rendre compte de ses activités à un ministère. Les sociétés en participation sont uniquement tenues de rendre compte de leurs activités comme les autres entreprises.

Dans le cas où l'État détient une participation majoritaire, il nomme son représentant afin qu'il soit élu au Comité directeur. Le représentant n'est pas automatiquement membre du Comité directeur, mais est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires. Dans le cas où il ou elle est élu(e) au Comité directeur puis nommé(e) Président dudit Comité, Directeur général (Directeur) ou à un autre poste de direction, le ou la représentante doit rendre compte des activités de l'entreprise aux personnes qu'il ou elle représente, et non à d'autres organismes.

Question n° 41

Nous comprenons que le Viet Nam envisage de relever le plafond de la propriété étrangère des entreprises privatisées. Veuillez indiquer les pourcentages de parts que le Viet Nam envisage de laisser au libre achat des étrangers? Le gouvernement envisage-t-il d'autoriser à l'avenir un investisseur étranger à acheter 100 pour cent du capital des entreprises privatisées? Quel(s) mécanisme(s) le gouvernement utilisera-t-il pour transférer/vendre les parts d'une entreprise faisant l'objet d'une privatisation?

Réponse

Selon le règlement actuel relatif à la limitation applicable aux parts achetées par les investisseurs étrangers dans une entreprise vietnamienne, le niveau maximal est fixé à 30 pour cent du capital statutaire de l'entreprise. Ce règlement s'applique également aux entreprises privatisées. La liste des secteurs d'activités dans lesquels les investisseurs étrangers sont autorisés à acheter des parts est publiée par le Premier Ministre. L'augmentation du niveau maximum de parts achetées par des investisseurs étrangers dans certains secteurs d'activités spécifiques pourrait être envisagée à l'avenir.

Le mécanisme de ventes de parts aux investisseurs étrangers applicable aux entreprises privatisées est spécifié dans le règlement relatif à la contribution au capital, l'achat de parts d'entreprises vietnamiennes par les investisseurs étrangers est associé à la Décision n° 36/2003/QĐ-TTg du Premier Ministre datée du 11 mars 2003.

Question n° 42

Les rapports de presse traitant de cette question indiquent que le gouvernement envisage de réduire le prix des parts des entreprises privatisées pour les "investisseurs stratégiques" et les "travailleurs". Veuillez définir ces termes. Veuillez décrire les dispositions de transparence envisagées par le gouvernement afin de s'assurer que tous les investisseurs potentiels ont véritablement la possibilité d'acheter des parts d'une entreprise privatisée?

Réponse

Le Décret n° 187/2004/ND-CP du gouvernement daté du 16 novembre 2004 sur la transformation des entreprises d'État en sociétés en participation stipule que:

- Les investisseurs stratégiques sont des investisseurs nationaux tels que: les fabricants et les fournisseurs réguliers de facteurs de production à l'entreprise; les personnes qui se sont engagées à acheter le produit de l'entreprise à long terme; les personnes ayant un intérêt stratégique à long terme étroitement associé aux produits de l'entreprise; les personnes ayant un intérêt stratégique à long terme étroitement associé à l'exploitation commerciale de l'entreprise et qui disposent du potentiel financier et d'une compétence de management (article 26.2, article 27.3 et article 28.2).
- Les employés dans une entreprise privatisées sont ceux dont les noms figurent sur la liste des employés réguliers de l'entreprise au moment où est prise la décision relative à sa privatisation.
- Les investisseurs stratégiques et les employés sont tous deux autorisés à acheter des parts à prix réduit d'une entreprise d'État nouvellement privatisée dans certaines conditions et modalités. Plus particulièrement, les employés sont autorisés à acheter jusqu'à 100 parts (la valeur unitaire d'une part est fixée à 10 000 VND) pour chaque année d'emploi effectif dans le secteur public, avec une réduction de 40 pour cent du prix de vente par adjudication moyen, et les investisseurs stratégiques nationaux sont autorisés à acheter jusqu'à 20 pour cent du nombre de parts soumises à la vente avec une réduction de 20 pour cent du prix de vente par adjudication moyen.
- Toutes les parts restantes, déduction faite des parts détenues par l'État et des parts vendues à prix réduit aux employés de l'entreprise et aux investisseurs stratégiques nationaux doivent faire l'objet d'une vente par adjudication publique réservée aux investisseurs. Les parts restantes doivent être équivalentes au minimum à 20 pour cent du capital statutaire conformément à l'article 27.4. En conséquence, tous les autres investisseurs ont la même possibilité d'acheter ces parts.

Question n° 43

Les parts des entreprises déjà privatisées peuvent-elles être vendues ou revendues? Si oui, à quel moment et où? Si le gouvernement souhaite vendre la plus grande partie de ses parts dans des entreprises privatisées, comment procède-t-il?

Réponse

Les actionnaires des sociétés en participation, y compris les entreprises privatisées, sont libres de transférer leurs parts à d'autres investisseurs, avec les exceptions suivantes:

- Les actionnaires stratégiques ne sont pas autorisés à transférer leurs parts, achetées à prix réduit, pendant une durée de trois ans à compter de la date d'inscription au registre du commerce de la société en participation. Dans des cas particuliers, ces parts pourraient être transférées avant cette date uniquement sur approbation du Comité directeur (article 38.2.b du Décret n° 187/2004/ND-CP). Le transfert des parts doit s'effectuer dans la société en participation ou des établissements financiers intermédiaires par le biais d'une vente par adjudication publique.
- Les actionnaires qui détiennent des parts à vote préférentiel (lorsqu'elles existent) ne sont pas autorisés à transférer ces parts à d'autres investisseurs.
- Au cours des trois premières années qui suivent l'inscription au registre du commerce de l'entreprise en participation, les actions ordinaires des actionnaires fondateurs pourraient être transférées aux non-actionnaires sur approbation de l'Assemblée générale des actionnaires. Cette dernière décide des transferts des parts sans les votes des actionnaires qui souhaitent vendre leurs parts.

Les offres et les transferts de parts sont soumis à la Loi sur les entreprises actuelle.

En ce qui concerne les parts de l'État dans les entreprises privatisées, ce dernier peut transférer lesdites parts en qualité d'actionnaire fondateur au cours des trois premières années, et après cette période, comme les autres actionnaires ordinaires. Les transferts de parts effectués par l'État sont soumis aux règles générales susmentionnées.

Si les actionnaires, à savoir l'État ou des entreprises d'État, souhaitent vendre la plupart de leurs parts, la vente s'effectue sous la forme d'une vente par adjudication publique organisée dans les établissements financiers intermédiaires ou à la bourse des valeurs. Le gouvernement du Viet Nam invite les entreprises privatisées admissibles dont l'État détient une participation majoritaire à s'inscrire sur le registre de la bourse des valeurs.

Question n° 44

Le paragraphe 44 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 identifie les télécommunications comme un secteur où l'État "conserverait une participation spéciale ou majoritaire en les privatisant". Cette politique concerne-t-elle les entreprises de télécommunications à valeur ajoutée? Veuillez fournir la liste des opérateurs publics soumis à cette politique, ainsi que le niveau de privatisation à ce jour de ces opérateurs et les plans de privatisation futurs de ces mêmes opérateurs.

Réponse

La Décision n° 155/2004/QD-TTg du Premier Ministre s'applique également à la privatisation des prestataires de télécommunications publics utilisant les réseaux existants.

Du fait de la promulgation toute récente de la décision susmentionnée (fin août 2004), le Viet Nam est actuellement en cours de classification et d'évaluation de tous les prestataires de télécommunications en vue de leur privatisation. Des informations détaillées seront fournies dès que possible.

Question n° 45

Le paragraphe 50 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 indique que la Loi de 2003 sur les entreprises d'État prévoit "l'élimination progressive des aides accordées aux entreprises

d'État (gel ou effacement des dettes et octroi de crédits préférentiels) et limitait l'implication de l'État dans l'évaluation des actifs ou l'approbation de la mobilisation de capitaux". Veuillez dresser la liste et décrire les aides dont la Loi de 2003 prévoit "l'élimination progressive". Veuillez fournir le calendrier d'élimination des aides fixé par la loi.

Réponse

- Le paragraphe 50 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 présente juste des exemples illustratifs des principes juridiques relatifs à l'exploitation commerciale des entreprises d'État tel que stipulé dans la Loi sur les entreprises d'État de 2003. Il n'existe actuellement plus aucune aide réservée uniquement aux entreprises d'État. La Loi sur les entreprises d'État ne comporte aucune disposition détaillée propre à ce principe relatif aux aides aux entreprises d'État. De ce fait, la loi révisée ne prévoit aucune action concrète visant à l'élimination progressive des aides accordées aux entreprises d'État.
- Évaluation de l'actif: selon les règlements actuels, le gouvernement n'intervient pas dans le processus d'évaluation de l'actif. La valeur de l'actif est déterminée par le marché et les achats et ventes d'actifs doivent s'effectuer dans le cadre d'un appel d'offres concurrentiel et relèvent de la décision des entreprises elles-mêmes. L'évaluation de l'actif est assurée par des organismes conseils et des centres d'évaluation soumis au mécanisme du marché, ainsi que par l'intermédiaire de ventes par adjudication.
- La Loi de 2003 sur les entreprises d'État permet de décentraliser le pouvoir décisionnel eu égard à la mobilisation de capitaux dans les entreprises d'État, de la manière suivante: le Comité directeur (le cas échéant) ou le représentant du détenteur du capital de l'État statue sur la mobilisation de capitaux si la valeur du capital relatif au projet proposé est supérieure au capital statutaire de l'entreprise, tandis que les autres projets relèvent de la décision du Directeur général ou du Directeur de l'entreprise (conformément au Décret n° 199/2004/ND-CP sur le règlement applicable à la gestion financière des entreprises d'État et à la gestion des capitaux propres de l'État dans les autres entreprises).

Question n° 46

Quelles "limites" la loi fixe-t-elle à l'implication de l'État dans l'évaluation des actifs et l'approbation de la mobilisation de capitaux? De quelle manière la loi permet-elle à l'État d'intervenir dans la gestion des entreprises d'État?

Réponse

Concernant les "limites" fixées par la Loi sur l'implication de l'État dans l'évaluation des actifs et l'approbation de la mobilisation de capitaux:

- Évaluation de l'actif: selon les règlements actuels, le gouvernement n'intervient pas dans le processus d'évaluation de l'actif. La valeur de l'actif est déterminée par le marché et les achats et ventes d'actifs doivent s'effectuer dans le cadre d'un appel d'offres concurrentiel et relèvent de la décision des entreprises elles-mêmes. L'évaluation de l'actif est assurée par des organismes conseils et des centres d'évaluation soumis au mécanisme du marché, ainsi que par l'intermédiaire de ventes par adjudication.

- La Loi de 2003 sur les entreprises d'État permet de décentraliser le pouvoir décisionnel eu égard à la mobilisation de capitaux dans les entreprises d'État, de la manière suivante: le Comité directeur (le cas échéant) ou le représentant du détenteur du capital de l'État statue sur la mobilisation de capitaux si la valeur du capital relatif au projet proposé est supérieure au capital statuaire de l'entreprise, tandis que les autres projets relèvent de la décision du Directeur général ou du Directeur de l'entreprise. (conformément au Décret n° 199/2004/ND-CP sur le règlement applicable à la gestion financière des entreprises d'État et à la gestion des capitaux propres de l'État dans les autres entreprises).
- La Loi de 2003 sur les entreprises d'État stipule que le gouvernement est le représentant de la propriété de l'État, et que le Comité directeur est le représentant direct de la propriété de l'État dans les entreprises d'État. Le gouvernement n'intervient pas directement dans l'exploitation commerciale des entreprises mais limite son rôle à la gestion des capitaux propres de l'État dans les entreprises, en contrôlant et évaluant l'efficacité de l'emploi du capital de l'État dans les entreprises d'État, conformément à des critères uniformes et cohérents.
- L'État doit veiller à l'autonomie et à l'autoresponsabilité des entreprises dans l'exercice de leur activité. Il n'intervient pas dans les questions relevant de la responsabilité du Comité directeur, du Directeur général, du Directeur et des organes de gestion des entreprises d'État. Seules certains organismes et personnes physiques mandatés pour représenter la propriété de l'État dans les entreprises d'État sont autorisés à statuer sur certaines questions ayant trait aux entreprises d'État de la même manière que les actionnaires dans les sociétés anonymes, que les contributeurs au capital dans les sociétés à responsabilité limitée et que le propriétaire exclusif dans les entreprises privées. Le pouvoir décisionnel de ces organismes et personnes physiques est stipulé comme suit:
 - Le Directeur d'une entreprise d'État ne disposant pas de Comité directeur est habilité à statuer sur des projets d'investissement dont la valeur est inférieure à 30 pour cent de la valeur de l'actif total non réalisé inscrite dans le livre comptable de l'entreprise ou dont la valeur est inférieure à celle spécifiée dans les statuts de l'entreprise, ainsi que sur tout contrat d'emprunt, de prêt, de location et de toute autre nature économique dont la valeur est inférieure au capital statuaire de l'entreprise.
 - Le Comité directeur d'une entreprise d'État est habilité à statuer sur des projets d'investissement dont la valeur est inférieure à 50 pour cent de la valeur de l'actif total non réalisé inscrite dans le livre comptable de l'entreprise ou dont la valeur est inférieure à celle spécifiée dans les statuts de l'entreprise, ainsi que sur tout contrat d'emprunt, de prêt, de location et de toute autre nature économique dont la valeur est supérieure au capital statuaire de l'entreprise.
 - Les projets d'investissement ou les contrats économiques dont la valeur est supérieure aux niveaux susmentionnés sont également signés par le représentant légal de l'entreprise sur approbation du propriétaire public (État).
- Pouvoir décisionnel dans une entreprise d'État privatisée repose sur son Comité directeur.

Question n° 47

Le paragraphe 50 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 prévoit la restructuration des "entreprises d'intérêt général" par l'adoption d'un nouveau "Décret gouvernemental sur la production et la fourniture de services publics". Quels changements sont envisagés? Quelle(s) agence(s) gouvernementale(s) pourrai(en)t déterminer si les produits et services sont "essentiels à la vie socioéconomique, ou si leur production n'est pas viable dans le cadre d'une économie de marché?" Quels critères permettraient ce type de déterminations?

Réponse

Le changement le plus important prévu dans le projet de Décret considéré consiste à accroître le nombre d'entreprises participant à la production et à la fourniture des produits et services publics. Pour ce faire, l'État fournira ces produits et services par l'intermédiaire de commandes et d'appels d'offres.

Les critères permettant d'identifier les produits et services publics sont les suivants:

- Les produits et services essentiels à la vie socioéconomique de l'ensemble de la population ou d'une communauté d'une région donnée, ou à la sécurité et à la défense nationales (ces critères seront détaillés dans le projet de décret et couvriront des secteurs tels que la production d'armes, d'explosifs, de produits chimiques pour la sécurité et la défense nationales; la fourniture et la distribution d'électricité dans les zones rurales, les régions montagneuses et isolées, dans les îles ou les terres côtières; la gestion et l'exploitation des installations d'irrigation petites et moyennes; la production et la protection des variétés végétales/semences et des races d'animaux, la protection des forêts naturelles, etc.)
- Les produits et services dont la production et la distribution peuvent ne pas être rentables.
- Les produits et services faisant l'objet d'une commande ou d'un appel d'offres au prix ou aux droits réglementés par l'État.

Sur la base de ces critères, le Comité populaire provincial, les ministères et les organismes proposent la liste de produits et services spécifiques au Ministère de la planification et de l'investissement afin qu'il la soumette à son tour au gouvernement en vue de l'établissement de la liste officielle des produits et services publics.

Question n° 48

Quand ce décret sera-t-il fourni au Groupe de travail?

Réponse

Le décret sera soumis au Groupe de travail dès qu'il sera promulgué et dès qu'il aura été traduit.

Question n° 49

Nous recommandons, dans un souci de transparence et de clarté, de combiner la section relative aux entreprises d'État à la section relative aux entreprises de commerce d'État, avec une section distincte traitant de la privatisation.

Réponse

Dans la mesure où il s'agit d'une question technique, le Viet Nam souhaiterait que le Secrétariat examine cette proposition conformément à la pratique en vigueur pour les autres accessions.

Question n° 50

Nous demanderons un engagement pour une section combinée concernant les entreprises d'État et les entreprises commerciales d'État, et nous fournirons un projet de texte afin que le Viet Nam l'examine.

Réponse

Le Viet Nam espère recevoir le projet de texte dès que possible.

- **Politique en matière de prix**

Question n° 51

Paragraphe 51: Les services des télécommunications sont soumis aux contrôles des prix. Dans ce contexte, comment seront traités les services transfrontières (Mode 1)?

Réponse

En principe, le Viet Nam respecte l'autonomie des entreprises eu égard à la fixation des prix ainsi qu'à la concurrence en termes de prix justes entre les prestataires de télécommunications (c'est-à-dire conformes aux lois et règlements applicables).

Les contrôles des prix s'appliquent uniquement à la redevance d'abonnement locale, à la taxe d'utilisation de la ligne d'abonnement fixe locale, la taxe relative au service international, et la taxe de services appliquée par les prestataires ayant une part de marché dominante, indépendamment des modes de fourniture. Les taxes de service doivent ensuite être transmises au Ministère des postes et de la télématique pour examen et approbation sur la base des coûts appropriés et conformément aux règlements généraux relatifs aux contrôles financiers (Les détails y afférent figurent dans la Décision n° 217/2003/QD-TTg du Premier Ministre datée du 27 octobre 2003.)

Question n° 52

Nous souhaiterions l'inclusion du texte suivant après le paragraphe 52 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5:

52A. Le représentant du Viet Nam a indiqué que les usines de transformation du coton et du sucre ont dû acheter du coton brut et de la canne à sucre vietnamiens à des prix minimum, et que les entreprises commerciales sélectionnées ont reçu des bonifications d'intérêt afin d'encourager les achats auprès de producteurs nationaux au moment de la faiblesse des prix, avec pour objectif le soutien des prix intérieurs du porc, du sucre et du riz.

Réponse

Il convient d'adresser la demande d'inclusion du texte ci-dessus après le paragraphe 52 au Secrétariat afin qu'il l'examine. Le Viet Nam ne s'oppose pas à l'inclusion du texte mentionné s'il le juge nécessaire. Nous notons, toutefois, qu'il serait plus approprié d'inclure cette question dans la section concernant les politiques agricoles afin d'éviter toute confusion.

Question n° 53

Nous sommes satisfaits de constater que dans le paragraphe 56 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 l'engagement à appliquer tout contrôle des prix conformément aux règles de l'OMC ne figure plus entre crochets.

Nous souhaiterions également que l'engagement à publier toute modification de la liste des produits et services soumis au contrôle des prix de l'État dans le Journal officiel ne figure plus entre crochets.

Réponse

Le Viet Nam consent à supprimer les crochets.

- **Politique de la concurrence**

Question n° 54

Les dispositions de la nouvelle loi sur la concurrence indiquent-elles de manière explicite si les entreprises entièrement ou partiellement publiques conservent, dans le cadre de la loi, des privilèges concurrentiels par comparaison aux autres entreprises?

Réponse

La Loi sur la concurrence s'applique aux entreprises quelle que soit leur forme de propriété. Cette loi ne comporte aucune disposition stipulant que les entreprises entièrement ou partiellement publiques conservent, dans le cadre de la loi, des privilèges concurrentiels par comparaison aux autres entreprises.

Question n° 55

Le paragraphe 58 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 indique que la nouvelle loi sur la concurrence peut être consultée sur le site Web du Ministère du commerce. Veuillez fournir l'adresse URL pour la version en langue anglaise.

Réponse

Une version en langue anglaise de la nouvelle Loi sur la concurrence peut être consultée à l'adresse suivante: <http://www.mot.gov.vn/en/Files/1727D5D2C1F.PDF>

Question n° 56

Quel est le processus indiqué dans la nouvelle loi sur la concurrence par lequel les entreprises privées et/ou privatisées peuvent faire appel du comportement anticoncurrentiel des entreprises d'État?

Réponse:

Les entreprises privées et/ou privatisées peuvent, conformément à l'article 58 1), formuler une plainte directement auprès de l'organisme administratif de la concurrence lorsqu'elles estiment que leurs droits et intérêts légitimes sont violés par des comportements anticoncurrentiels des entreprises d'État.

L'organisme administratif de la concurrence est chargé d'entamer une procédure d'enquête préliminaire (articles 59 et 86). Il décide ensuite d'initier une enquête officielle sur la foi de preuves tangibles de la violation de la Loi sur la concurrence ou de suspendre la procédure d'enquête (article 87).

À l'issue de l'enquête officielle, l'organisme administratif de la concurrence transfère le rapport d'enquête et le soumet au Conseil de la concurrence (article 93).

Ce dernier établit un tribunal visant à statuer sur l'affaire concernée, ledit tribunal décidant alors d'une audience accessible, de renvoyer le dossier à l'organisme administratif de la concurrence pour une enquête complémentaire, ou investigation, ou de suspendre le règlement de cette affaire spécifique (article 99).

S'il est décidé d'organiser une audience accessible, ladite audience aura lieu et le tribunal débattrait et voterait à scrutin secret, puis prendrait une décision à la majorité après audition des parties exprimant leurs opinions et arguments (article 104).

La décision relative à la résolution de l'affaire prendra légalement effet dans un délai de 30 jours suivant la date de signature de ladite décision si, au cours de cette période, aucune plainte n'est formulée à son encontre conformément à l'article 107 (article 106).

Si les parties contestent, en totalité ou en partie, la décision relative à la résolution de l'affaire, elles peuvent formuler une plainte auprès du Conseil de la concurrence (article 107).

Si les plaignants contestent la décision relative à la résolution de la plainte par le Conseil de la concurrence, ils peuvent intenter une action administrative auprès des tribunaux populaires des provinces, contre tout ou partie de la décision relative à la résolution de la plainte (article 115).

Question n° 57

Nous nous réservons le droit de reformuler l'engagement pour cette section.

Réponse

Le Viet Nam prend bonne note du commentaire ci-dessus et voudrait également indiquer que l'OMC n'a pas élaboré de règles qui régissent la politique de la concurrence.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

Question n° 58

Au paragraphe 62, le projet de rapport stipule que "Il (le gouvernement central) exerce le pouvoir administratif à tous les niveaux du système administratif, en l'occurrence l'administration centrale, les provinces et villes relevant directement de l'administration centrale, les districts, et les circonscriptions et communes." Par ailleurs, le rapport stipule également que "Le gouvernement assurait la mise en œuvre uniforme du régime juridique à

l'échelle du pays." Nous aimerions une clarification concernant le mécanisme concret appliqué visant à assurer une telle mise en œuvre uniforme du système juridique.

Réponse

Conformément à l'article 18 2) de la Loi sur l'organisation du gouvernement, le gouvernement exécute des tâches et décide des mesures directives, par un examen de la mise en œuvre de la Constitution, des lois et des décisions gouvernementales des organismes publics, économiques et sociaux, ainsi que des forces armées populaires et des citoyens; par l'organisation et la direction de la diffusion et de la formation à la Constitution et aux lois, et en faisant état devant l'Assemblée nationale de la prévention de la violation de la loi et du crime. Par ailleurs, le mécanisme d'entrée en vigueur de la loi pour les autorités locales est stipulé dans la loi sur le Conseil populaire et l'organisation des Comités populaires, et la publication des documents juridiques qui visent à mettre en œuvre les documents de l'Assemblée nationale et du Comité permanent de l'Assemblée nationale (autorités centrales) est mentionnée dans la Loi sur la promulgation des documents juridiques normatifs, et la Loi sur la promulgation des documents juridiques normatifs des Conseils populaires et des Comités populaires. Aucune autorité administrative provinciale de niveau subalterne n'est autorisée à publier des dispositions contraires à celles publiées par le gouvernement central. Les parquets populaires de tous les niveaux sont chargés de veiller à la promulgation et à la mise en œuvre des documents juridiques des organismes administratifs locaux afin d'assurer l'entrée en vigueur uniforme des lois.

Question n° 59

Au paragraphe 65, le projet de rapport stipule que "la législation vietnamienne ne prévoyait pas que les traités internationaux étaient directement applicables dans le système juridique national, mais elle n'interdisait pas non plus cette application directe ... bon nombre (mais pas tous) des instruments juridiques vietnamiens contenaient une disposition générale selon laquelle "dans le cas où les traités auxquels le Viet Nam est partie comportent des dispositions différentes, ces dispositions l'emportent"... Il prévoit également que la nouvelle loi sur les traités apporterait des éclaircissements sur l'ordre hiérarchique des traités dans l'ordre juridique vietnamien". Par ailleurs, au paragraphe 76, le Viet Nam s'est engagé "à garantir l'application uniforme de l'Accord de l'OMC au moment de son accession. Le gouvernement mettrait en œuvre les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'OMC et les obligations du Viet Nam énoncées dans son Protocole d'accession". Dans la mesure où ces explications ne semblent pas indiquer clairement de quelle manière les Accords de l'OMC doivent être adoptés dans le régime juridique national, nous aimerions une clarification sur cette question, le rapport devant en faire état.

Réponse

Le Viet Nam observera strictement les Accords de l'OMC par l'application des mécanismes suivants:

1. La législation du Viet Nam sur les traités internationaux (articles 23 et 24 de l'Ordonnance sur la conclusion et la mise en œuvre des traités internationaux du 20 août 1998) prévoit que le Viet Nam s'engage à mettre en œuvre les traités internationaux dont il est partie. Par ailleurs, en sa qualité de partie intégrante à la Convention de Vienne de 1969 sur la Loi des traités, le Viet Nam est tenu de respecter cette Convention et contraint de s'assurer de la mise en œuvre des engagements internationaux pris par le Viet Nam, y compris les engagements pris dans le cadre de l'OMC.

2. Les Accords de l'OMC l'emportent en cas de conflits entre les dispositions des documents juridiques nationaux et les dispositions des Accords de l'OMC auxquels le Viet Nam est partie (conformément aux dispositions de nombreuses lois et ordonnances et de nombreux décrets concernant la prévalence des traités internationaux).
3. Toute modification, tout ajout, toute abolition ou toute promulgation des documents juridiques nationaux tels que requis pour la mise en œuvre des Accords de l'OMC doivent être effectués (conformément au paragraphe 5 de l'article 24 de l'Ordonnance sur la conclusion et la mise en œuvre des traités internationaux de 1998).

Le projet de loi sur la conclusion, l'accession et la mise en œuvre des traités internationaux, qui doit être soumis à l'Assemblée nationale pour approbation en mai 2005, prévoit l'application de mesures visant à assurer la mise en œuvre des traités internationaux comme suit:

- Les traités internationaux l'emportent en cas de conflits entre les dispositions des documents juridiques nationaux et les dispositions des traités internationaux sur les mêmes sujets (il n'est pas nécessaire de répéter cette disposition dans tous les documents juridiques spécialisés devant être promulgués après l'entrée en vigueur de ce projet de loi).
- Les traités internationaux en vigueur ayant trait au Viet Nam doivent être directement appliqués conformément aux décisions des autorités compétentes.
- Les autorités compétentes doivent prendre des décisions ou formuler des recommandations concernant la promulgation de ce type de documents juridiques nécessaires à la mise en œuvre des traités internationaux.

Question n° 60

Paragraphe 65: La Loi sur les traités a-t-elle été soumise à l'Assemblée nationale (adoption prévue pour fin 2004)? Quel sera le statut des Accords de l'OMC dans l'ordre juridique national?

Réponse

Le projet de loi sur la conclusion, l'accession et la mise en œuvre des traités internationaux a été soumis à l'Assemblée nationale pour commentaires lors de sa 6^{ème} session en novembre 2004 et est actuellement complété afin d'être présenté à l'Assemblée nationale pour approbation lors de sa 7^{ème} session qui doit se tenir en mai 2005.

Statut des Accords de l'OMC dans le système juridique vietnamien:

Dispositions existantes et pratiques actuelles:

- Dans la plupart des lois et ordonnances en vigueur au Viet Nam régissant diverses questions, la disposition donnant priorité à l'application des traités internationaux est commune, et stipule que dans le cas où les traités auxquels le Viet Nam est partie comportent des dispositions différentes, ces dispositions l'emportent.
- Les articles 23 et 24 de l'Ordonnance sur la conclusion et la mise en œuvre des traités internationaux du 20 août 1998 garantissent la mise en œuvre des traités internationaux avec les dispositions fondamentales suivantes:

- Le Viet Nam respecte strictement les traités internationaux qu'il a conclus ou auxquels il a participé.
- Les organismes ayant formulé des recommandations sur la conclusion de traités internationaux doivent soumettre au gouvernement des plans relatifs à la mise en œuvre des traités internationaux conclus.
- Les ministères ou branches concernés doivent, dans le cadre de leurs fonctions, tâches et pouvoirs, mettre en œuvre les traités internationaux déjà conclus par la République socialiste du Viet Nam.
- En cas de non-respect d'un traité international, l'organisme ayant formulé des recommandations sur la conclusion de ce traité ou l'organisme public concerné doit, en coordination avec le Ministère des affaires étrangères, recommander au gouvernement l'application de mesures nécessaires visant à protéger les droits et intérêts légitimes de la République socialiste du Viet Nam.
- Une fois par an et lorsque demandé, les organismes ayant formulé des recommandations sur la conclusion des traités internationaux et les organismes publics concernés doivent soumettre au gouvernement et au Président de la République des rapports ayant trait à la mise en œuvre des traités internationaux conclus.
- Lorsque la mise en œuvre d'un traité international requiert la modification, le complément, l'abrogation ou la promulgation d'un ou de plusieurs documents juridiques de la République socialiste du Viet Nam, l'organisme ayant formulé des recommandations sur la conclusion dudit traité international et les organismes publics concernés doivent, eux-mêmes, ou proposer aux organismes publics compétents de modifier, compléter, abroger ou promulguer immédiatement le ou lesdits documents.
- Le projet de loi sur la conclusion, la ratification et la mise en œuvre des traités internationaux comporte les dispositions fondamentales suivantes:
 - En cas de conflits entre les dispositions d'un traité international auquel est partie le Viet Nam et celles des documents juridiques nationaux concernant le même sujet, la disposition du traité international doit l'emporter (cette disposition ne doit pas être répétée dans les documents juridiques spécialisés individuels entrés en vigueur après la date d'effet de cette loi).
 - Le Viet Nam respecte strictement les traités internationaux auxquels il est partie.
 - L'applicabilité directe de certaines dispositions des traités internationaux est possible conformément aux décisions prises par les instances de l'État et si cela se révèle impossible, l'autorité compétente, lorsqu'elle décide de signer, ratifier ou adhérer à ces traités internationaux doit promulguer les documents juridiques visant à mettre en œuvre ces traités.

En bref, l'esprit commun de la législation existante, des pratiques actuelles ainsi que du projet de loi sur la conclusion, l'accession et la mise en œuvre des traités internationaux est que le Viet Nam doit strictement respecter les Accords de l'OMC auxquels il adhère et qu'il consent d'observer, et dans

le cas d'un conflit entre une disposition de l'un de ces Accords de l'OMC et celle de la législation nationale, la disposition dudit accord doit l'emporter.

Question n° 61

Les paragraphes 66 et 67 du document SPEC/VNM/5 décrit un système judiciaire subordonné aux branches exécutive et législative du gouvernement. La loi vietnamienne requiert-elle que tous les juges soient membres du parti communiste du Viet Nam?

Réponse

Conformément à l'article 2 de la Constitution de 1992 modifié et complété en 2001, le pouvoir de la République socialiste du Viet Nam est uniforme, et les organes publics exercent les droits législatif, exécutif et judiciaire en totale coordination.

Conformément à l'article 5 1) de l'Ordonnance sur les juges et les jurés populaires (Ordonnance n° 02/2002/PL-UBTVQH11 datée du 4 octobre 2002), "Les citoyens du Viet Nam fidèles à la patrie et à la Constitution de la République socialiste du Viet Nam, de bonne moralité, droits, honnêtes, déterminés à protéger le système juridique socialiste, ayant un baccalauréat en droit, suivant une formation de juge, expérimentés, capables de prononcer un jugement conformément à l'ordonnance, et dont la bonne santé permet d'exercer les tâches assignées peuvent être sélectionnés et désignés comme juges".

Question n° 62

Dans la mesure où les tribunaux sont subordonnés au leadership politique du Viet Nam, quelles sont les garanties actuelles assurant qu'une entreprise privée partie à un différend économique avec une entité gouvernementale ou une entreprise d'État sera entendue dans des conditions impartiales?

Réponse

Le système juridique du Viet Nam comporte diverses dispositions visant à assurer un règlement impartial des différends économiques, à savoir:

L'article 132 de la Constitution stipule ce qui suit:

"Le droit de défense de l'accusé(e) est assuré. L'accusé(e) peut se défendre par ses propres moyens ou demander à une autre personne de le ou de la défendre.

Les organisations d'avocats ont pour objet d'aider l'accusé(e) et les personnes concernées à protéger leurs droits et intérêts légitimes, et d'aider à protéger le système juridique socialiste."

Le Code de procédure civile promulgué en 2004 prévoit le principe de l'égalité des droits et obligations dans les procédures civiles, qui revendique l'égalité de tous les organismes et organisations, indépendamment du type d'organisation, de la forme de propriété et autres points (article 8). Le principe de l'indépendance de jugement et de la stricte observation des lois des juges et des jurés populaires est établi à l'article 12 du Code de procédure civile et à l'article 4 de l'ordonnance sur les juges et les jurés populaires. Afin de garantir le jugement impartial des juges et des jurés populaires, le Code de procédure civile prévoit que ni les juges ni les jurés ne sont autorisés à prononcer un jugement si des raisons valables révèlent qu'il pourrait être porté atteinte à l'exécution de leurs tâches et à l'exercice de leur compétence (article 16). Les articles 46 et 47 du Code de procédure

civile décrivent de manière explicite les cas où les juges et les jurés populaires doivent refuser de prononcer un jugement, ou doivent être remplacés pour assurer une audition impartiale. Les personnes liées sont autorisées à demander le remplacement des juges et des jurés populaires si des preuves tangibles révèlent que leur jugement peut être frappé de partialité (article 58). Le Code de procédure civile prévoit en outre clairement le contrôle du respect des lois dans les procédures civiles; à cette fin les parquets populaires exécutent les droits en matière de demande, d'appel et de requête conformément aux lois en vigueur afin de s'assurer du règlement des jugements civils dans les délais et selon les lois applicables. Par ailleurs, le Code de procédure civile prévoit un mécanisme de plainte et de dénonciation dans le cadre de la procédure civile, par lequel les individus, les organismes et les organisations peuvent déposer une plainte et dénoncer les actes illégaux des personnes chargées d'exécuter des procédures civiles.

Question n° 63

Conformément au paragraphe 70 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5, une audition d'un tribunal de première instance est menée par un "collège composé de deux juges et d'un juré, qui rend sa décision à la majorité des voix". Comment est choisi ce "collège"? Le plaignant et le défendeur jouent-ils un rôle dans le processus?

Réponse

Conformément à la Loi sur l'organisation des tribunaux populaires, les présidents des tribunaux, quel que soit le niveau du tribunal, sont habilités à organiser des procès au sein de leurs tribunaux. Le pouvoir de désigner des juges et des jurés populaires pour les procès spécifiques demeure celui des présidents des tribunaux. Les personnes liées ne sont pas autorisées à participer au processus de constitution du collège. Elles sont toutefois autorisées à demander le remplacement des juges et des jurés populaires si elles disposent de preuves tangibles de la partialité potentielle de ces derniers dans l'accomplissement de leurs devoirs (articles 46, 47, 58, 213 et 214 du Code de procédure civile.)

De plus, l'article 172 du Code de procédure civile prévoit que:

"Le président du tribunal doit désigner un juge pour le jugement de l'affaire dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de règlement de l'affaire.

Au cours du processus de règlement de l'affaire, si le juge désigné n'est pas capable de poursuivre l'accomplissement de ses devoirs, le président du tribunal doit désigner un autre juge pour accomplir lesdits devoirs. Si le juge de substitution n'est pas disponible alors que l'examen de l'affaire est en cours, la procédure est reprise depuis le début."

Question n° 64

Le paragraphe 70 du document SPEC/VNM/5 indique que la partie déboutée suite à la décision d'un tribunal de première instance dispose uniquement d'un délai de dix jours à compter de la date de la décision du tribunal pour interjeter appel de cette dernière. Le Viet Nam envisage-t-il d'accorder un plus long délai à la partie déboutée pour interjeter appel?

Réponse

Selon le Code de procédure civile promulgué en 2004, la durée pour interjeter appel d'un jugement prononcé par le tribunal de première instance est de 15 jours à compter de la date de prononciation du jugement. Pour les personnes liées qui n'assistent pas au procès, la durée est

comptée à partir de la date à laquelle elles sont informées du jugement ou à partir de laquelle ce dernier est inscrit au registre des jugements. Dans les cas où l'appel est transmis par voie postale, la durée pour interjeter appel est comptée à partir de la date d'apposition du cachet postal sur l'enveloppe (article 245).

Question n° 65

Le paragraphe 71 stipule que conformément à l'article 11 de l'Ordonnance sur les procédures de règlement des différends administratifs, les questions relatives aux douanes, aux impôts, aux droits et redevances en matière de licences étaient toutes du ressort des tribunaux administratifs. Quels tribunaux sont compétents pour juger les plaintes formulées contre les décisions administratives dans les autres domaines couverts par les dispositions de l'OMC, par exemple décisions afférent au recours commercial, actions traitant de l'administration des contingents, régime de licences (autres que les redevances) et y compris l'attribution d'un régime de licence par activité, les décisions OTC et SPS concernant la conformité avec les règlements techniques, l'enregistrement des entreprises, les actions d'entreprises de commerce d'État, les droits de propriété intellectuelle, etc.?

Réponse

Selon les dispositions actuelles des lois du Viet Nam, les décisions et les actes administratifs peuvent être contestés par l'intermédiaire d'actions en justice auprès des tribunaux administratifs (faisant partie intégrante du système des tribunaux populaires vietnamiens) après première transmission de la requête aux organismes et individus dont les décisions ou les actes administratifs font l'objet d'une plainte. Par conséquent, les décisions administratives concernant le contenu mentionné dans la question peuvent être contestées devant les tribunaux administratifs.

Question n° 66

Par référence au paragraphe 72 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5, le Viet Nam envisage-t-il de modifier sa législation pour permettre de faire pleinement usage des appels administratifs avant le recours aux tribunaux? Une nouvelle loi de cette nature garantirait-elle que la participation à une procédure n'interdirait pas tout recours à l'autre procédure?

Réponse

Le projet de loi sur les plaintes et dénonciations (modifié) a été ajouté dernièrement au programme pour l'entrée en vigueur des lois et ordonnances en 2005 de la 11^{ème} législature de l'Assemblée nationale (2002-2007) conformément à la Résolution n° 35/2004/QH11 de l'Assemblée nationale datée du 25 novembre 2004. Le gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale d'examiner et d'adopter la Loi sur les plaintes et dénonciations (modifiée) lors de sa 8^{ème} session en octobre 2005. L'Assemblée nationale prendra sa décision lors de sa 7^{ème} session en mai 2005.

Question n° 67

Nous souhaiterions que le Viet Nam nous fournisse des informations concernant son intention d'autoriser l'utilisation des appels administratifs et le recours aux tribunaux auquel fait référence le paragraphe 72 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5.

Réponse

Le Viet Nam travaille actuellement à l'amélioration des lois de manière à permettre aux parties impliquées dans des différends administratifs de porter ces derniers devant le tribunal

administrative afin qu'ils puissent être réglées au cours de la procédure de règlement des plaintes administratives.

Question n° 68

Le paragraphe 73 indique que les "jugements ou les décisions du tribunal populaire" sont "exécutés conformément à l'Ordonnance sur l'exécution des jugements civils". Comment le Viet Nam réagirait-il face à une situation dans laquelle la partie déboutée d'un différend économique civil n'appliquerait pas la décision d'un tribunal?

Réponse

Conformément à l'Ordonnance sur l'exécution des jugements civils (Ordonnance n° 13/2004/PC-UBTVQH11 datée du 25 décembre 2001), le créancier judiciaire (la partie en faveur de laquelle le jugement a été prononcé) est habilitée à demander à l'autorité chargée de veiller à l'exécution du jugement de publier une ordonnance d'exécution de jugement si le débiteur judiciaire (la partie contre laquelle le jugement doit être exécuté) ne s'est pas acquitté délibérément du jugement. L'autorité chargée de veiller à l'exécution du jugement est habilitée à prendre des mesures obligatoires contre les débiteurs judiciaires en mesure de s'acquitter du jugement mais qui ne le font pas délibérément dans le délai indiqué. Les mesures obligatoires indiquées sont les suivantes: saisie sur compte; saisie fiscale; saisie des documents de valeur du débiteur judiciaire; saisie sur les revenus du débiteur judiciaire; saisie des biens; obligations contraintes de transfert des biens, de déménagement des locaux et de transfert du droit d'utilisation des terres et obligation d'exercer ou non certaines activités telles que stipulées dans le jugement ou la décision du tribunal. Les personnes chargées de l'exécution du jugement sont autorisées à prendre des mesures obligatoires dans les délais comme établi dans l'Ordonnance sur l'exécution des jugements civils lorsque lesdites mesures se révèlent nécessaires pour empêcher les débiteurs judiciaires de disperser ou de détruire les biens ou de ne pas appliquer le jugement. Le Code pénal prévoit notamment, pour toute violation de mise en œuvre du jugement selon lequel tout individu qui n'applique pas le jugement ou la décision effective du tribunal sera, outre le fait d'avoir fait l'objet de mesures obligatoires nécessaires prises à son encontre, condamné à une peine de rééducation (sans peine d'emprisonnement) de trois ans ou condamné à une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans.

Question n° 69

Le paragraphe 74 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 récapitule les procédures de règlement par arbitrage en vigueur au Viet Nam. Une entreprise privée peut-elle recourir à cette procédure pour résoudre un différend économique avec le gouvernement ou une entreprise d'État? Le gouvernement ou les entreprises d'État ont-ils accepté la procédure d'arbitrage pour résoudre un différend? Un groupe d'arbitrage a-t-il déjà prononcé un jugement contre une entité gouvernementale ou une entreprise d'État?

Réponse

Conformément à l'article premier de l'Ordonnance sur l'arbitrage commercial, l'ordonnance prévoit des règlements sur l'organisation de l'arbitrage et la conduite des procédures d'arbitrage permettant de résoudre les différends issus d'activités commerciales avec l'accord des parties impliquées. Les entreprises privées et les entreprises d'État peuvent toutes deux être parties au processus de règlement des différends auprès des tribunaux d'arbitrage nationaux et étrangers. De plus, l'ordonnance ne prévoit aucun traitement discriminatoire pour le règlement des différends par les tribunaux d'arbitrage.

Comme le prévoient les lois en vigueur, les procédures d'arbitrage ne sont pas publiques. Les statistiques détaillées demandées ne sont par conséquent pas disponibles.

Question n° 70

Conformément au paragraphe 74 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5, les "décisions d'arbitrage nationales et internationales prenaient effet immédiatement au Viet Nam". Quelle est la base légale de cette déclaration? Quelle est la procédure d'application des décisions d'arbitrage? Depuis la création du système d'arbitrage national, des décisions d'arbitrage ont-elles été appliquées? Des décisions d'arbitrage ont-elles été prononcées à l'encontre du gouvernement ou des entreprises d'État? Dans l'affirmative, veuillez fournir des exemples de jugements.

Réponse

Veuillez modifier le paragraphe comme suit:

En ce qui concerne les décisions prononcées par des arbitres nationaux, l'article 5 de l'Ordonnance sur l'arbitrage commercial stipule que "Dans les cas où l'accord d'arbitrage a été prononcé, si une partie entame une action en justice auprès du tribunal, ce dernier doit alors refuser de prononcer un jugement, sauf dans les cas de nullité de l'accord d'arbitrage". Conformément à l'article 44.4, les décisions d'arbitrage prennent effet à la date où elles sont prononcées. L'article 45 1) de l'Ordonnance sur l'arbitrage commercial prévoit que "Les décisions d'arbitrage peuvent être prononcées lors de la session finale ou après, mais au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la date de clôture de ladite session. Les décisions d'arbitrage écrites complètes doivent être transmises aux parties immédiatement après la date de leur prononciation". La partie qui requiert l'application des décisions d'arbitrage doit déposer une demande écrite d'application des décisions auprès d'un organisme provincial d'exécution des jugements si les décisions prononcées par des arbitres nationaux ne sont pas délibérément exécutées dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur prononciation. Les procédures détaillées sont établies dans l'Ordonnance sur l'exécution des jugements civils. Un certain nombre de décisions d'arbitrage ont été exécutées depuis la mise en place du système d'arbitrage national.

Question n° 71

Le paragraphe 74 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 indique que si une partie prenante à une procédure d'arbitrage n'acceptait pas la décision, elle avait le droit de demander à un tribunal populaire agréé de juger l'affaire. Le tribunal populaire pourrait-il refuser de juger l'affaire?

Réponse

Veuillez modifier le paragraphe comme suit:

Selon l'Ordonnance sur l'arbitrage commercial, les décisions prises par les arbitres nationaux peuvent être annulées par le tribunal dans certains cas énumérés dans la réponse à la question n° 72. Dans les cas où les décisions d'arbitrage sont annulées et où les parties impliquées ne sont pas partie d'aucun autre accord, le différend peut être porté devant le tribunal.

Question n° 72

Le paragraphe 74 indique également que l'Ordonnance n° 08/2003/PL-UBTVQH sur l'arbitrage commercial disposait que les décisions d'un arbitre seraient définitives et

contraignantes, à moins qu'elles ne soient annulées par un tribunal conformément aux dispositions de l'ordonnance. Veuillez identifier les circonstances dans lesquelles un tribunal pourrait annuler les décisions d'un arbitre.

Réponse

Conformément à l'article 54 de l'Ordonnance sur l'arbitrage commercial, un tribunal pourrait annuler les décisions d'arbitrage dans les cas suivants:

- absence d'accord d'arbitrage;
- nullité de l'accord d'arbitrage selon les termes de l'ordonnance;
- les membres du tribunal d'arbitrage et les procédures d'arbitrage ne répondent pas à l'accord des parties selon les dispositions de l'ordonnance;
- le différend ne relève pas de la responsabilité du tribunal d'arbitrage. Dans les cas où la décision d'arbitrage ne relève pas, en partie, de la responsabilité du tribunal d'arbitrage, elle sera annulée;
- la partie plaignante démontre qu'un arbitre viole les obligations de l'arbitre spécifiées dans l'ordonnance; et
- la décision d'arbitrage est contraire aux intérêts publics de la République socialiste du Viet Nam.

Question n° 73

Le Viet Nam envisage-t-il de devenir partie de la Convention de Washington sur le règlement des différends relatifs aux investissements? Si tel est le cas, à quelle date?

Réponse

Le Viet Nam envisage, avec l'assistance technique de certains membres du Groupe de travail, de devenir partie de la Convention.

Question n° 74

Nous souhaiterions reformuler l'engagement de la manière suivante pour cette section. Nous nous réservons le droit de proposer d'autres modifications pour la reformulation de l'engagement de cette section.

"Le représentant du Viet Nam a confirmé que les dispositions de l'Accord de l'OMC serait appliquées de manière uniforme sur l'ensemble de son territoire douanier, y compris dans les zones économiques spéciales et les autres régions où étaient établis des régimes spéciaux de tarifs, impôts et règlements, et à tous les niveaux de l'administration. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

"Le représentant du Viet Nam a également confirmé que celui-ci réviserait ses lois et règlements pertinents de manière à ce que ses législations et règlements nationaux correspondants soient conformes aux prescriptions de l'Accord de l'OMC relatif aux procédures de révision judiciaire des mesures administratives. Il a par ailleurs précisé que les tribunaux responsables de ces révisions seraient impartiaux et indépendants de l'organisme

chargé de l'application administrative, et n'auraient aucun intérêt substantiel dans le résultat pratique de ladite révision. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

Réponse

Dans la mesure où la reformulation proposée n'est pas définitive, le Viet Nam souhaite débattre par le détail de la reformulation de l'engagement pour cette section.

Question n° 75

Paragraphe 77: Un paragraphe ayant trait à l'engagement pourrait-il être ajouté à cette section? Voici notre proposition:

"Le représentant du Viet Nam a confirmé que les dispositions de l'Accord de l'OMC devraient être appliquées de manière uniforme sur l'ensemble du territoire douanier vietnamien, y compris dans les régions à échanges commerciaux ou à trafic frontaliers, les zones économiques spéciales, et les autres régions où étaient établis des régimes spéciaux de tarifs, impôts et règlements.

Il a ajouté que, dès qu'elles seraient informées d'une situation où les dispositions des Accords de l'OMC seraient inappliquées ou ne seraient pas appliquées d'une manière uniforme, les autorités centrales agiraient pour faire appliquer ces dispositions sans que les parties intéressées soient tenues d'introduire une demande auprès des tribunaux."

Réponse

Le Viet Nam approuve le paragraphe 1 de la proposition d'engagement stipulant que: "Le représentant du Viet Nam a confirmé que les dispositions de l'Accord de l'OMC devraient être appliquées de manière uniforme sur l'ensemble du territoire douanier vietnamien, y compris dans les régions à échanges commerciaux ou à trafic frontaliers, les zones économiques spéciales, et les autres régions où étaient établis des régimes spéciaux de tarifs, impôts et règlements."

Toutefois, le Viet Nam n'approuve pas le paragraphe 2 de la proposition d'engagement dans la mesure où dans le cadre de l'OMC, seul l'Organe de règlement des différends est habilité à déterminer si un membre viole les Accords de l'OMC.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

- Droits de commercialisation (droits d'importer et d'exporter)

Question n° 76

Nous tenons à remercier le Viet Nam pour les améliorations apportées à ses propositions d'engagements concernant les droits de commercialisation, spécifiées à l'annexe 2 du tableau 1 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5. Nous constatons avec satisfaction que le Viet Nam propose désormais, depuis son accession, des droits de commercialisation pour la viande, les produits laitiers, les agrumes, le maïs, le blé et les huiles végétales. Nous constatons toutefois avec déception qu'il existe encore un certain nombre de domaines qui ne sont pas consolidés (y compris: le riz; le tabac; le pétrole; les films cinématographiques; les livres, brochures et imprimés similaires; les machines à imprimer; les disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement), tandis que les droits de commercialisation de certaines marchandises (y compris le vin, le sucre et les véhicules automobiles) ne seront pas accordés avant 2010. Nous constatons que le Viet Nam prend également des engagements concernant les coentreprises,

mais c'est seulement à partir du 1^{er} janvier 2009 que la création d'entreprises à 100 pour cent de participation étrangère directe sera autorisée pour exercer des activités importatrices et exportatrices.

- **Nous recommandons avec insistance au Viet Nam de reconsidérer les échéanciers proposés et de prendre des engagements, de sorte, à compter de la date d'accession, toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, aura le droit d'être enregistrée en tant qu'importateur ou exportateur de tout produit dont l'importation ou l'exportation est autorisée et, dans le cas de l'importation, aura le droit de vendre ces produits à toute personne morale ou physique, nationale ou étrangère, autorisée à les distribuer.**

Réponse

Le Viet Nam a adapté ses engagements sur les droits de commercialisation tels que détaillés dans la Liste des engagements sur les droits de commercialisation à l'importation et à l'exportation à l'annexe 2 du présent document.

Question n° 77

Concernant les équipements d'extraction de minerais ou de transformation de produits agricoles ou aquatiques mentionnés dans la sixième ligne de la fin du paragraphe 82, nous aimerions connaître plus en détail ce que recouvre ces équipements.

Réponse

Voici quelques exemples de ce type d'équipements:

1. tout type de foreuse pour le sol et les pierres; les excavatrices; les bulldozers; les compresseurs, les camions de transport du minerai; les distributeurs de minerais, les concasseurs (concasseur à mâchoires, concasseur à marteaux, concasseur à rotor, concasseur à cône, concasseur à cylindres); les pompes à boue; les machines de flottation; les séparateurs magnétiques; les séparateurs électriques; les filtres; les épaisseurs; les distributeurs; les broyeurs; les trieurs en spirale, les trieurs centrifuges; le dosage par flocculants; les digesteurs par autoclave; les pompes à acide; les fours métallurgiques; les équipements d'analyse des minerais; les haveuses combinées; les séparateurs à milieu dense; les stations de transformation étanches au gaz; les autres types d'excavatrices; les locomotives électriques de type TY7H; les locomotives dont la puissance est supérieure à 1 000 CV;
2. les excavatrices (à usage multiple et spécialisées dans l'agriculture et la sylviculture) d'une puissance supérieure à 35 CV; les moteurs à combustion interne d'une puissance supérieure à 150 CV y compris les machines hydrauliques des bateaux de pêche; les chaînes de transformation de produits agricoles (lait, café, viande, fruits et légumes), équipements de séparation à grande vitesse (supérieure à 4 000 v/minute); les pastilleuses destinées aux aliments pour le bétail dont la vitesse est supérieure à 6 T/heure.

Question n° 78

De nombreux membres posent la question relative aux droits de commercialisation. Le droit d'importer, notamment, ne semble pas être reconnu comme un "droit autonome" et ce concept a une signification uniquement par rapport au droit de distribution. De nombreux

membres contestent la position du Viet Nam concernant le traitement des droits de commercialisation par rapport à sa conformité avec les articles 3 et 11 du GATT de 1994. Nous aimerions une nouvelle fois une explication détaillée de la position du Viet Nam sur ce point par rapport aux avis de nature juridique.

Réponse

Le Viet Nam a adapté ses engagements sur les droits de commercialisation tels que détaillés à l'annexe 2 du présent document, tandis que lesdits droits sont en passe d'être considérés comme un "droit autonome".

Question n° 79

Compte tenu des paragraphes 85 et 86, il est indispensable qu'après l'accession du Viet Nam à l'OMC, les entreprises étrangères ainsi que les coentreprises vietnamiennes associées à des entreprises étrangères soient autorisées à exercer des activités commerciales au Viet Nam avec les mêmes droits dont jouissent les entreprises vietnamiennes. En tenant compte de ces informations, nous partageons entièrement les préoccupations exprimées au paragraphe 88 et nous souhaiterions demander au Viet Nam de corriger, avant son accession à l'OMC, la situation actuelle où les entreprises étrangères sont autorisées uniquement à exercer des activités d'exportation.

Réponse

Le Viet Nam a adapté ses engagements sur les droits de commercialisation tels que détaillés à l'annexe 2 du présent document, tandis que lesdits droits ont été accordés aux entreprises étrangères selon une liste contenue dans ladite annexe.

Question n° 80

Paragraphe 88: Nous prenons à nouveau note des réponses données par le Viet Nam aux questions concernant ce point dans les documents WT/ACC/VNM/32, WT/ACC/VNM/33 et WT/ACC/SPEC/VNM/5, et de l'offre figurant à l'annexe 1 de mettre progressivement en œuvre les articles III et XI, et d'octroyer des droits de commercialisation aux entreprises et aux individus jusqu'à l'année 2011. Nous pensons que ceci peut être fait d'une manière qui tient compte des préoccupations exprimées par le Viet Nam, afin de protéger son économie, en appliquant les méthodes utilisées par d'autres Membres de l'OMC.

Réponse

Le Viet Nam a adapté ses engagements sur les droits de commercialisation tels que détaillés à l'annexe 2 du présent document, qui n'exclut aucun produit (c'est-à-dire non consolidés).

Question n° 81

Tout en notant que le Viet Nam a sollicité une période de transition, nous gardons notre préférence pour que le Viet Nam s'engage, à compter de la date d'accession, à ce que toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, aura le droit d'être enregistrée en tant qu'importateur de tout produit dont l'importation est autorisée au Viet Nam, qu'il s'agisse de tous types de supports ou d'automobiles, par exemple, et de pouvoir vendre et distribuer ces produits à toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, autorisée à distribuer lesdits produits sur le marché vietnamien.

Réponse

Le Viet Nam a adapté ses engagements sur les droits de commercialisation tels que détaillés à l'annexe 2 du présent document.

Question n° 82

Nous exprimons à nouveau nos préoccupations face aux restrictions incompatibles avec l'OMC qu'impose le Viet Nam aux importations en autorisant une entreprise étrangère à importer uniquement des marchandises nécessaires à sa propre consommation ou à ses propres activités de production, alors que ce type de restrictions n'existe pas pour les achats de produits manufacturés nationaux par ces entreprises. Il s'agit dans ce cas d'une violation claire des articles XI et III du GATT de 1994.

Réponse

Le Viet Nam a adapté ses engagements sur les droits de commercialisation tels que détaillés à l'annexe 2 du présent document.

Question n° 83

Nous reconnaissons que le droit d'importer est distinct du droit de distribuer et souhaitons simplement que les marchandises importées aient accès aux réseaux de distribution vietnamiens dans les mêmes conditions que les biens d'origine nationale.

Réponse

Le Viet Nam a adapté ses engagements sur les droits de commercialisation tels que détaillés à l'annexe 2 du présent document.

Question n° 84

Le Viet Nam peut-il confirmer que, après l'aboutissement du plan d'action destiné à mettre en place des droits de commercialisation dans les secteurs identifiés, tout individu ou toute entreprise pourra importer un produit sans qu'aucun autre investissement au Viet Nam ne soit nécessaire? Quelles autres prescriptions, le cas échéant, seront imposées aux entreprises et aux individus qui souhaitent importer, c'est-à-dire être l'importateur d'un produit?

Réponse

Le Viet Nam a adapté ses engagements sur les droits de commercialisation tels que détaillés à l'annexe 2 du présent document.

Question n° 85

Au paragraphe 89, nous prenons note de l'intention du Viet Nam de demander une période de transition pour accorder un traitement national complet pour les droits de commercialisation. D'après le tableau 1, nous constatons que pour certains produits, cette période est prévue jusqu'en 2010. Nous nous réservons le droit de prendre position sur cette demande ultérieurement; l'octroi d'une période de transition sera a priori difficile, et la fin de ladite période, prévue en 2010, est bien trop longue.

Pour ce qui concerne la reformulation de l'engagement, nous sommes d'accord avec la suggestion d'un autre membre à laquelle fait référence le paragraphe 88.

Réponse

Le Viet Nam a adapté ses engagements sur les droits de commercialisation tels que détaillés à l'annexe 2 du présent document.

Question n° 86

Le paragraphe 89 du projet de rapport stipule que "il faudrait du temps pour procéder à la fusion des régimes de droits de commercialisation à l'importation pour les personnes morales nationales ou étrangères, à la promulgation de nouvelles règles et au renforcement de la capacité de gestion et d'administration des organismes gouvernementaux impliqués". Cette déclaration semble plutôt abstraite. Par conséquent, nous souhaiterions que le Viet Nam fournisse des explications détaillées concernant chaque restriction respective sur les droits de commercialisation en vigueur dans chaque secteur. En tout cas, dans la mesure où demeurent de nombreux points obscurs concernant la question des droits de commercialisation, une clarification supplémentaire du Viet Nam sur cette question se révèle nécessaire, par l'organisation de réunions plurilatérales avec le Groupe de travail.

Réponse

Concernant la question de la suppression des restrictions sur les droits de commercialisation applicables aux entreprises à capitaux étrangers, veuillez vous reporter à la Liste des engagements sur les droits de commercialisation à l'importation et à l'exportation de l'annexe 2 du présent document.

Le Viet Nam consent à expliciter par le détail les engagements susmentionnés, ainsi que les difficultés qu'il rencontre dans les réunions du Groupe de travail.

Question n° 87

Outre les points susmentionnés, nous avons constaté, eu égard aux droits de commercialisation concernant chaque produit respectif, certaines améliorations dans les listes existantes qui visent à supprimer les règlements applicables aux produits soumis aux restrictions à l'importation stipulées dans le tableau 1 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5, par comparaison aux listes précédentes établies dans le tableau A du document WT/ACC/VNM/32, pour lesquelles nous savons gré au Viet Nam de ses efforts. Toutefois, les périodes de transition pour chacun de ces produits semblent être toujours trop longues au vu de l'assurance de la conformité avec les articles de base tels que les articles 3 et 11 du GATT de 1994. Nous aimerions par conséquent demander au gouvernement du Viet Nam de poursuivre ses efforts en la matière et souhaiterions obtenir des informations sur la méthode de travail du gouvernement du Viet Nam sur cette question. Notamment, tel que le mentionne la question n° 23 du document WT/ACC/VNM/32, nous souhaiterions demander au gouvernement du Viet Nam d'abolir, dès l'accession, toute restriction concernant les droits de commercialisation des automobiles, des motocycles et des pièces détachées pour motocycles.

Réponse

Le Viet Nam a adapté ses engagements sur les droits de commercialisation tels que détaillés à l'annexe 2 du présent document. Les adaptations démontrent les efforts déployés par le Viet Nam pour satisfaire les intérêts des membres du Groupe de travail tout en tenant compte de notre situation.

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- Droits de douane ordinaires

Question n° 88

Nous demandons au Viet Nam de nous fournir ses dernières données commerciales au niveau du SH à huit chiffres.

Réponse

En raison de difficultés d'ordre technique et d'infrastructure du système d'information et des statistiques du bureau des douanes, le Viet Nam n'est pas en mesure de recueillir et de compiler les données commerciales au niveau du SH à huit chiffres.

Question n° 89

Paragraphe 91: Le Viet Nam pourrait-il actualiser la statistique mentionnée au paragraphe 91 concernant sa moyenne pondérée par les échanges actuelle?

Réponse

La moyenne pondérée par les échanges actuelle du Viet Nam est de 15,2 pour cent (à compter de 2003).

Question n° 90

Le Viet Nam pourrait-il fournir des détails supplémentaires concernant la structure tarifaire recommandée par le FMI?

Réponse

Le FMI a formulé les recommandations suivantes concernant la réforme douanière au Viet Nam (essentiellement pour la période antérieure à 2000):

- Programmes SAC/ESAF (signés en 1997): Le Viet Nam et le FMI ont convenu d'un programme de réforme qui a mis en œuvre des réformes commerciales importantes telles que: la suppression des obstacles non tarifaires; la réduction du nombre de taux de droits; la réduction du taux de droit maximum (notamment le taux de droit maximum a été réduit à 60 pour cent avant 1996, à l'exception de certains produits sensibles); le FMI a recommandé une réduction du taux de droit maximum associée aux adaptations positives des taux de droits des facteurs de production liés à l'importation de produits agricoles soumis précédemment au taux de droit le plus bas.
- Programme PRGF (le Viet Nam et le FMI ont convenu du programme en avril 2001): élaboration d'un calendrier spécifique de suppression des obstacles non tarifaires et conversion des obstacles non tarifaires en tarifs; de plus, les mesures de réforme structurelle contenues dans ce programme ne concernaient pas essentiellement la libéralisation des échanges, mais ont plus insisté sur la transparence du budget de l'État et la réforme des entreprises d'État et du système bancaire.

Question n° 91

Au cours de ces trois dernières années, quel revenu le Viet Nam a-t-il tiré des tarifs appliqués? Quelle part de revenu a-t-il tiré des impôts prélevés à la frontière (par exemple TVA, taxe spéciale de consommation (TSC) et droits d'accise)?

Réponse

Compte tenu de la moyenne calculée sur les trois dernières années, le Viet Nam a prélevé des impôts comme suit:

Moyenne de la période 1999-2001:

- Taxe sur les importations: 12,583 milliards de VND.
- TVA sur les importations perçue à la frontière: 4,020 milliards de VND.
- Droit d'accise sur les importations perçu à la frontière: 1,126 milliard de VND.

Moyenne de la période 2002-2004:

- Taxe sur les importations: 17,826 milliards de VND.
- TVA sur les importations perçue à la frontière: 12,266 milliards de VND.
- Droit d'accise sur les importations perçu à la frontière: 2,017 milliards de VND.

Taux de change dollar EU/VND: approximativement 15 000 et 15 500 pour les périodes 1999-2001 et 2002-2004, respectivement.

Question n° 92

Paragraphe 93: La relation entre les taux de droits légaux actuels en vigueur au Viet Nam et ses engagements comme partie intégrante de son accession demeure floue. Veuillez préciser de quelle manière ces taux de droits légaux actuels sont associés à l'ensemble définitif des engagements du Viet Nam en termes de tarifs douaniers consolidés.

Réponse

Selon la loi actuelle sur les droits d'importation et d'exportation, le Comité permanent de l'Assemblée nationale promulgue les plafonds tarifaires légaux de la nation la plus favorisée. Sur la base de ces plafonds, le gouvernement détermine la nation la plus favorisée spécifique ainsi que le taux de droit non NPF, applicable à un produit particulier (le taux de droit non NPF ne serait en aucun cas supérieur au taux NPF de plus de 70 pour cent).

Après l'accession à l'OMC, le gouvernement du Viet Nam sera tenu, dans la conduite de sa politique tarifaire, par ses engagements et par les règles de l'OMC, y compris ses engagements en termes de tarifs et les règles applicables à l'application des droits d'importation dans des cas spéciaux. Par ailleurs, les plafonds fixés par le Comité permanent de l'Assemblée nationale continueront d'être utilisés comme fondement juridique national et ne seront pas contradictoires aux règles de l'OMC.

Question n° 93

Le paragraphe 93 du projet de rapport explique que les changements fréquents des taux de droits sont dus au fait que l'économie vietnamienne subit une période de transition et de restructuration et que le Viet Nam garantit qu'il déploiera tous ses efforts pour publier les taux de droits avant leur application. Nous pensons que les changements fréquents de taux de droits mettent les exportations vers le Viet Nam dans une position très délicate et qu'il convient, par conséquent, de mettre en place un système qui informerait les autres pays suffisamment à l'avance des changements réels des taux de droits, et ce, afin d'éviter ce type de risque.

Réponse

Depuis la promulgation de la nouvelle liste tarifaire qui a suivi la nomenclature tarifaire harmonisée de l'ANASE (AHTN) en septembre 2003, et après le processus de conversion d'un certain nombre de mesures non tarifaires en tarif douanier en 2000, le Viet Nam a réduit les changements fréquents de sa liste des droits d'importation, en intégrant de manière progressive les surtaxes à l'importation au tarif douanier afin de supprimer les surtaxes à l'importation et les décisions relatives aux tarifs douaniers publiées au Journal officiel et dans les autres média (par exemple magazines et revues financiers, sites Internet ...) afin d'améliorer la transparence des politiques.

Question n° 94

Nous constatons, au paragraphe 93 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5, que le Viet Nam indique "... qu'il ferait de son mieux pour publier les taux avant leur application et ...".

En ayant à l'esprit le caractère obligatoire de l'article X:2 du GATT de 1994, nous recommandons avec insistance au Viet Nam de modifier cette affirmation pour obtenir la phrase suivante: "... le Viet Nam publierait les taux avant leur application et ...".

Réponse

Conformément à la Loi sur la promulgation des documents juridiques normatifs du Viet Nam, tous les documents juridiques sont soumis à publication au Journal officiel et entrent généralement en vigueur dans un délai de 15 jours à compter de leur date de publication.

Question n° 95

Nous constatons, au paragraphe 94 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5, que le Viet Nam souhaite toujours avoir la possibilité d'appliquer des droits spécifiques ou composés à l'avenir, tout en proposant pourtant des consolidations tarifaires *ad valorem*. Nous sommes conscients des préoccupations du Viet Nam face à la fraude douanière, mais nos préoccupations demeurent liées à la possibilité de recourir aux négociations de l'article XXVIII du GATT à l'avenir.

Nous recommandons avec insistance au Viet Nam de consolider ses tarifs douaniers sous la forme dont il souhaite l'application, tout en maintenant les consolidations tarifaires spécifiques, composées ou mixtes au plus petit nombre possible de produits.

Réponse

Le Viet Nam souhaiterait exprimer sa plus grande appréciation de la recommandation formulée. Le Viet Nam négocie actuellement des taux de droits spécifiques pour ces lignes tarifaires

avec les Membres intéressés dans le cadre d'une négociation bilatérale d'accès aux marchés et tente de limiter le nombre de lignes tarifaires soumises à des droits spécifiques composés/combinés.

Question n° 96

Le paragraphe 94 traite des plans établis par le Viet Nam pour la conversion des taux *ad valorem* consolidés en taux spécifiques après l'accession. Veuillez donner la liste de la centaine de lignes tarifaires pour lesquelles le Viet Nam ne pense pas pouvoir maintenir les taux *ad valorem* négociés au cours de son processus d'accession.

Réponse

Le Viet Nam a fait part de son intention d'appliquer des droits spécifiques sur certains produits afin de lutter contre les fraudes commerciales. Les lignes tarifaires ont été clairement indiquées (au niveau du SH à huit chiffres) dans la quatrième offre tarifaire que le Viet Nam a soumis au Groupe de travail en avril 2004.

Le Viet Nam négocie actuellement des taux de droits spécifiques pour ces lignes tarifaires avec les Membres intéressés dans le cadre d'une négociation bilatérale d'accès aux marchés.

Question n° 97

Le paragraphe 94 du projet de rapport stipule que des taux de droits spécifiques ou composés sur certains produits sont requis pour lutter contre la fraude douanière. Nous aimerions obtenir des informations sur le statut actuel des droits spécifiques ou composés (par exemple nombre de lignes tarifaires applicables à ce type de droits, détail des produits soumis à ce type de droit). Il convient que le rapport fasse état de ces informations de manière concise.

Réponse

Le Viet Nam a fait part de son intention d'appliquer des droits spécifiques sur certains produits afin de lutter contre les fraudes commerciales. Les lignes tarifaires ont été clairement indiquées (au niveau du SH à huit chiffres) dans la quatrième offre tarifaire que le Viet Nam a soumis au Groupe de travail en avril 2004.

Le Viet Nam négocie actuellement des taux de droits spécifiques pour ces lignes tarifaires avec les Membres intéressés dans le cadre d'une négociation bilatérale d'accès aux marchés.

Question n° 98

Le paragraphe 95 traite de l'application de taux de droits "préférentiels spéciaux" (préférentiels), "préférentiels" (nation la plus favorisée), et "normaux" aux marchandises importées. Veuillez donner la liste de tous les Membres de l'OMC actuels et éventuels (c'est-à-dire les membres qui ont déposé une demande d'accession) pour lesquels le Viet Nam applique désormais des taux de droits normaux, c'est-à-dire des taux équivalant à 150 pour cent du taux de la nation la plus favorisée. Prière de confirmer que le Viet Nam appliquera des taux NPF aux Membres de l'OMC après son accession, et étendra lesdits taux sans qu'il ne soit nécessaire de conclure d'autres accords.

Réponse

Veuillez vous reporter à la Liste des pays et territoires auxquels le Viet Nam a étendu le traitement NPF dans ses relations commerciales, donnée à l'annexe 3, ainsi qu'à la Liste des pays et

territoires avec lesquels le Viet Nam a des accords préférentiels spéciaux dans ses relations commerciales, donnée à l'annexe 4. Le Viet Nam accordera le statut NPF aux Membres de l'OMC conformément à ses obligations contractées dans le cadre de l'OMC sans qu'il ne soit nécessaire de conclure d'autres accords après son accession.

- **Autres droits et impositions**

Question n° 99

Paragraphe 101: Veuillez inclure une déclaration dans cette section stipulant l'engagement du Viet Nam à consolider tous les autres droits et impositions au taux zéro dès son accession. Nous proposons la reformulation suivante:

"Le représentant du Viet Nam a confirmé que son pays avait consenti à consolider à zéro les autres droits et impositions dans sa Liste de concessions et d'engagements, conformément à l'article II:1 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

Réponse

Le Viet Nam accepte la reformulation recommandée.

Question n° 100

Nous encourageons le Viet Nam à accepter les engagements présentés entre crochets au paragraphe 101 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5, et à consolider à zéro les autres droits et impositions figurant dans sa liste d'engagements.

Réponse

Le Viet Nam s'engage à consolider tous les autres droits et impositions (ODC) à zéro dès son accession.

- **Contingents tarifaires, exemptions de droits**

Question n° 101

Nous remercions le Viet Nam pour les informations concernant l'administration des contingents tarifaires fournies à l'annexe 4 du document WT/ACC/VNM/33. Ces informations devraient être actualisées (par exemple afin de supprimer toute référence au coton et au maïs, pour lesquels le paragraphe 103 signale la suppression des contingents tarifaires) et jointes en annexe au projet de rapport du Groupe de travail.

Réponse

L'annexe 4 du document WT/ACC/VNM/33 fait uniquement allusion au mécanisme de répartition des contingents tarifaires conformément à la Circulaire 09/2003/TT-BTM du 15 décembre 2003 contenant des directives pour la mise en œuvre de la Décision du Premier Ministre n° 91/2003/QD-TTg du 9 mai 2003 sur l'application des contingents tarifaires sur les importations au Viet Nam en 2004. À cette époque, le maïs et le coton étaient toujours soumis aux contingents tarifaires.

Le Viet Nam consent à actualiser les informations concernant sa liste actuelle des produits soumis aux contingent tarifaires comme suit: le 3 mars 2005, le Premier Ministre a publié la Décision n° 46/2005/QD-TTg sur l'adaptation de la Liste des importations soumises aux contingents tarifaires, qui supprime lesdits contingents sur les produits laitiers, le maïs et le coton à compter du 1^{er} avril 2005.

Question n° 102

Paragraphe 103: Le Viet Nam pourrait-il expliquer la justification de ses dispositions relatives aux contingents tarifaires sur le sel et indiquer s'il envisage ou non de supprimer ce système comme partie intégrante de son accession? Certains contingents tarifaires actuellement appliqués pourraient-ils être remplacés par un régime de licences d'importation non automatique?

Réponse

Le sel est considéré comme un produit important au Viet Nam dans la mesure où il constitue la principale source de revenu pour des centaines de milliers de paysans pauvres vivant dans les régions côtières où il est pratiquement impossible de transformer les terres en zones de culture agricole. Le Viet Nam applique un contingent tarifaire sur le sel afin de protéger l'emploi et d'assurer la stabilité des revenus pour les paysans producteurs de sel. Par ailleurs, les contingents tarifaires semblent être la mesure la plus efficace permettant d'atteindre cet objectif par comparaison aux autres restrictions à l'importation y compris le régime de licences d'importation non automatique.

Question n° 103

Nous suggérerions de diviser cette sous-section du rapport en sous-sections distinctes pour les contingents tarifaires et pour les exemptions tarifaires.

Nous constatons que le rôle (s'il y en a un) des contingents tarifaires dans la procédure d'accession du Viet Nam doit encore être finalisé et, étant donné que ce domaine peut faire uniquement l'objet de discussions provisoires à ce stade, nous conservons nos droits par rapport à cette sous-section. Nonobstant cet élément, nous souhaitons l'insertion de la phrase suivante après la dernière phrase du paragraphe 102 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5:

"Il serait en conséquence demandé au Viet Nam d'adopter des engagements détaillés relatifs à la répartition des contingents tarifaires et aux autres aspects de l'administration desdits contingents."

Réponse

Le Viet Nam reconnaît que la publication des contingents tarifaires fait toujours l'objet de négociations et sera complétée suite au résultat de ces négociations. Le Viet Nam s'engage à répartir et à administrer les contingents tarifaires en totale conformité avec les règles applicables de l'OMC.

Question n° 104

Nous remercions le Viet Nam pour les indications fournies concernant sa disposition à réexaminer ses plans antérieurs, et nous aimerions avoir une synthèse de la gamme des produits actuellement soumis aux contingents tarifaires consolidés. Nous constatons avec satisfaction que le paragraphe 103 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 confirme que le Viet Nam a supprimé les contingents tarifaires sur le coton et le maïs, et saluons le retrait par le Viet Nam

de la proposition de son offre tarifaire d'appliquer et de consolider des contingents tarifaires sur les produits laitiers.

Nous souhaiterions vivement que le Viet Nam confirme que les contingents tarifaires propres à ces produits ne sont plus appliqués et que sa liste des produits ne comportera plus aucun contingent tarifaire consolidé pour ces produits.

Réponse

Le Premier Ministre a publié la Décision n° 46/2005/QD-TTg datée du 3 mars 2005 sur les révisions de la Liste des marchandises importées soumises aux contingents tarifaires, selon laquelle les contingents tarifaires sur les produits laitiers, le maïs et le coton seront éliminés à compter du 1^{er} avril 2005. L'offre de contingent tarifaire du Viet Nam a également été réexaminée en conséquence.

Question n° 105

Nous encourageons le Viet Nam à envisager de supprimer les contingents tarifaires actuellement appliqués sur les produits du tabac et le sel, et de ne pas consolider les contingents tarifaires pour ces produits dans le cadre de l'OMC. Tout en nous réjouissant de la proposition du Viet Nam de supprimer le régime discrétionnaire de licences pour les importations de sucre, nous encourageons ce dernier à envisager un simple régime de droit de douane, plutôt que de mettre en place un contingent tarifaire dès son accession.

Réponse

Le Viet Nam a limité au minimum son application des contingents tarifaires et a démontré sa bonne volonté en réduisant de manière considérable les produits couverts soumis aux contingents tarifaires. Le Viet Nam attend une approche réciproque de la part des membres du Groupe de travail dans le cadre des négociations bilatérales engagées.

Question n° 106

Nous remercions également le Viet Nam pour les informations fournies concernant le mécanisme de répartition des contingents tarifaires mentionné à l'annexe 4 du document WT/ACC/VNM/33.

- **Nous demandons la reconfirmation des produits auxquels des contingents tarifaires sont actuellement appliqués, dans la mesure où l'annexe 4 inclut les produits laitiers, le coton et le maïs, alors que le paragraphe 103 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 stipule que les contingents tarifaires sur le coton et le maïs ont été supprimés, et, pour ce qui concerne les produits laitiers, nous avons cru comprendre que les contingents tarifaires ne seraient pas appliqués.**
- **Nous serions également reconnaissants au Viet Nam de nous fournir les détails des accords de contingents tarifaires actuellement en vigueur, y compris les produits effectivement assujettis à des contingents tarifaires, les volumes annuels des contingents, les taux de droits appliqués dans le cadre des contingents et en dehors, ainsi que les méthodes utilisées pour répartir les contingents et gérer les accords.**

Réponse

L'annexe 4 du document WT/ACC/VNM/33 comprend la description du mécanisme de répartition des contingents tarifaires conformément à la Décision n° 91/2003/QD-TTg datée du 9 mai 2003.

Compte tenu des produits couverts actuellement soumis aux contingents tarifaires, le Premier Ministre a publié la Décision n° 46/2005/QD-TTg datée du 3 mars 2005 sur les révisions de la Liste des marchandises importées soumises aux contingents tarifaires, selon laquelle les contingents tarifaires sur les produits laitiers, le maïs et le coton seront supprimés à compter du 1^{er} avril 2005.

Les volumes des contingents tarifaires, les taux de droits appliqués dans le cadre des contingents et en dehors, les méthodes utilisées pour la répartition des contingents tarifaires et les autres informations sont intégrés à l'offre du Viet Nam relative aux contingents tarifaires (document WT/ACC/SPEC/VNM/1/Rev.3/Add.1).

Question n° 107

Dans l'annexe 4 du document WT/ACC/VNM/33, le Viet Nam indique que le régime discrétionnaire de licences actuel appliqué au sucre serait transformé en un contingent tarifaire.

Nous souhaiterions savoir à quel moment le Viet Nam envisage de mettre en place un contingent tarifaire sur le sucre. Nous aimerions également avoir des détails sur les dispositions administratives qu'il envisagerait d'appliquer au contingent tarifaire sur le sucre.

Réponse

Le régime discrétionnaire de licences d'importation appliqué au sucre doit être transformé en contingent tarifaire dès l'accession du Viet Nam à l'OMC conformément aux engagements de celui-ci dans le cadre de l'OMC.

Le Viet Nam souhaite appliquer un contingent tarifaire sur le sucre dans la mesure où les cannes à sucre sont cultivées dans des régions défavorisées soumises à des conditions naturelles défavorables et il est souvent très difficile pour les agriculteurs de se diversifier, en transformant la culture des cannes à sucre en d'autres cultures.

Question n° 108

Dans le cas du sel, l'annexe 4 du document WT/ACC/VNM/33 indique que le contingent tarifaire s'applique aux compagnies qui utilisent le sel dans leur production et que les entreprises générales constituent les centres de liaison désignés pour être soumis à des contingents applicables aux filiales. Nous aimerions que le Viet Nam fournisse des détails sur la méthode qu'il utilise pour répartir les contingents sur les compagnies et les entreprises générales. Quels critères servent à la répartition des contingents? Le sel destiné à la consommation humaine peut-il être importé directement par les entreprises qui ne l'utilisent pas dans leur production?

Réponse

Le mécanisme de répartition des contingents tarifaires a été décrit à l'annexe 4 du document WT/ACC/VNM/33:

- Les contingents applicables au sel sont répartis sur les négociants qui ont besoin d'importer du sel destiné à leur production, comme l'atteste le ministère compétent du secteur concerné (les besoins en sel correspondent à la capacité de production). Sur cette base et conformément aux critères de répartition des contingents tarifaires, le ministère du commerce détermine de délivrer des licences d'importation. Les négociants sont tenus de présenter à la douane les licences d'importation délivrées par le ministère du commerce, pour leurs importations de sel, afin de bénéficier des taux de droits à l'importation dans le cadre des contingents tarifaires (Circulaire n° 09/2003/TT-BTM datée du 15 décembre 2003).
- Critères de répartition des contingents tarifaires: Les contingents sont répartis sur la base des importations effectuées.
- Le sel peut être importé directement par les entreprises qui n'utilisent pas de sel dans leur production, mais est toutefois soumis aux taux de droits à l'importation en dehors des contingents tarifaires.

Question n° 109

Nous aimerions disposer d'informations sur les rôles que jouent a) le Ministère de l'agriculture et du développement rural (MADR), et b) la Société nationale du sel, dans le contingent tarifaire applicable au sel, eu égard à la politique du gouvernement, à la détermination des volumes de contingents, au processus décisionnel relatif à la répartition des contingents tarifaires, et à l'administration desdits contingents. Le MADR est-il également l'un des ministères compétents auxquels il est fait référence à la Section II de l'annexe 4 du document WT/ACC/VNM/33? La Société nationale du sel importerait-elle du sel dans le cadre du contingent tarifaire? Cette même société jouit-elle de droits ou de privilèges spéciaux par rapport à l'achat et à la vente sur le territoire national, ou à l'importation ou l'exportation de sel?

Réponse

Les contingents tarifaires à l'importation sont répartis sur toutes les entreprises qui ont besoin de sel pour leur production.

Le Ministère du commerce est responsable de la gestion générale, du contrôle et de l'administration des contingents tarifaires, y compris ceux appliqués au sel.

Conformément au Décret n° 86/2003/ND-CP daté du 18 juillet 2003, le Ministère de l'agriculture et du développement rural est mandaté pour organiser la gestion hiérarchique du sel. Il joue en conséquence un rôle décisif dans la formulation des politiques générales applicables à ce produit, ainsi que dans la détermination des volumes annuels de contingents tarifaires à l'importation applicables au sel, et la mise à disposition de règlements relatifs à la répartition et à l'administration des contingents tarifaires sur le sel.

Sur le marché intérieur, la Société nationale du sel fonctionne sur la base du mécanisme du marché. Les négociants de tous les secteurs économiques sont encouragés de manière non discriminatoire à exporter et à distribuer du sel.

La Société nationale du sel ne joue aucun rôle dans la détermination du volume des contingents tarifaires ou dans la répartition ou l'administration de ces derniers. Eu égard à l'importation du sel en général, et à l'application des contingents tarifaires en particulier, la Société nationale du sel est simplement une entreprise de commercialisation du sel. Elle importe du sel

conformément aux règlements relatifs aux contingents tarifaires et ne bénéficie d'aucune préférence ni d'aucun privilège associés à l'achat, à la vente, à l'importation ou à l'exportation du sel.

Question n° 110

Nous prenons bonne note du fait que le Viet Nam indique que des contingents supplémentaires peuvent être envisagés lorsqu'ils sont employés à la fabrication destinée à l'exportation (paragraphe 5 de la Section III sur l'administration des contingents tarifaires, de l'annexe 4). Ceci laisse supposer qu'il existerait un plus grand nombre de contingents si les produits étaient utilisés pour les exportations et n'étaient pas destinés au marché intérieur. Nous sommes préoccupés par cette approche, et par sa conformité aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

Alors que les engagements définitifs en matière de répartition et autre administration des contingents tarifaires nécessitent un certain nombre de clarifications (ainsi que la finalisation de toutes les négociations d'accès aux marchés pour les marchandises), nous saluons néanmoins l'expression du Viet Nam indiquant, au paragraphe 103 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5, qu'il appliquerait et administrerait les contingents tarifaires conformément aux règles et réglementations de l'OMC applicables, notamment aux dispositions du GATT en matière de traitement NPF et de traitement national. Nous proposerions d'inclure à ce stade une nouvelle reformulation préliminaire (après le paragraphe 103) qui serait développée ultérieurement suite à la clarification des politiques actuelles et des politiques futures prévues dans ce domaine:

103A. Un Membre a fait part de ses préoccupations concernant une proposition du Viet Nam relative au recours à la vente par adjudication comme méthode de répartition des contingents tarifaires. Selon ce Membre, la vente par adjudication des contingents tarifaires serait incompatible avec un certain nombre de dispositions de l'OMC y compris les articles II, X et XI du GATT de 1994 et l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, dans la mesure où les consolidations applicables aux taux établis dans le cadre des contingents pourraient être enfreintes par des droits additionnels, les prix de la vente par adjudication représenteraient les prix minimum payables par les acheteurs de produits importés, les normes appropriées de transparence et de prévisibilité eu égard aux modalités d'importation ne seraient pas satisfaites et les prix de départ représenteraient des prix à l'importation minimum. Le Membre concerné s'est dit également préoccupé par tout régime de licences non automatiques qui serait associé à l'attribution ou à une forme d'administration de contingents tarifaires et aurait des effets de restriction ou de distorsion sur les importations, outre ceux résultant de l'application du taux de droit contingentaire sur des quantités limitées et du taux de droit hors contingent, ce qui serait contraire aux dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

103B. Ce même Membre a exprimé d'autres préoccupations concernant certaines prescriptions proposées par le Viet Nam: associer les volumes de contingents tarifaires attribués à chaque niveau d'importation de la production nationale et à chaque exportation, en totale non-conformité avec les interdictions de l'OMC qui frappent ce type de mesures dans le cadre de l'article XI du GATT de 1994, de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article 2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce; attribuer un contingent tarifaire sur l'approbation des plans d'importation par le gouvernement, en totale non-conformité avec l'article XI du GATT de 1994 et

l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture; attribuer un contingent tarifaire à la condition que l'importateur utilise les volumes importés uniquement pour sa propre production, en totale non-conformité avec les articles III et XI du GATT de 1994 et avec l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, et que ce même importateur s'abstienne de toute revente intérieure du produit importé dans le cadre du contingent, en totale non-conformité avec l'article III du GATT de 1994; refuser aux négociants futurs ne relevant d'aucune inscription particulière au registre du commerce le droit d'importer des produits en rapport aux volumes importés dans le cadre du contingent et le droit de devenir des détenteurs de contingents, en totale non-conformité avec les articles III et XI du GATT de 1994; exiger qu'un détenteur de contingents transmette des rapports trimestriels sur l'utilisation des contingents tarifaires au Ministère du commerce (lorsque le gouvernement pourrait disposer immédiatement de ce type de données par l'intermédiaire des statistiques officielles des douanes), en totale non-conformité avec l'article XI du GATT de 1994 et l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture; et interdire la vente, l'achat et le transfert des volumes de contingents attribués aux autres parties, en totale non-conformité avec l'article XI du GATT de 1994 et l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Le Membre concerné à demander au Viet Nam d'attribuer le contingent tarifaire conformément aux règles de l'OMC à compter de la date d'accession.

103C. Le représentant du Viet Nam a indiqué que son pays, à compter de la date d'accession, attribuerait le contingent tarifaire, administrerait les dispositions en matière de contingent tarifaire et appliquerait les mesures internes aux produits entrés sur son territoire dans le cadre de ces dispositions uniquement en conformité avec l'Accord de l'OMC, y compris les articles I^{er}, II, III, VIII, X, XI et XIII du GATT de 1994, l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, l'article 2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, l'Accord sur les procédures de licences d'importation et les autres dispositions de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

[À compléter]

Réponse

Le Viet Nam voudrait préciser que le contingent tarifaire est plutôt un système tarifaire à deux niveaux qu'un système de contingents *en soi* qui interdit les importations au-delà d'un certain volume.

Conformément aux directives spécifiées dans les Circulaires n° 09/2003/TT-BTM et n° 10/2004/TT-BTM, les négociants qui ont besoin des produits importés mentionnés dans la Liste des marchandises importées soumises aux contingents tarifaires afin de les utiliser dans leur production destinée à l'exportation, sont également considérés comme soumis aux contingents tarifaires. En leur qualité d'importateurs de facteurs de production destinés à l'exportation, ils seront de toute façon effectivement exonérés de tous les droits d'importation pour leurs facteurs de production par l'intermédiaire d'un système de ristourne des droits à l'importation, cette mesure constituant une disposition purement administrative plutôt qu'un arrangement préférentiel en termes de droits acquittés.

Le Viet Nam s'engage à appliquer les contingents tarifaires sur les marchandises importées conformément à ses obligations contractées dans le cadre de l'OMC et aux règles et réglementations applicables de l'OMC. Afin de confirmer davantage ses engagements à satisfaire aux règles et réglementations applicables de l'OMC, le Viet Nam accepte d'ajouter le paragraphe 103.C proposé.

La disposition selon laquelle les contingents tarifaires sont uniquement attribués aux entreprises qui importent des marchandises destinées à leur production s'applique uniquement au sel et au tabac non manufacturé. Par essence, cette disposition désigne l'attribution des contingents tarifaires aux utilisateurs finals et n'est pas incompatible avec les règles et réglementations de l'OMC.

La disposition selon laquelle les contingents tarifaires sont attribués aux entreprises exerçant des activités de commerce est conforme aux politiques actuelles nationales de gestion des importations. Cette disposition n'enfreint aucune règle ni aucune réglementation de l'OMC dans la mesure où les entreprises sont libres d'enregistrer leurs propres activités commerciales.

L'objectif de la disposition selon laquelle les entreprises sont tenues de transmettre un rapport trimestriel sur les importations effectuées dans le cadre des contingents tarifaires au Ministère du commerce est de garantir la mise à jour et la précision de la source d'informations de manière à ce que l'autorité concernée puisse adapter les contingents tarifaires lorsque cela se révèle nécessaire pour les entreprises. Du fait des limitations de capacité, la source d'informations collectées par la Direction générale des douanes n'est bien souvent pas actualisée.

Le Viet Nam ne considère pas que ses dispositions en matière d'attribution et d'administration des contingents tarifaires sont incompatibles avec les règles et réglementations de l'OMC.

Question n° 111

Concernant les exemptions de droit d'importation identifiées au paragraphe 104 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5, quel montant le gouvernement rembourse-t-il chaque année? Quel pourcentage représentent les droits totaux prélevés? Quel pourcentage de cette somme est remboursé aux entreprises d'État? Quel montant est remboursé aux entreprises à investissement étranger? Quel est le montant remboursé aux entreprises nationales non publiques?

Réponse

En raison de difficultés techniques et de limitations de ressources, le Viet Nam n'est pas en mesure de fournir des données détaillées sur le remboursement des droits d'importation par catégories d'importateurs. Il convient toutefois de noter que tous les importateurs satisfaisant aux critères fixés pour le remboursement des droits d'importation peuvent bénéficier dudit remboursement, indépendamment de leurs formes de propriété.

Question n° 112

Les exonérations du droit d'importation identifiées au paragraphe 104 sont-elles soumises aux prescriptions d'exportation, aux ratios d'exportation ou aux prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux?

Réponse

Les exonérations et réductions du droit d'importation mentionnées au paragraphe 104 ne sont liées ni au résultat à l'exportation, ni à la prescription en matière de ratio d'exportation et ni à la prescription concernant l'utilisation de produits d'origine locale.

Question n° 113

Le paragraphe 104 stipule que "dans les régions où l'investissement était particulièrement encouragé, l'exonération des droits d'importation pour les matières premières, le matériel et les composants était accordée pour une période de cinq ans, une fois la production commencée". Les durées applicables aux exonérations du droit d'importation sont-elles autorisées au titre de l'article 11 de la loi modifiant et complétant la Loi sur les droits à l'importation et à l'exportation, de l'article 47 de la Loi sur l'investissement étranger et de l'article 25 de la Loi sur la promotion de l'investissement intérieur?

Réponse

Oui. Les exonérations du droit d'importation pour les matières premières, le matériel et les composants accordées pour une période de cinq ans, une fois la production commencée, sont prévues conformément à l'article 11 de la Loi sur les modifications et les compléments de certains articles de la Loi sur les droits à l'exportation et à l'importation, à l'article 47 de la Loi sur l'investissement étranger et à l'article 25 de la Loi sur la promotion de l'investissement intérieur.

Question n° 114

Nous souhaiterions reformuler l'engagement de la manière suivante pour cette section: "Le représentant du Viet Nam a confirmé que dès son accession, le Viet Nam adopterait et appliquerait des réductions et exonérations tarifaires de manière à garantir un traitement NPF des marchandises importées. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

Réponse

Le Viet Nam approuve la reformulation de l'engagement proposée pour cette section.

- **Droits et redevances pour services rendus**

Question n° 115

Nous savons gré au Viet Nam de ses affirmations concernant la relation des droits applicables à l'importation de devises et le coût du service rendu et son niveau d'application réduit. Toutefois, nous ne voyons pas comment un droit si clairement structuré pour être basé sur la valeur des devises peut, sauf de manière fortuite, être associé au coût du service.

Réponse

Le Viet Nam prélève actuellement des "redevances de dédouanement" applicables à toutes les marchandises, qu'il s'agisse de marchandises normales ou d'or, de pierres précieuses ou de devises, destinées à couvrir les coûts des services rendus au titre des importations et des exportations. Pour ce qui concerne l'importation et l'exportation de devises, il convient de ne pas considérer la redevance de dédouanement comme une taxe sur les importations ou les exportations; il s'agit plutôt simplement d'une redevance prélevée pour couvrir les services rendus au titre du contrôle des changes en cas de mouvements physiques transfrontières des devises (c'est-à-dire les billets de monnaie étrangère) et de la prévention de la fausse monnaie.

Plus particulièrement, pour les services rendus au titre du contrôle des changes en cas d'importation ou d'exportation de devises, la redevance due s'élève à 100 000 VND (ce qui équivaut à 6,3 dollars EU) pour les 100 000 premiers dollars EU qui passent la douane vietnamienne. Lorsque la valeur des devises est supérieure à 100 000 dollars EU pour chaque dédouanement, une redevance

additionnelle de 80 000 VND (ce qui équivaut à 5 dollars EU) doit être prélevée pour chaque tranche de 100 000 dollars EU supplémentaire. Toutefois, le montant maximum des redevances (ou le plafond) payables sur une base individuelle ne doit en aucun cas excéder 1,5 million de VND (ce qui équivaut approximativement à 100 dollars EU).

Par essence, la redevance est fixée à un niveau très bas, voire négligeable. Il convient de ce fait, de ne pas la considérer comme une mesure de protection ni comme une mesure productrice de recettes. La redevance est totalement conforme à l'article VIII du GATT de 1994. L'indication de la limite maximale de 1,5 million de VND (100 dollars EU) pour chaque dédouanement indique que la redevance payable s'élève généralement à 100 dollars EU pour chaque cas individuel. Des redevances additionnelles sont prévues simplement pour amortir le montant des redevances payables par les personnes qui importent des devises de faible valeur, c'est-à-dire que les personnes dont les devises ont une valeur encore plus faibles seraient soumises à des redevances moins élevées.

Question n° 116

Veillez préciser la raison pour laquelle ce type de redevance est nécessaire dans chaque cas. Pourquoi le Viet Nam souhaiterait-il soumettre l'importation de devises à une taxe? Ce type de redevance est-il appliqué aux exportations de devises?

Réponse

Tel que le mentionne la réponse à la question n° 115, cette redevance douanière a pour simple objectif le contrôle des changes et la prévention de la fausse monnaie. Il ne s'agit pas d'une taxe sur l'importation de devises et elle s'applique à tous les mouvements physiques de devises à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire douanier du Viet Nam.

Prière de se reporter également à la question n° 115.

Question n° 117

Cette redevance ne satisfait pas aux prescriptions de l'article VIII du GATT. Elle devrait être supprimée ou révisée pour répondre aux critères de cet article.

Réponse

Nous considérons que cette redevance n'enfreint aucune prescription du GATT. Prière de se reporter également à la réponse à la question n° 115.

Question n° 118

Une révision appropriée pourrait être l'adoption d'une redevance payable en une seule fois pour le traitement de chaque demande d'importation de devises, ce qui constituerait une méthode plus compatible avec les règles de l'OMC.

Réponse

Nous considérons que cette redevance n'enfreint aucune prescription du GATT. Prière de se reporter également à la réponse à la question n° 115.

Question n° 119

Nous savons gré des tableaux joints au projet de rapport soulignant les droits et redevances à la frontière appliqués par le Viet Nam, et nous constatons que les redevances de formalités douanières sont basées sur le volume des importations, le poids et le type de transport.

Réponse

En général, les redevances y compris les redevances douanières (redevances pour mise sous scellés en douane, redevances d'entreposage sous douane; les redevances de dédouanement; les redevances douanières de convoyage de fret) sont formulées sur la base des principes stipulés dans l'Ordonnance sur les redevances et impositions selon lesquels "les redevances représentent la somme d'argent dont doivent s'acquitter les individus ou les organismes au titre des services d'administration publique rendus par les organismes gouvernementaux ou les organes habilités par ces derniers". L'objectif de ces redevances n'est pas de protéger ou de générer des recettes pour le budget de l'État.

En ce qui concerne les redevances douanières, des droits spécifiques sont déterminés de manière à s'assurer qu'ils couvrent les coûts et dépenses engagés par les autorités douanières au titre des services rendus associés à l'importation et l'exportation de marchandises et de véhicules (par exemple, inspection, contrôle, coûts associés aux documents, frais de bureau, etc.). L'inspection et le contrôle pouvant être directement associés aux types de transport et aux volumes de marchandises, les redevances douanières sont ainsi réparties en redevances applicables aux différents types de transport et aux volumes des importations ou des exportations respectivement, et ne sont de ce fait pas appliquées sur une base *ad valorem*. L'objectif de la disposition selon laquelle les redevances sont perçues proportionnellement aux volumes des importations ou des exportations est de réduire les redevances payables par les personnes dont les volumes d'importations ou d'exportations sont faibles, c'est-à-dire que les importateurs ou les exportateurs dont les volumes d'importations ou d'exportations sont plus faibles doivent être soumis à des redevances moins élevées. Il est à noter que les personnes dont les quantités ou les volumes d'importations ou d'exportations sont significatifs doivent toutefois être soumises au même niveau de redevances grâce à la disposition relative aux limites maximales (plafond) applicables aux redevances payables pour chaque type de redevances douanières.

Question n° 120

Nous souhaiterions que le Viet Nam explique de quelle manière les formalités douanières, qui impliquent essentiellement une vérification des documents douaniers, peuvent être associées au volume des importations et au mode de transport.

Réponse

Prière de voir la réponse à la question n° 119.

Question n° 121

Le paragraphe 106 indique que "les redevances administratives pour la réhomologation de documents douaniers" sont des redevances perçues. Quel type de certification des documents douaniers se révèle nécessaire? Qui réalise cette certification? Qui se charge de la réhomologation? Les redevances sont-elles perçues préalablement à l'exportation par les consulats du pays exportateur? Quelle est la structure des redevances? Pourquoi les agents en douane ne peuvent-ils pas certifier les documents au moment de l'entrée des importations sur le territoire national?

Réponse

- La réhomologation des documents douaniers selon ce règlement a lieu dans le cas de la perte des documents originaux ou lorsque les importateurs demandent la réhomologation pour d'autres raisons.
- Les documents douaniers qui pourraient faire l'objet d'une réhomologation incluent les documents associés aux procédures douanières, les documents ou les factures associés aux droits d'importation ou d'exportation ainsi que les documents associés aux marchandises importées ou exportées.
- Les autorités douanières sont responsables de la réhomologation des documents douaniers. Les redevances au titre de la réhomologation sont actuellement fixées à 12 000 VND (ce qui équivaut à 0,8 dollar EU) dans le cas d'une demande de réhomologation.

Question n° 122

Le paragraphe 106 du projet de rapport indique que "les droits avaient été ajustés en fonction du taux d'inflation pour rester à un niveau proportionné au coût des services douaniers rendus". Nous aimerions expliciter le détail des redevances au titre des services de douanes rendus et souhaiterions les inclure dans le rapport en vue d'une plus grande transparence. Nous aimerions également demander au gouvernement du Viet Nam de maintenir les redevances à un niveau approprié.

Réponse

En ce qui concerne les redevances douanières, le Viet Nam a présenté la Circulaire interministérielle n° 71/2000/TTLT/BTC-TCHQ datée du 19 juillet 2000 du Ministère des finances et de la Direction générale des douanes, qui prévoit l'établissement de règlements concernant les types de redevances douanières et leurs niveaux spécifiques. Cette circulaire a été intégrée au document WT/ACC/SPEC/VNM/5 sous la forme du tableau 2 de l'annexe 2.

Un élément essentiel de la définition des politiques en matière de redevances et impositions du Viet Nam consiste à s'assurer que les redevances sont prélevées à un niveau approprié, voisin du coût des services rendus, et n'ont pas pour objectif de générer des recettes pour le budget de l'État.

Question n° 123

Paragraphe 107: Nous partageons l'avis des Membres qui considèrent que les redevances portuaires sont trop élevées, et favorisons des réductions supplémentaires.

Réponse

En ce qui concerne les redevances portuaires maritimes, le gouvernement du Viet Nam a élaboré un calendrier de réduction desdites redevances à partir de 2003. Plus particulièrement, de 2003 au 31 décembre 2004, les niveaux des redevances et impositions maritimes ont été réduits de 30 à 50 pour cent (selon les Décisions n° 61/2003/QD-BTC et n° 62/2003/QD-BTC datées du 25 avril 2003).

Sur la base des recommandations de certains membres du Groupe de travail, le Viet Nam a effectué une étude comparative dans un certain nombre de pays de la région, qui couvre les caractéristiques des lieux géographiques, les investissements en termes d'infrastructures, les niveaux

spécifiques des redevances portuaires maritimes, avec un objectif d'alignement des redevances portuaires maritimes du Viet Nam à des niveaux appropriés. D'une part, les niveaux de redevances doivent être basés sur les caractéristiques des lieux géographiques et les investissements en termes d'infrastructures de manière à s'assurer qu'ils couvrent les coûts d'investissement. D'autre part, les niveaux de redevances devraient également être comparables aux redevances perçues par d'autres pays de la région afin de faciliter et de promouvoir les importations et les exportations. Le Viet Nam, sur la base de cette directive, a publié la Décision n° 88/2004/QD-BTC datée du 19 novembre 2004 destinée à se substituer aux Décisions n° 61/2003/QD-BTC et n° 62/2003/QD-BTC susmentionnées, et poursuit la réduction des niveaux des redevances portuaires maritimes. Selon cette décision, à compter du 1^{er} janvier 2005, les redevances de poids seraient encore réduites de 45 pour cent et les redevances d'assurance maritimes le seraient de 52 pour cent, la réduction des redevances de navigation serait comprise entre 12 pour cent et 30 pour cent, celle des redevances de quai serait de 10 pour cent, et à compter du 1^{er} janvier 2006, les redevances d'assurance maritime prélevées représenteraient 75 pour cent du niveau appliqué en 2005.

En vertu de la Décision n° 88/2004/QD-BTC, les niveaux des redevances portuaires maritimes au Viet Nam sont généralement comparables à ceux pratiqués en Thaïlande, qui présente des caractéristiques similaires au Viet Nam telles qu'un grand nombre de ports maritimes (contrairement aux cas de certains autres pays de la région comprenant un petit nombre de ports maritimes ou d'entrée presque tous situés directement sur des voies maritimes, ce qui explique l'existence de redevances portuaires maritimes très faibles).

Question n° 124

Paragraphe 109: Le Viet Nam applique une redevance douanière pour l'achat ou la vente de devises qui varie selon la valeur de la transaction. Cette redevance ne satisfait pas aux prescriptions de l'article VIII du GATT de 1994 et devrait être supprimée ou révisée pour répondre aux critères de cet article. La réponse des autorités vietnamiennes ne semble pas être suffisante dans la mesure où la redevance demeure fonction de la valeur.

Réponse

Le Viet Nam prélève actuellement des "redevances de dédouanement" applicables à toutes les marchandises, qu'il s'agisse de marchandises normales ou d'or, de pierres précieuses ou de devises, destinées à couvrir les coûts des services rendus au titre des importations et des exportations. Pour ce qui concerne l'importation et l'exportation de devises, il convient de ne pas considérer la redevance de dédouanement comme une taxe sur les importations ou les exportations; il s'agit plutôt simplement d'une redevance prélevée pour couvrir les services rendus au titre du contrôle des changes en cas de mouvements physiques transfrontières des devises (c'est-à-dire les billets de monnaie étrangère) et de la prévention de la fausse monnaie.

Plus particulièrement, pour les services rendus au titre du contrôle des changes en cas d'importation ou d'exportation de devises, la redevance due s'élève à 100 000 VND (ce qui équivaut à 6,3 dollars EU) pour les 100 000 premiers dollars EU qui passent la douane vietnamienne. Lorsque la valeur des devises est supérieure à 100 000 dollars EU pour chaque dédouanement, une redevance additionnelle de 80 000 VND (ce qui équivaut à 5 dollars EU) doit être prélevée pour chaque tranche de 100 000 dollars EU supplémentaire. Toutefois, le montant maximum des redevances (ou le plafond) payables sur une base individuelle ne doit en aucun cas excéder 1,5 million de VND (ce qui équivaut approximativement à 100 dollars EU).

Par essence, la redevance est fixée à un niveau très bas, voire négligeable. Il convient de ce fait, de ne pas la considérer comme une mesure de protection ni comme une mesure productrice de recettes. La redevance est totalement conforme à l'article VIII du GATT de 1994. L'indication de la

limite maximale de 1,5 million de VND (100 dollars EU) pour chaque dédouanement indique que la redevance payable s'élève généralement à 100 dollars EU pour chaque cas individuel. Des redevances additionnelles sont prévues simplement pour amortir le montant des redevances payables par les personnes qui importent des devises de faible valeur, c'est-à-dire que les personnes dont les devises ont une valeur encore plus faibles seraient soumises à des redevances moins élevées.

Le Viet Nam consent à prendre l'engagement que toutes les redevances et impositions pour les services rendus doivent être appliquées conformément à l'article VIII du GATT de 1994 à compter de la date d'accession.

Question n° 125

Il convient d'ajouter un paragraphe relatif à l'engagement du Viet Nam après cette section, couvrant les redevances et impositions pour les services rendus.

Réponse

Le Viet Nam consent à prendre l'engagement que toutes les redevances et impositions pour les services rendus doivent être appliquées conformément à l'article VIII du GATT de 1994 à compter de la date d'accession.

Question n° 126

Nous souhaiterions reformuler l'engagement de la manière suivante pour cette section:

"Les Membres du Groupe de travail souhaitaient que le Viet Nam s'engage à garantir la conformité des redevances et impositions douanières à l'article VIII du GATT de 1994.

Le représentant du Viet Nam a confirmé qu'à compter de la date d'accession toutes les redevances et impositions pour les services rendus, y compris celles traitées dans les paragraphes xx – yy ci-dessus, s'appliqueraient aux importations conformément à l'article VIII du GATT de 1994. Notamment, les redevances qui varient en fonction de la valeur ou du volume des importations ou qui sont appliquées afin de générer des recettes, seraient supprimées dès l'accession ou révisées afin de satisfaire aux dispositions de l'article VIII. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

Réponse

Le Viet Nam consent à prendre l'engagement que toutes les redevances et impositions pour les services rendus doivent être appliquées conformément à l'article VIII du GATT de 1994 à compter de la date d'accession.

Le Viet Nam estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner les redevances spécifiques recommandées dans la reformulation de l'engagement proposée par un membre du Groupe de travail dans la mesure où les redevances mentionnées sont conformes à l'article VIII du GATT de 1994.

- **Application de taxes intérieures aux importations**

Question n° 127

Paragraphe 115: Nous prenons note de l'engagement du Viet Nam de supprimer le droit d'accise discriminatoire qui frappe les automobiles (documents WT/ACC/VNM/5 et WT/ACC/VNM/33) afin de le mettre en conformité avec l'article III du GATT de 1994. Nous

demandons toutefois au Viet Nam de prendre l'engagement de supprimer le droit d'accise discriminatoire sur les automobiles dès la date de l'accession.

Réponse

En ce qui concerne le droit d'accise sur les automobiles fabriquées ou montées sur son territoire national, le Viet Nam espère l'accord des Membres pour une période de transition allant jusqu'au 1^{er} janvier 2007 sur la base du mémorandum d'accord sur la situation de fait de l'industrie automobile au Viet Nam. L'industrie automobile au Viet Nam est une industrie naissante ayant fait l'objet d'investissements significatifs seulement au cours des dernières années (approximativement dix ans). Afin d'encourager et de promouvoir le développement de l'industrie, le gouvernement a accordé aux investisseurs (la plupart d'entre eux étant des investisseurs étrangers) certaines incitations fiscales (à savoir, les droits d'importation et certaines taxes indirectes intérieures) dès le lancement des projets d'investissement. Le régime d'incitation a été progressivement supprimé et, désormais, les incitations se présentent principalement sous la forme de réduction du droit d'accise. Le Viet Nam a informé le Groupe de travail que ces incitations propres au droit d'accise doivent être supprimées d'ici le 1^{er} janvier 2007 conformément à la Loi sur le droit d'accise de 2003 modifiée. Étant donné que les tarifs douaniers pour les automobiles sont en cours de négociation entre le Viet Nam et les Membres de l'OMC pour des réductions progressives, et afin d'éviter des variations soudaines susceptibles d'affecter l'industrie automobile nationale, le Viet Nam aimerait obtenir l'accord du Groupe de travail concernant la période de transition qu'elle a demandée, en sachant que la période courant jusqu'au 1^{er} janvier 2007 est de courte durée.

Question n° 128

Le paragraphe 118 du projet de rapport indique que les produits agricoles et aquatiques importés non transformés et semi-transformés se trouvent dans une position discriminatoire en ce qui concerne la TVA, par comparaison aux produits vendus par des personnes physiques ou morales au Viet Nam. Un traitement uniforme de la TVA entre les produits agricoles et aquatiques nationaux non transformés et semi-transformés et les produits agricoles et aquatiques importés, et également entre les produits vendus par des personnes physiques ou morales se révèle nécessaire dès l'accession du Viet Nam à l'OMC. Nous aimerions également obtenir des informations sur la TVA appliquée aux produits agricoles.

Réponse

Le Viet Nam considère que le traitement réservé aux produits agricoles non transformés et bruts prévu par sa loi sur la taxe à la valeur ajoutée ne viole pas le principe du traitement national. Bien que ces produits agricoles ne soient pas assujettis à la TVA au premier stade, ils le seraient au stade suivant de la chaîne de transformation/commercialisation sur la totalité de la valeur ajoutée. Le Viet Nam est actuellement confronté à des difficultés en termes d'administration de la TVA dans le secteur agricole où les petits agriculteurs constituent une partie prédominante de la population participant à la production agricole. Il est de ce fait totalement impossible d'utiliser le système de facturation comptable pour l'administration du système de la TVA. De plus, il n'existe aucune discrimination entre les producteurs nationaux et étrangers, de même qu'entre les personnes physiques et morales aux termes de la Loi sur la TVA.

Question n° 129

Le paragraphe 118 traite de l'exonération de la TVA mise en place par le Viet Nam pour la production agricole nationale. Nous insistons sur le fait que si cette exonération n'est pas étendue également aux importations, elle constitue une violation de l'article III du GATT de 1994.

Réponse

Le Viet Nam considère que le traitement réservé aux produits agricoles non transformés et bruts prévu par sa loi sur la taxe à la valeur ajoutée ne viole pas le principe du traitement national. Bien que ces produits agricoles ne soient pas assujettis à la TVA au premier stade, ils le seraient au stade suivant de la chaîne de transformation/commercialisation sur la totalité de la valeur ajoutée.

Question n° 130

Nous constatons également que l'application par le Viet Nam de droits d'accise discriminatoires sur la bière importée constitue une violation de l'article III du GATT de 1994. À quelle date et de quelle manière le Viet Nam envisage-t-il d'égaliser les droits d'accise appliqués à la bière nationale et à la bière importée?

Réponse

En fait, la bière en fût et la bière à l'état frais sont des types différents de bière au Viet Nam; elles sont ainsi soumises respectivement à des taux de droit d'accise différents respectivement. En conséquence, il n'existe pas de traitement de droit d'accise différent entre les bières produites au niveau national et les bières importées. Il convient de ne pas considérer la mesure du droit d'accise comme une discrimination incompatible avec l'article III du GATT de 1994.

Question n° 131

Nous constatons que le tableau 3 (Produits et services assujettis au droit d'accise) de la page 39 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 indique des taux différents pour la "bière en fût" et la "bière à l'état frais", de même qu'une certaine référence aux différences mentionnées au paragraphe 115.

- **Nous aimerions avoir plus de détails dans la mesure où les explications fournies n'indiquent pas que la "bière à l'état frais" et la "bière en fût" ne sont pas en concurrence l'une par rapport à l'autre, et ne montrent pas par conséquent que les taux d'accise satisfont aux prescriptions de non-discrimination de l'article III du GATT.**
- **Nous saluerions toutefois tout engagement visant à égaliser les taux d'accise applicables à la bière dès l'accession et formulerions des recommandations concernant les mesures à prendre pour y parvenir.**

Réponse

Le Viet Nam applique actuellement différents taux de droit d'accise sur la bière à l'état frais et sur la bière en fût respectivement. Ces deux types de bière peuvent être produits au niveau national. Toutefois, la bière à l'état frais n'est pas importée dans la mesure où ce type de bière est uniquement bon à la consommation pendant une période très courte et où il ne fait pas l'objet d'un brassage répandu dans les autres pays. La valeur des importations de bière en fût au Viet Nam est peu importante (les statistiques disponibles sur les importations ne sont pas réparties par types de bières, mais la valeur totale de tous les types de bière importée s'élevait approximativement à 0,7 million de dollars EU en 2004, la bière en boîte et en bouteille représentant la plus grande part). Au Viet Nam, la bière à l'état frais et la bière en fût représentent deux types différents de bière ayant des caractéristiques distinctes de qualité, de teneur en alcool (environ 5 pour cent dans le cas de la bière en fût et 3 pour cent dans le cas de la bière à l'état frais), de coûts de production, de prix de vente et de préférences du consommateur. La bière en fût est de meilleure qualité, a une teneur en alcool plus

élevée et présente des coûts de production et un prix de vente bien plus élevés que la bière à l'état frais. Ainsi, sa consommation se limite généralement à un petit segment de population à revenu élevé; tandis que la bière à l'état frais, qui est bon marché et consommée par une grande partie de la population, est souvent choisie par la plupart des consommateurs, y compris les personnes à faible revenu. Du point de vue du droit d'accise, un taux de droit plus élevé sur la bière en fût par comparaison à la bière à l'état frais tend à diriger le modèle de consommation, dans la mesure où la bière en fût est un produit de luxe et de première classe qui tient compte du niveau moyen de revenu de la population. L'imposition n'a pas pour objectif d'établir une discrimination entre un type de bière qui est supposé produit au niveau national et un type de bière supposé être principalement importé. Par conséquent, la bière en fût, en sa qualité de produit de luxe par comparaison au niveau moyen de revenu de la population, est assujettie à un taux de droit d'accise plus élevé que la bière à l'état frais afin d'établir un modèle de consommation. Le Viet Nam n'a pas pour objectif d'établir une discrimination entre la bière produite au niveau national et la bière importée.

Question n° 132

Document WT/ACC/VNM/33, question n° 47: En ce qui concerne la bière, le Viet Nam confirme qu'il applique un taux de droit différent pour la bière "à l'état frais" et la "bière en fût". Les informations fournies par le Viet Nam demeurent insuffisantes pour supprimer un traitement discriminatoire éventuel selon les termes de l'article III. En fait, il est indiqué que la bière à l'état frais (taxée à 30 pour cent) doit être consommée dans un délai de 24 heures, ce qui la rend susceptible d'être produite localement par des producteurs vietnamiens, tandis que la bière en fût (taxée à 75 pour cent) peut être consommée sur une plus longue période, qui permet de la transporter et de l'importer. Ces deux produits semblent être largement substituables et concurrents, indépendamment du procédé de production différent décrit. Aucune information relative au modèle de production/importation des deux produits n'est fournie: il n'est par conséquent pas possible de déterminer (bien que cela semble vraisemblable) si la différence de taux de droit entraîne une discrimination de facto eu égard à la bière importée.

Réponse

Le Viet Nam applique actuellement différents taux de droit d'accise respectivement sur la bière à l'état frais et sur la bière en fût. Ces deux types de bière peuvent être produits au niveau national. Toutefois, la bière à l'état frais n'est pas importée dans la mesure où ce type de bière est uniquement bon à la consommation pendant une période très courte et où il ne fait pas l'objet d'un brassage répandu dans les autres pays. La valeur des importations de bière en fût au Viet Nam est peu importante (les statistiques disponibles sur les importations ne sont pas réparties par types de bières, mais la valeur totale de tous les types de bière importée s'élevait approximativement à 0,7 million de dollars EU en 2004, la bière en boîte et en bouteille représentant la plus grande part). Au Viet Nam, la bière à l'état frais et la bière en fût représentent deux types différents de bière ayant des caractéristiques distinctes de qualité, de teneur en alcool (environ 5 pour cent dans le cas de la bière en fût et 3 pour cent dans le cas de la bière à l'état frais), de coûts de production, de prix de vente et de préférences du consommateur. La bière en fût est de meilleure qualité, a une teneur en alcool plus élevée et présente des coûts de production et un prix de vente bien plus élevés que la bière à l'état frais. Ainsi, sa consommation se limite généralement à un petit segment de population à revenu élevé; tandis que la bière à l'état frais, qui est bon marché et consommée par une grande partie de la population, est souvent choisie par la plupart des consommateurs, y compris les personnes à faible revenu. Du point de vue du droit d'accise, un taux de droit plus élevé sur la bière en fût par comparaison à la bière à l'état frais tend à diriger le modèle de consommation, dans la mesure où la bière en fût est un produit de luxe et de première classe qui tient compte du niveau moyen de revenu de la population. L'imposition n'a pas pour objectif d'établir une discrimination entre un type de bière qui est supposé produit au niveau national et un type de bière supposé être principalement importé. Par conséquent, la bière en fût, en sa qualité de produit de luxe par comparaison au niveau moyen de

revenu de la population, est assujettie à un taux de droit d'accise plus élevé que la bière à l'état frais afin d'établir un modèle de consommation. Le Viet Nam n'a pas pour objectif d'établir une discrimination entre la bière produite au niveau national et la bière importée.

Question n° 133

En ce qui concerne le taux de droit appliqué sur l'"alcool d'origine herbale et médicinale", les informations disponibles demeurent insuffisantes pour déterminer si cette disposition entraîne une discrimination au titre de l'article III. En fait, nous ne savons pas si ce produit est une boisson alcoolisée du même type que les liqueurs, etc, ou si (comme le Viet Nam le stipule dans sa réponse à la question n° 47) il est utilisé à des fins "médicales". Si le produit est utilisé pour ce dernier cas, le taux de droit d'accise réduit pourrait être justifié, dans la mesure où il n'est pas en concurrence directe avec d'autres produits alcoolisés. Cet aspect nécessite des clarifications supplémentaires du Viet Nam.

Réponse

L'alcool médicinal est un type d'alcool fabriqué au moyen de méthodes de transformation traditionnelles particulières aux pays asiatiques, y compris le Viet Nam, et utilisé à des fins de médication plutôt que comme une boisson alcoolisée ordinaire. L'alcool médicinal est généralement fabriqué par immersion de végétaux, herbes et/ou ingrédients d'origine animale dans un alcool afin d'obtenir une solution fortement concentrée connue sous le nom de teinture. Il est utilisé comme médicament traditionnel efficace pour le traitement ou pour soigner les maladies. La quantité d'alcool médicinal produite et consommée est peu importante. Le taux de droit d'accise applicable à l'alcool médicinal est bas dans la mesure où ce dernier est utilisé uniquement à des fins de médication et n'est pas en concurrence directe avec les autres produits alcoolisés.

Question n° 134

Paragraphe 120: Un paragraphe faisant état de l'engagement du Viet Nam devrait être ajouté après cette section, couvrant les autres droits d'accise et la TVA.

Nous prenons note de l'intention du Viet Nam de demander une période de transition pour le droit d'accise appliqué aux automobiles jusqu'en 2007 et nous nous réservons le droit de prendre position sur cette demande ultérieurement.

Réponse

Le Viet Nam consent à ajouter un paragraphe faisant état de son engagement après cette section qui couvre les taxes intérieures, après la signature d'un mémorandum d'accord et d'un accord communs sur les contenus spécifiques.

Question n° 135

Nous souhaiterions reformuler l'engagement de la manière suivante pour cette section: "Le représentant du Viet Nam a confirmé qu'à partir de la date d'accession, son pays s'assurerait que ses lois, règlements et autres mesures relatifs aux taxes et redevances intérieures prélevées sur les importations seraient en totale conformité avec ses obligations contractées dans le cadre de l'OMC, notamment l'article III du GATT de 1994, et qu'il mettrait en œuvre ces lois, règlements et autres mesures en totale conformité avec ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

Réponse

Le Viet Nam consent à ajouter un paragraphe faisant état de son engagement après cette section qui couvre les taxes intérieures, après la signature d'un mémorandum d'accord et d'un accord communs sur les contenus spécifiques.

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

Question n° 136

Nous remercions le Viet Nam pour les efforts qu'il a déployés pour fournir des informations supplémentaires sur les restrictions quantitatives à l'importation.

- **Nous aimerions, toutefois, disposer de plus amples informations concernant les mesures de gestion hiérarchique, y compris les mesures à conserver après l'accession, et la justification au regard de l'OMC de la conservation desdites mesures.**
- **Nous souhaiterions également que le Viet Nam fournisse des détails du régime de licences utilisé, y compris le fait de savoir si les licences sont non automatiques ou automatiques au sens des dispositions pertinentes des articles 1 et 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.**

Réponse

Le Premier Ministre a publié la Décision n° 41/2005/QD-TTg datée du 2 mars 2005 sur la promulgation du règlement applicable au régime de licences d'importation qui est basé strictement sur les règles et réglementations de l'OMC. Cette décision doit prendre effet à compter du 1^{er} septembre 2005. Conformément aux règlements du Viet Nam, les mesures de gestion hiérarchique ne peuvent constituer des restrictions quantitatives à l'importation et sont conformes à l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Question n° 137

Paragraphe 121: Nous souhaiterions une clarification sur les restrictions pour les méthodes de paiement qui frappent les produits énumérés dans le tableau 4 c). Ces restrictions sont-elles encore appliquées? Si oui, le Viet Nam envisage-t-il de les supprimer?

Réponse

Selon la Décision n° 254/1998/QD-TTg datée du 30 décembre 1998 du Premier Ministre, les entreprises qui importent les biens de consommation énumérés dans le tableau 4 c) du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 étaient tenues de se procurer elles-mêmes leurs devises et de ne pas recourir à la méthode du paiement différé pour régler leurs importations. Cette disposition a été supprimée au 1^{er} mai 2001 par la Décision n° 46/2001/QD-TTg du Premier Ministre datée du 4 avril 2001 sur la gestion des importations-exportations pour la période 2001-2005.

Question n° 138

Paragraphe 124: L'application des prohibitions à l'importation constitue une mesure commerciale trop restrictive à appliquer aux marchandises commercialisées telles que les jouets et les motocycles. Nous recommandons au Viet Nam d'envisager l'application d'un régime de

licences à l'importation plutôt qu'une prohibition à l'importation afin de réglementer le commerce de ces produits, s'il existe des risques pour la sécurité ou des risques sanitaires.

Réponse

La responsabilité consistant à apporter aux enfants protection et soins afin d'assurer leur développement dans un environnement sain sans violence aucune demeure celle du gouvernement de chaque nation dans le monde. Par conséquent, tenir les enfants à distance de jeux susceptibles de nuire au processus de développement de leurs éducation, moralité et dignité représente une noble tâche. Le Viet Nam interdit uniquement l'importation de jouets ayant des effets négatifs sur la dignité, l'éducation et l'ordre social. Tous les autres jouets peuvent être librement importés sur demande sans aucune restriction.

Les motocycles de cylindrée supérieure à 175 cc sont soumis à des règlements applicables aux futurs utilisateurs (c'est-à-dire uniquement à des fins spéciales et non commerciales, y compris la police, les forces armées et la compétition sportive). La prohibition à l'importation de facto des motocycles de cylindrée supérieure à 175 cm³ est le résultat de l'enregistrement national limité et est appliquée sur une base non discriminatoire. Le Viet Nam ne produit pas de motocycles au niveau national et ne permet pas la commercialisation de motocycles de cylindrée supérieure à 175 cm³ sur le marché intérieur. Tous les autres types de motocycles peuvent être librement importés sur demande sans aucune restriction.

Question n° 139

Les paragraphes 125 et 126 du projet de rapport font référence à la prohibition à l'importation des motocycles de cylindrée supérieure à 175 cm³ ainsi qu'à l'importation de vêtements d'occasion ayant un intérêt spécial pour certains Membres. Le Viet Nam explique que la soumission de ces motocycles à la prohibition à l'importation se justifie pour des raisons de sécurité de la circulation et par la non autorisation de leur enregistrement sur le territoire national. Nous pensons que ce type de mesure de prohibition à l'importation peut poser problème du point de vue de sa conformité avec l'article 11 du GATT de 1994 et peut également porter dommage aux intérêts des consommateurs vietnamiens. Nous souhaiterions par conséquent demander au gouvernement du Viet Nam de supprimer cette mesure dès son accession à l'OMC.

Réponse

Les motocycles de cylindrée supérieure à 175 cc sont soumis à des règlements applicables aux futurs utilisateurs (c'est-à-dire uniquement à des fins spéciales et non commerciales, y compris la police, les forces armées et la compétition sportive). La prohibition à l'importation de facto des motocycles de cylindrée supérieure à 175 cm³ est le résultat de l'enregistrement national limité et est appliquée sur une base non discriminatoire. Le Viet Nam ne produit pas de motocycles au niveau national et ne permet pas la commercialisation de motocycles de cylindrée supérieure à 175 cm³ sur le marché intérieur. Tous les autres types de motocycles peuvent être librement importés sur demande sans aucune restriction.

L'objectif de la prohibition à l'importation des vêtements d'occasion est de protéger la santé publique et l'environnement contre les épidémies.

Question n° 140

Le paragraphe 128 stipule que les restrictions quantitatives s'appliquent aux importations du coton et du maïs. Ces restrictions se substituent-elles aux contingents tarifaires que le Viet Nam a indiqué avoir supprimés au paragraphe 103?

Réponse

Le Premier Ministre a publié la Décision n° 46/2005/QD-TTg datée du 3 mars 2005 sur les révisions de la Liste des marchandises importées soumises aux contingents tarifaires, selon laquelle les contingents tarifaires sur les produits laitiers, le maïs et le coton seraient éliminés à compter du 1^{er} avril 2005.

Le Viet Nam s'est engagé à supprimer tous les régimes de licences discrétionnaires, tels que mentionnés au paragraphe 128, dès son accession.

Question n° 141

Tableau 4 a): L'interdiction des articles usagés, tels que ceux énumérés dans le tableau 4 a) n'est pas justifiable dans le cadre des dispositions de l'OMC. Des articles nationaux similaires sont commercialisés au Viet Nam sans ce type de restriction. Si la santé ou la sécurité constitue une source de préoccupations, il convient de développer des prescriptions techniques moins restrictives applicables à la fois aux produits nationaux et importés.

Réponse

Le Viet Nam prend note des commentaires susmentionnés.

Le Viet Nam s'engage à supprimer la prohibition à l'importation qui frappe les véhicules automobiles usagés à compter de la date de son accession (un engagement détaillé est présenté à l'annexe 1 du présent document) et à appliquer des mesures techniques aux véhicules automobiles usagés conformément à l'Accord OTC.

Le Viet Nam développe actuellement un système de normes de qualité pour le trafic routier, l'environnement et la sécurité sanitaire de l'homme, applicables aux moyens de transport, et doit publier rapidement ces règlements afin de démontrer le caractère effectif de cet engagement.

Toutefois, en raison du faible niveau de sa capacité de gestion, la prohibition à l'importation d'autres biens d'occasion semble être la seule mesure alternative efficace de protection de la santé, de l'environnement et de la sécurité. Le Viet Nam espère pouvoir compter sur la compréhension des membres du Groupe de travail à l'égard de sa situation de fait, d'autant plus que certains Membres de l'OMC, dont le niveau de développement est bien plus élevé, maintiennent toujours une prohibition à l'importation de certains produits usagés.

Question n° 142

Veillez fournir les numéros du SH pour les biens d'occasion sur cette liste. Cette liste de biens d'occasion prohibés est-elle complète?

Réponse

La liste des biens de consommation usagés frappés de prohibition à l'importation par les codes SH est jointe en annexe 1B à la Circulaire n° 11/2001/TT-BTM datée du 18 avril 2001 et a été présentée au Groupe de travail comme une annexe au document WT/ACC/VNM/33.

Question n° 143

L'interdiction qui frappe les importations de motos de grande cylindrée devrait être levée dès l'accession.

Réponse

Les motos de cylindrée supérieure à 175 cc sont soumises à des règlements applicables aux futurs utilisateurs (c'est-à-dire uniquement à des fins spéciales et non commerciales, y compris la police, les forces armées et la compétition sportive). La prohibition à l'importation de facto des motos de cylindrée supérieure à 175 cm³ est le résultat de l'enregistrement national limité et est appliquée sur une base non discriminatoire. Le Viet Nam ne produit pas de motos au niveau national et ne permet pas la commercialisation de motos de cylindrée supérieure à 175 cm³ sur le marché intérieur. Tous les autres types de motos peuvent être librement importés sur demande sans aucune restriction.

Question n° 144

Le paragraphe 128 du projet de rapport fait référence au régime de licences d'importation vietnamien. Nous aimerions, afin de confirmer la conformité de ce type de régime de licences d'importation avec les accords de l'OMC, obtenir des informations détaillées concernant la licence d'importation pour chaque produit agricole et chaque produit de la pêche.

Réponse

La Liste des marchandises importées soumises aux licences d'importation restrictives associées à un calendrier pour leur élimination, a été présentée au Groupe de travail comme annexe 2 du document WT/ACC/VNM/33. Le Viet Nam s'engage à supprimer toutes les restrictions quantitatives à l'importation dès son accession et à appliquer les licences d'importation conformément aux règles et réglementations de l'OMC, y compris l'Accord sur les procédures de licences d'importation, à compter de la date de son accession.

Question n° 145

Le paragraphe 129 du projet de rapport indique que le gouvernement vietnamien supprimerait toutes les restrictions quantitatives à l'importation sous la forme de contingents ou de licences restrictives dès son accession. En ce qui concerne l'importation de pièces détachées et composants destinés au montage des automobiles et des motocyclettes, l'annexe 3 du document WT/ACC/VNM/3/Add.1 explique qu'ils constituent une exception à cette élimination, qui semble indiquer la possibilité d'imposer une restriction quantitative à l'importation desdites pièces. D'autre part, le tableau 2 (Liste des marchandises faisant l'objet de restrictions quantitatives et calendrier pour leur élimination) du document WT/ACC/VNM/33 indique que les pièces détachées et composants destinés au montage des automobiles seront exclues de la restriction à compter du 1^{er} mai 2005, et que les pièces destinées au montage des motocyclettes seront exclues à compter du 1^{er} janvier 2003 respectivement. Le Viet Nam doit nous fournir une explication concernant les points susmentionnés. Dans tous les cas, nous pensons que la quantité de production des automobiles et motocyclettes devrait être librement déterminée selon

la demande du marché vietnamien, qui constituerait un élément indispensable permettant de faciliter les activités de production excellente des entreprises. Nous souhaiterions par conséquent demander au gouvernement du Viet Nam de s'assurer que les pièces détachées et composants destinées au montage des automobiles et des motocyclettes ne devraient pas être soumises à des restrictions quantitatives à l'importation.

Réponse

Veillez vous reporter au tableau 2 (Liste des marchandises importées faisant l'objet de restrictions quantitatives et calendrier pour leur élimination) de l'annexe 2 du document WT/ACC/VNM/33, qui indique que la prohibition à l'importation de composants d'automobiles sous la forme de pièces détachées et composants a été supprimée le 1^{er} mai 2001 et que la prohibition à l'importation de composants de motocycles à deux et trois roues sous la forme de pièces détachées et composants a été supprimée le 1^{er} janvier 2003.

Il n'est plus nécessaire, pour les entreprises qui fabriquent et assemblent des automobiles et des motocycles, de déposer une demande de contingents ou de licences pour l'importation des composants d'automobiles et de motocycles sous la forme de pièces détachées et composants ou pour l'importation d'automobiles et de motocycles. Les constructeurs peuvent importer des automobiles, des motocycles et leurs composants sous la forme de pièces détachées et composants, lorsque ces produits font l'objet d'une demande, sans aucune restriction quantitative à l'importation.

Question n° 146

Paragraphe 129: Les restrictions quantitatives énumérées dans le tableau 4 b) ont-elles été éliminées selon le calendrier indiqué?

Réponse

La plupart des articles énumérés dans le tableau 4 b) a été retirée de la Liste des marchandises importées faisant l'objet de restrictions quantitatives du Viet Nam et la période de retrait, ainsi que la législation prévoyant ledit retrait, ont été clairement indiquées.

En ce qui concerne un tout petit nombre d'articles restants, le Viet Nam doit éliminer les restrictions quantitatives dès son accession en totale conformité avec ses engagements au titre de l'OMC.

Question n° 147

Nous constatons que dans le paragraphe 130 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5, le Viet Nam indique que la liste des produits assujettis à la gestion hiérarchique pour la période 2001-2005 est donnée dans le tableau 6. Cette liste n'était toutefois pas définitive et pourrait être révisée si nécessaire.

- **Nous souhaiterions obtenir des informations nous permettant de déterminer si d'autres produits, soumis à une gestion hiérarchique, ne figurent pas dans cette liste, ainsi que les critères permettant de réviser ladite liste. Nous aimerions également que le Viet Nam nous fournisse une liste définitive des produits qui seraient soumis à une gestion hiérarchique après son accession.**
- **Le Viet Nam pourrait-il expliciter la relation entre les mesures de gestion hiérarchique dont l'élimination est programmée citées en section C du tableau 4 b) (Liste des marchandises faisant l'objet de restrictions quantitatives et calendrier pour leur**

élimination) et les mesures énumérées au tableau 6 (Produits soumis à une gestion hiérarchique par le ministère compétent)?

- **Nous souhaiterions obtenir des informations concernant l'objet des mesures de gestion hiérarchique applicables aux produits agricoles, si celles-ci ne sont pas destinées à limiter le volume des importations.**
- **Le Viet Nam pourrait-il préciser si les licences sont délivrées automatiquement par les ministères compétents?**

Réponse

Veillez vous reporter à l'annexe 3 du document WT/ACC/VNM/33 qui fournit la liste actuelle des marchandises importées soumises à une gestion hiérarchique pour la période 2001-2005, ainsi que des méthodes et principes de gestion applicables à ces marchandises. Cette annexe inclut toutes les informations pertinentes telles qu'une liste complète des produits, la justification des méthodes de gestion hiérarchique et classique, etc. Au cours de la période 2001-2005, le système de gestion hiérarchique des importations et des exportations a en fait évolué vers une élimination supplémentaires des articles soumis au régime de licences sans aucun ajout d'article supplémentaire sur la liste. Les listes des marchandises soumises à la gestion hiérarchique publiées par les ministères compétents sont essentiellement élaborées sur la base des accords multilatéraux auxquels participe le Viet Nam tels que le Fonds pour la protection de la faune, le Traité sur l'interdiction des munitions, la liste des espèces animales et végétales menacées et en voie d'extinction reconnue au niveau international, etc.

En principe, les licences d'importation et d'exportation hiérarchiques n'imposent aucune restriction quantitative sur les importations et les exportations.

Les marchandises soumises à une gestion hiérarchique sont les marchandises particulières à la protection de l'environnement, la santé humaine, la sécurité au travail, la sécurité nationale, l'innocuité et l'hygiène des produits alimentaires. Les ministères compétents délivrent des licences d'importation pour soumettre à des essais/expériences de nouveaux articles dont l'utilisation n'est pas encore autorisée au Viet Nam, afin d'assurer leur conformité aux normes et aux règlements en vigueur. Ces marchandises sont importées sur demande des importateurs.

Le Viet Nam s'engage à appliquer ses mesures de gestion hiérarchique conformément aux règles et réglementations de l'OMC à compter de la date de son accession.

Question n° 148

Le tableau 4 c) contient la liste des produits soumis aux restrictions pour les méthodes de paiement.

- **Le Viet Nam pourrait-il fournir des informations sur la nature et l'objet de ces restrictions?**
- **Nous souhaiterions savoir si toutes ces restrictions ont été éliminées.**

Réponse

La restriction pour les méthodes de paiement mentionnées dans le tableau 4 c) du document WT/ACC/VNM/5 signifie que les importateurs des marchandises dont la liste est donnée dans ce tableau ne sont pas autorisés à payer leurs importations par lettre de crédit différé (LC). Comme

l'indique la Section D du tableau 4 b) du document WT/ACC/VNM/5, la restriction en termes de méthode de paiement a déjà été supprimée le 1^{er} mai 2001.

Question n° 149

Nous constatons que le Viet Nam interdit l'importation de matériaux et équipements usagés, y compris les machines, les pneumatiques et les moteurs usagés (tableau 4 a)), pour des raisons de sécurité routière. Il applique également des restrictions à l'importation sur toute une gamme de biens de consommation d'occasion, y compris les textiles et les vêtements, les articles électriques et les meubles. Nous encourageons vivement le Viet Nam à rechercher des moyens moins restrictifs pour le commerce qui répondent à ses préoccupations légitimes en termes de sécurité des produits. Les règlements de sécurité concernant, par exemple, les moteurs, les pneumatiques, les articles électriques ou les vêtements, qui s'appliquent de la même façon à la fois aux marchandises importées et aux marchandises nationales, constitueraient une approche plus conforme à l'OMC que les prohibitions à l'importation. Nous constatons que le Viet Nam développe actuellement un système de certification de la sécurité pour les produits de consommation, qui pourrait être appliqué de manière équivalente pour assurer la sécurité des biens et des équipements usagés. Nous prions également le Viet Nam de reconsidérer la prohibition à l'importation des motocycles de cylindrée supérieure à 175 cm³. Un règlement technique et une certification répondraient davantage aux préoccupations en termes de sécurité.

Réponse

Le Viet Nam s'engage à supprimer la prohibition à l'importation qui frappe les véhicules automobiles usagés à compter de la date de son accession (un engagement détaillé est présenté à l'annexe 1 du présent document) et à appliquer des mesures techniques aux véhicules automobiles usagés conformément à l'Accord OTC.

Le Viet Nam développe actuellement un système de normes de qualité pour la sécurité routière, la sécurité de l'environnement et la santé et la sécurité humaines applicables aux moyens de transport, et doit publier rapidement ces règlements afin de démontrer le caractère effectif de cet engagement.

Toutefois, en raison du faible niveau de sa capacité de gestion, la prohibition à l'importation d'autres biens d'occasion semble être la seule mesure alternative efficace de protection de la santé, de l'environnement et de la sécurité. Le Viet Nam espère pouvoir compter sur la compréhension des membres du Groupe de travail à l'égard de sa situation de fait, d'autant plus que certains Membres de l'OMC, dont le niveau de développement est bien plus élevé, maintiennent toujours une prohibition à l'importation de certains produits usagés.

Question n° 150

Nous constatons que le tableau 4 b) (Liste des marchandises faisant l'objet de restrictions quantitatives et calendrier pour leur élimination) indique que les restrictions quantitatives appliquées à un certain nombre de produits agricoles devaient être éliminées (d'ici mai 2001 dans le cas du bétail, des graines oléagineuses et des céréales; d'ici à janvier 2002 pour les huiles végétales) ou remplacées par des contingents tarifaires (à compter de mai 2003 dans le cas du sucre, des produits laitiers et des œufs). Toutefois, les commentaires formulés au paragraphe 128 laissent penser qu'un régime de licences discrétionnaires peut toujours s'appliquer.

- **Nous souhaiterions avoir une clarification concernant les restrictions quantitatives et les mesures d'application d'un régime de licences discrétionnaires affectant les produits agricoles.**

Réponse

Le paragraphe 128 cite les commentaires d'un Membre, et non une déclaration du Viet Nam.

Le Viet Nam s'engage à supprimer les restrictions quantitatives à l'importation sur les produits agricoles à compter de la date de son accession.

Question n° 151

Un certain nombre de mesures indiquées à l'annexe 4 du document WT/ACC/VNM/33 peut avoir été appliqué.

Nous souhaiterions que les mesures suivantes qui y sont spécifiées soient énumérées de manière appropriée comme des mesures non tarifaires: 1) les mesures relatives aux volumes de contingents tarifaires attribués aux niveaux de production nationale des importateurs; 2) les mesures relatives aux volumes de contingents tarifaires attribués aux niveaux des exportations des importateurs; 3) les mesures attribuant des contingents tarifaires sur approbation des plans d'importation par le gouvernement; 4) les mesures attribuant des contingents tarifaires à la condition que l'importateur utilise les volumes importés uniquement pour sa propre production; 5) les mesures requérant que l'importateur s'abstienne de toute revente intérieure des produits importés dans le cadre du contingent; 6) les mesures refusant aux négociants futurs ne relevant d'aucune inscription particulière au registre du commerce le droit d'importer des produits en rapport aux volumes importés dans le cadre du contingent et le droit de devenir des détenteurs de contingents; 7) les prescriptions selon lesquelles un détenteur de contingent doit transmettre des rapports trimestriels sur l'utilisation des contingents tarifaires au Ministère du commerce (lorsque le gouvernement pourrait disposer immédiatement de ce type de données par l'intermédiaire des statistiques officielles des douanes); et 8) les prescriptions prohibant la vente, l'achat et le transfert de volumes soumis à des contingents tarifaires aux autres parties.

Réponse

Il conviendrait, à des fins de clarification, de présenter cette discussion sur les points évoqués dans la section traitant des contingents tarifaires. Prière de se reporter également à la réponse à la question n° 110 ayant soulevé les mêmes questions et apporté les mêmes réponses.

Question n° 152

Prière de confirmer que le calendrier prévu pour l'entrée en vigueur d'un régime de licences d'importation conforme à l'OMC avant le 1^{er} janvier 2005 est toujours de rigueur. Prière de fournir un exemplaire de la législation de mise en œuvre du nouveau régime dès que possible, en vue de son examen par le GT.

Réponse

Le Premier Ministre a publié la Décision n° 41/2005/QD-TTg datée du 2 mars 2005 sur la promulgation du règlement applicable au régime de licences d'importation qui est basé strictement sur les règles et réglementations de l'OMC. Cette décision prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2005.

Une comparaison détaillée entre les dispositions de cette décision et l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation sera transmise au Groupe de travail dès que possible.

Question n° 153

Nous souhaitons recevoir des indications spécifiques sur les redevances prélevées pour les licences d'importation, avant la rédaction définitive de cette section.

Réponse

Le Viet Nam ne prélève pas de droit de licence sur toutes les importations, mais prélève plutôt un droit de licence sur des produits spécifiques dont l'importation ou l'exportation requiert une autorisation écrite. Par exemple: le droit de licence d'importation/exportation pour les marchandises considérées comme des publications/articles culturels s'élève à 50 000 VND (approximativement 3,2 dollars EU) pour une licence en cas de commerce formel; et à 2 000 VND (approximativement 0,13 dollar EU) pour une licence en cas de commerce informel (Décision n° 203/2000/QD-BTC datée du 12 décembre 2000).

Question n° 154

Nous prenons note de l'engagement formulé au paragraphe 135.

Réponse

Nous vous remercions pour ce commentaire.

Question n° 155

Paragraphe 135: Le paragraphe relatif à l'engagement du Viet Nam devrait également couvrir les autres prohibitions à l'importation existantes, outre les cigarettes et les cigares.

Réponse

Outre les cigarettes et les cigares, le Viet Nam s'engage à éliminer la prohibition à l'importation qui frappe les véhicules automobiles usagés à compter de la date d'accession à l'OMC, comme le détaille l'annexe 1 du présent document et à appliquer les règlements techniques conformément à l'Accord OTC sur ces produits.

Question n° 156

Nous constatons que l'engagement objet du paragraphe 135 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 concernant la totale conformité avec l'accord sur le régime de licences d'importation figure entre crochets. Nous incitons le Viet Nam à accepter cet engagement.

Réponse

Le Viet Nam consent à supprimer les crochets.

Question n° 157

Nous proposons de fournir, sous forme de tableau, une liste complète unique des mesures non tarifaires applicables aux importations afin de l'intégrer au rapport. Nous proposons par ailleurs que le Secrétariat aide le Viet Nam à compiler cette liste afin de

l'intégrer dans le projet à venir. Cette liste permettrait aux Membres de comprendre les mesures appliquées par le Viet Nam, ainsi que l'évaluation et la discussion des mesures non tarifaires par le Groupe de travail. Cette liste complète pourrait être la suivante:

- **La liste des mesures non tarifaires serait complète et permanente. Toutes les mesures non tarifaires, de tous types, applicables aux importations à partir de 2001 seraient répertoriés dans une liste, y compris toutes les mesures de cette nature qui ont depuis été éliminées ou révisées (de sorte que les Membres sachent ce qui s'est passé), qui demeurent en vigueur avec une justification appropriée (de sorte que les Membres sachent où en sont les choses) et qui seront éliminées ou révisées à l'avenir (de sorte que les Membres sachent ce que le Viet Nam envisage de faire). Tous les produits, y compris les produits agricoles, soumis à des mesures non tarifaires, seraient répertoriés dans une liste.**
- **La liste comporterait des colonnes distinctes pour: 1) la position tarifaire; 2) la désignation du produit; 3) la description de la mesure (en donnant une brève description de la nature de la mesure, par exemple, prohibition à l'importation, contingent, contingent tarifaire, prescription de régime de licences discrétionnaires, prescription de régime de licences non automatiques, prescription d'agrément, prescription de gestion hiérarchique, restriction des droits de commercialisation, prescription concernant l'utilisation de produits d'origine locale, les règlements mixtes, la valeur en douane minimale, etc.) et la justification de son adoption; 4) le (ou les) organismes responsables de l'application de la mesure; 5) le fondement juridique de la mesure; 6) la justification de la mesure au regard de l'OMC, ou date de l'élimination de la mesure.**
- **Tous les produits concernés seraient énumérés par ordre numérique de leur code SH.**
- **Cette liste unique, soumise aux conditions susmentionnées, comporterait un récapitulatif de: toutes les informations déjà fournies dans les tableaux 1, 4 a), 4 b), 4 c), 5 a), 5 b), 6, 7, 11 de l'annexe 2 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 et de l'annexe 4 du document WT/ACC/VNM/33; toutes les informations additionnelles devant être fournies par le Viet Nam afin de compléter la mise sous forme de tableaux de ces mesures dans les six colonnes disponibles; ainsi que toutes les informations additionnelles recherchées par les Membres en rapport avec les autres mesures non tarifaires appliquées par le Viet Nam.**
- **Nous soutiendrions toutefois la conservation de certaines listes distinctes aussi longtemps que cela serait considéré approprié (même en cas de duplication de ces informations), sous réserve que lesdites informations figurant dans ces listes soient, et restent, totalement conformes aux informations contenues dans la liste récapitulative.**

Réponse

Le Viet Nam a fourni des listes détaillées de toutes les mesures non tarifaires qui avaient été appliquées et de leurs calendriers d'élimination dans les tableaux 4 a), b), c), 5 a), 5 b), 6 et 7 de l'annexe 2 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5. Le Viet Nam considère que ces listes ont fourni toutes les informations requises. Par ailleurs, le Viet Nam s'est engagé à éliminer toutes les restrictions quantitatives à l'importation incompatibles avec les règlements de l'OMC à compter de la date de son accession à l'OMC.

Question n° 158

Nous constatons que l'annexe 2 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 ne comporte pas de tableau. Un tableau manquerait-il?

Réponse

Le Secrétariat de l'OMC tiendra compte de ce commentaire.

Question n° 159

Dans le paragraphe 268 du projet de rapport, le Viet Nam indique que la prohibition à l'importation des produits de consommation d'occasion y compris les vêtements d'occasion est nécessaire pour la protection de la santé humaine. Nous pensons également que, sauf existence d'un fondement scientifique convaincant justifiant l'imposition de ce type de mesure de prohibition à l'importation, ladite mesure peut poser un problème de conformité avec l'article 11 du GATT de 1994. À cet égard, nous demandons au Viet Nam de nous expliquer le traitement réservé aux vêtements d'occasion (par exemple le fait de savoir si leur revente ainsi que leur distribution sont prohibées au Viet Nam). Le Viet Nam explique qu'il n'existe aucun mécanisme intérieur applicable concernant ce type de vêtements. Si tel est le cas, le gouvernement du Viet Nam devrait élaborer rapidement un tel mécanisme intérieur et déployer tous ses efforts pour abolir la mesure de prohibition à l'importation. Nous souhaiterions une explication des efforts déployés par le Viet Nam à cet égard.

Réponse

Le Viet Nam prend note des observations susmentionnées. Toutefois, dans la mesure où il n'existe aucune installation de traitement et de quarantaine destinée aux vêtements usagés au Viet Nam, et du fait du faible niveau de capacité de gestion, la prohibition à l'importation qui frappe les vêtements d'occasion semble être la seule alternative efficace pour protéger la santé publique et l'environnement contre les épidémies. Le Viet Nam espère pouvoir compter sur la compréhension des membres du Groupe de travail à l'égard de sa situation, d'autant plus que certains Membres de l'OMC, dont le niveau de développement est bien plus élevé, maintiennent toujours une prohibition à l'importation de certains produits usagés.

- **Évaluation en douane**

Question n° 160

Paragraphe 137: Nous prenons note de la déclaration du Viet Nam concernant les "mesures visant à lutter contre la fraude commerciale et l'établissement des prix de cession interne". Nous devons supposer que le Viet Nam ne veut pas dire qu'il est nécessaire de "lutter" contre l'établissement des prix de cession interne.

Réponse

En réalité, pour ce qui concerne l'administration fiscale à la frontière, ainsi que sur les marchés intérieurs, la capacité du Viet Nam à appliquer des mesures contre les fraudes commerciales et l'établissement des prix de cession interne reste faible et doit encore être améliorée. Il s'agit de l'un des domaines pour lesquels le Viet Nam espère que les Membres développés étendront leur assistance technique.

Question n° 161

Nous remercions le Viet Nam pour les informations complémentaires qu'il nous a fournies sur l'évaluation en douane, et sur son engagement, dans la note actualisée, à appliquer intégralement l'Accord sur l'évaluation en douane à la date de son accession. Nous constatons également au paragraphe 139 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 que le Viet Nam indique qu'il supprimera les valeurs d'importation minimales d'ici à la date d'accession et qu'il précise également, au paragraphe 143, que les valeurs en douane minimales concernant les importations des produits énumérés à l'annexe 7 ont été éliminées. Nous constatons, toutefois, que le plan d'action du Viet Nam pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane (WT/ACC/VNM/20/Rev.1) prévoit l'élimination progressive des valeurs minimales jusqu'au 1^{er} juillet 2007. Nous constatons également que le chapitre 1.III, dans la Circulaire fournissant des directives sur le Décret n° 60-2002-ND-CP sur la détermination de la valeur imposable des marchandises importées, (méthodes permettant de déterminer la valeur imposable des marchandises importées et ordre d'applicabilité), fait référence au prix calculé et au prix déductible qui n'applique provisoirement et qui ne fixe aucun calendrier pour leur application.

- Nous souhaiterions une clarification sur le calendrier de suppression des valeurs minimales.
- Nous aimerions savoir si le Viet Nam souhaite toujours des périodes de transition pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane.
- Nous espérons que le Viet Nam voudra bien accepter l'engagement mentionné dans le premier texte entre crochets du paragraphe 144 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 qui consister à appliquer dans leur intégralité les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane à compter de la date de son accession.

Réponse

Une erreur typographique de présentation s'est glissée dans le paragraphe 143 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 lors de la 9^{ème} session du Groupe de travail, qui indiquait notamment que la liste des prix minimums applicables aux importations, présentée comme annexe 7, a été supprimée, alors que ce contenu figurait déjà au départ dans le paragraphe 139, qui signalait que le Viet Nam supprimerait la liste des prix minimums à compter de la date de son accession.

Toutefois, le Viet Nam a, de fait, supprimé la liste des prix minimums depuis septembre 2004 (en vertu de la Circulaire n° 87/2004/TT-BTC datée du 31 août 2004). Par conséquent, ce contenu figurant dans le projet de rapport du Groupe de travail fera l'objet d'une mise à jour en fonction de ces éléments.

Selon la Circulaire n° 118/2003/TT-BTC de mise en œuvre du Décret n° 60/2002/ND-CP, deux méthodes d'évaluation en douane, qui sont partie intégrante de la valeur déduite en cas de traitement ultérieur, et de la valeur calculée, n'ont provisoirement pas été appliquées (comme le mentionne le paragraphe 143 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5) en raison de certaines difficultés techniques. Toutefois, dans le plan d'action révisé visant à mettre en œuvre l'Accord sur l'évaluation en douane (WT/ACC/VNM/20/Rev.2), le Viet Nam s'est engagé à appliquer dans leur intégralité ces deux méthodes dès son accession.

Ainsi, le Viet Nam satisfera foncièrement et intégralement à l'Accord sur l'évaluation en douane à compter de la date de son accession. Une reformulation de l'engagement détaillée fera l'objet d'une discussion visant à refléter cette conformité.

Question n° 162

Paragraphe 140: Nous constatons que le Viet Nam, afin de satisfaire entièrement à l'article 11 de l'Accord sur l'évaluation en douane, a rédigé de nouvelles modifications à l'Ordonnance sur la Procédure de règlement des différends administratifs, qui devaient être adoptées par l'Assemblée nationale durant le quatrième trimestre de 2004. Ces modifications ont-elles été adoptées et à quelle date entreront-elles en vigueur?

Réponse

La législation existante du Viet Nam permet aux importateurs ou à toute autre personne devant s'acquitter des droits d'importation de contester les décisions, prises par les autorités douanières, devant le tribunal administratif après avoir fait appel de la décision controversée auprès des autorités douanières ayant publié la décision.

Il est proposé que l'Ordonnance sur la modification et le complément des articles de l'Ordonnance sur la procédure de règlement des différends administratifs, devant être adoptés par l'Assemblée nationale en 2005, permette de faire appel d'une décision administrative devant le tribunal même après qu'il ait été fait appel de cette décision au niveau le plus élevé de l'autorité administrative.

Question n° 163

Nous prenons note des affirmations du paragraphe 143 du projet de rapport selon lesquelles "les valeurs en douane minimales établies conformément aux Décisions n° 164/2000/QD-BTC du 10 octobre 2000, n° 136/2001/QD-BTC du 18 décembre 2001 et n° 164/2002/QD-BTC du 27 décembre 2002, concernant les importations des produits énumérés dans le tableau 7, avaient été éliminées et que le nouveau système d'évaluation en douane s'appliquerait à toutes les importations au moment de l'accession".

Réponse

En fait, la liste des prix minimums a été supprimée depuis septembre 2004 selon la Circulaire n° 87/2004/TT-BTC datée du 31 août 2004 et le Viet Nam satisfera entièrement à l'Accord sur l'évaluation en douane à compter de la date de son accession.

Question n° 164

Nous examinons actuellement les informations des documents WT/ACC/VNM/34 et WT/ACC/VNM/35 concernant la mise en œuvre par le Viet Nam de l'Accord sur l'évaluation en douane. Nous formulerons des commentaires et des questions additionnels une fois cet examen achevé.

Réponse

Le Viet Nam répondra volontiers aux questions permettant de clarifier les questions auxquelles les Membres du Groupe de travail portent un intérêt.

Question n° 165

Nous souhaiterions disposer d'informations attestant de la mise en œuvre réelle de ces affirmations préalablement à l'approbation de la procédure d'accession du Viet Nam par le

Groupe de travail. Nous souhaitons examiner ces dispositions en vue de formuler des commentaires utiles si nécessaire.

Réponse

Le Viet Nam a supprimé la liste des prix minimums selon la Circulaire n° 87/2004/TT-BTC datée du 31 août 2004.

Question n° 166

Nous prenons note de la double reformulation de l'engagement au paragraphe 144. La reformulation de la seconde série de crochets est plus acceptable, mais peut devoir faire l'objet d'une révision supplémentaire.

Réponse

Le Viet Nam consent à débattre d'une reformulation de l'engagement appropriée.

- **Règles d'origine**

Question n° 167

Paragraphe 147: Veuillez ajouter la phrase "Le Groupe de travail a pris note de cet engagement" à la fin du paragraphe.

Réponse

Le Viet Nam accepte cette proposition.

Question n° 168

Nous prenons note de l'affirmation du paragraphe 147 du projet de rapport selon laquelle le Viet Nam appliquera entièrement l'accord dès son accession, mais souhaitons obtenir des informations préalablement à ladite accession concernant la législation traitant à la fois d'une plus large mise en œuvre de l'accord et des dispositions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'annexe II de l'Accord sur l'OMC sur les règles d'origine, c'est-à-dire:

- a) **que pour les échanges préférentiels et non préférentiels, à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, des appréciations de l'origine qu'ils attribueraient à une marchandise seront fournies aussitôt que possible, mais 150 jours au plus tard après la demande;**
- b) **que les demandes d'appréciations seront acceptées avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent et pourront être acceptées à tout moment par la suite; et**
- c) **que les appréciations demeureront valables trois ans, sous réserve que les faits sur lesquels elles auront été fondées et que les conditions dans lesquelles elles auront été effectuées, y compris les règles d'origine, demeurent comparables.**

Réponse

Le Décret sur les règles d'origine conformément à la loi commerciale dont l'adoption par l'Assemblée nationale est prévue lors de sa 8^{ème} session en mai 2005 est en cours d'élaboration et doit être finalisé avant fin 2005. Le Ministère du commerce est chargé de l'élaboration du décret en collaboration avec les Ministères et les organismes compétents. En principe, le projet de décret doit être basé sur l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine et l'Accord sur l'évaluation en douane.

Question n° 169

Nous souhaiterions prendre connaissance du projet de loi qui établira ou confirmera l'existence de ce service préalablement à la finalisation des documents de l'accession du Viet Nam.

Réponse

Le Décret sur les règles d'origine conformément à la loi commerciale dont l'adoption par l'Assemblée nationale est prévue lors de sa 8^{ème} session en mai 2005 est en cours d'élaboration et doit être finalisé avant fin 2005. Le Ministère du commerce est chargé de l'élaboration du décret en collaboration avec les Ministères et les organismes compétents. En principe, le projet de décret doit être basé sur l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine et l'Accord sur l'évaluation en douane.

Question n° 170

Nous attendons que le Viet Nam mette en application sa nouvelle loi commerciale et espérons avoir la possibilité d'examiner ses dispositions visant à assurer sa conformité avec les règles et disciplines de l'OMC appropriées, y compris celles figurant dans l'Accord sur les règles d'origine.

Réponse

Selon le programme de mise en œuvre des lois et ordonnances en 2005 de l'Assemblée nationale, l'adoption de la loi commerciale (modifiée) est prévue au cours de la 7^{ème} session de l'Assemblée nationale en mai 2005. L'un des principes directeurs de l'élaboration de la loi commerciale révisée consiste à assurer sa conformité aux traités internationaux auxquels le Viet Nam est partie, afin que ladite loi soit conforme aux principes de l'OMC et aux règles et pratiques du commerce international de manière à faciliter la participation du Viet Nam au système de commerce mondial. Au cours du processus d'élaboration, le projet de loi a tenu compte des commentaires des experts internationaux grâce aux programmes techniques financés par les membres du Groupe de travail.

Une version anglaise non officielle du projet de loi commerciale révisé doit être soumise au Groupe de travail dès réalisation de la traduction.

- **Autres formalités douanières**

Question n° 171

Le Viet Nam envisage-t-il de devenir Membre de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers?

Réponse

La Direction générale des douanes déploie tous ses efforts pour préparer toutes les conditions nécessaires lui permettant de participer à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers.

Question n° 172

En ce qui concerne les paragraphes 148 et 149, nous pensons que dans la mesure où les régimes douaniers qui ne sont pas transparents porteraient gravement atteinte aux exportations lisses, l'adoption de mesures efficaces visant à assurer l'application de régimes douaniers transparents par le gouvernement du Viet Nam se révèle nécessaire. Les questions relatives aux régimes douaniers étant très importantes, il est par conséquent nécessaire que le Viet Nam s'engage à appliquer ces régimes de manière uniforme et impartiale, et conformément aux Accords de l'OMC.

Réponse

La Loi douanière (au chapitre III) stipule clairement les droits et obligations des importateurs, ainsi que les droits et obligations des agents des douanes dans la mise en œuvre de ladite loi. En règle générale, les dispositions de la loi douanière sont conformes à l'ensemble commun de règles et procédures recommandées par la Convention de Kyoto révisée de 1999 pour l'harmonisation et la simplification des régimes douaniers.

Les régimes douaniers du Viet Nam ont été réformés afin de faciliter davantage le commerce et les investissements et d'assurer leur totale conformité avec les obligations internationales auxquelles doit satisfaire le Viet Nam.

Pour y parvenir, la loi douanière du Viet Nam fait actuellement l'objet d'un processus de modification et de complément avant qu'elle ne soit soumise à l'Assemblée nationale pour approbation (vraisemblablement en mai 2005). Plus particulièrement, les modifications et compléments comporteraient: la transparence des régimes douaniers, la conformité et la normalisation des régimes douaniers conformément à la Convention de Kyoto révisée; la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers afin de réduire le nombre de documents requis; l'application d'une déclaration en douane et d'un dédouanement par voie électronique (prévue à partir de 2005); l'application d'un système de gestion des risques et d'audit après dédouanement.

Question n° 173

Le paragraphe 149 du projet de rapport prévoit la diffusion et la transparence des régimes douaniers. Nous souhaiterions un éclaircissement sur la méthode de mise en œuvre et d'assurance de cette publication et de cette transparence. Nous aimerions également obtenir les informations détaillées relatives au système de communication "hot line" mentionné dans le même paragraphe.

Réponse

Pour ce qui concerne la réforme du processus de formulation des documents juridiques: Le Viet Nam consulte les parties prenantes dans le processus de formulation des documents juridiques afin de vérifier et d'assurer leur faisabilité. Une fois réalisés, les documents juridiques sont publiés au Journal officiel à destination de tous les individus et entités intéressés. Une période raisonnable d'assimilation est accordée aux parties prenantes afin qu'elles appréhendent le règlement avant son

entrée en vigueur effective (le délai d'entrée en vigueur d'un document juridique serait de 15 jours après sa date de publication au Journal officiel).

Les régimes, règlements et politiques en matière douanière relatives à l'importation et à l'exportation sont publiés de manière officielle par le biais des supports d'information suivants: Informations douanières, bulletin des douanes, site Internet de la Direction générale des douanes (www.customs.gov.vn). Chaque direction provinciale et municipale des douanes dispose d'une équipe de règlement des réclamations qui peut être contactée par l'intermédiaire d'un service de lignes directes (hot line).

- **Inspection avant expédition**

Question n° 174

Nous réitérons notre demande d'acceptation par le Viet Nam de la reformulation de l'engagement proposée contenue au paragraphe 152 du projet de rapport.

Réponse

Le Viet Nam approuve l'engagement formulé dans la première phrase du paragraphe 152 du projet de rapport avec toutefois une certaine adaptation. Nous souhaiterions proposer la formulation détaillée suivante: "Le représentant du Viet Nam a indiqué que si des prescriptions en matière d'inspection avant expédition étaient introduites, elles seraient conformes aux prescriptions de l'Accord sur l'inspection avant expédition et des autres Accords pertinents de l'OMC."

- **Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime de sauvegarde**

Question n° 175

Le paragraphe 156 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5, donné entre crochets, contient l'engagement d'application des sauvegardes, de mesures antidumping et des mesures compensatoires conformément aux dispositions des Accords de l'OMC pertinents dès l'accession du Viet Nam. De manière alternative, en l'absence d'un cadre juridique conforme au moment de l'accession, le Viet Nam n'appliquerait pas de mesures tant qu'une législation conforme aux dispositions des Accords de l'OMC n'aurait pas été mise en place.

- **Nous espérons que le Viet Nam sera en mesure d'accepter cet engagement.**

Réponse

Le Viet Nam s'engage à appliquer les sauvegardes, les mesures antidumping et les mesures compensatoires conformément aux règles de l'OMC dès son accession.

Question n° 176

Nous avons procédé à un examen préliminaire de la nouvelle législation antidumping et de droits compensateurs du Viet Nam et avons préparé les questions et commentaires écrits suivants pour que le Viet Nam les étudie et y réponde.

Réponse

Le Viet Nam salue les commentaires sur son Ordonnance contre le dumping des marchandises importées au Viet Nam et son Ordonnance contre les marchandises subventionnées importées au Viet Nam et est tout disposé à fournir la clarification nécessaire.

Question n° 177

Nous attendons les réponses du Viet Nam et proposons que l'élaboration d'une législation supplémentaire puisse se révéler nécessaire afin de traiter les défaillances identifiées.

Réponse

L'Ordonnance contre le dumping des marchandises importées au Viet Nam a été élaborée conformément aux règlements de l'OMC sur le régime antidumping et n'est pas incompatible avec l'Accord de l'OMC sur le régime antidumping.

Le Viet Nam s'engage à appliquer les sauvegardes, les mesures antidumping et les mesures compensatoires conformément aux règles de l'OMC.

Question n° 178

Les commentaires et questions suivants font référence à l'Ordonnance du Viet Nam contre le dumping des marchandises importées au Viet Nam et sont destinés uniquement à une soumission écrite.

En règle générale, l'Ordonnance se propose de suivre les dispositions de l'Accord de l'OMC sur le régime antidumping (Accord AD). Toutefois, la formulation employée dans de nombreuses dispositions de l'ordonnance est confuse et/ou ambiguë et nécessite une clarification (bien que cette confusion puisse être due en partie à une mauvaise traduction). Par exemple, dans son explication initiale des termes utilisés dans l'ordonnance, le Viet Nam définit la "marge de dumping" comme la "différence calculable entre le prix normal du marché des marchandises importées au Viet Nam et le *coût d'exportation* de ces marchandises au Viet Nam" (italique inclus). De plus, plusieurs dispositions de l'Accord AD ne sont pas reprises dans l'ordonnance. Nous fournissons ci-dessous une première liste de préoccupations.

- L'ordonnance du Viet Nam ne permet pas de déterminer les taux AD individuels pour chaque exportateur ou producteur identifié, de même qu'elle ne traite pas de la méthodologie "d'échantillonnage" dans le cas d'exportateurs ou de producteurs nombreux, comme le requiert l'article 6.10 de l'Accord AD.
- L'article 7 de l'ordonnance devrait indiquer clairement si le conseil qui détermine les dommages réfère de ses activités au Ministre du commerce ou s'il est une entité indépendante.
- Les articles 8 et 9, qui insistent sur les prescriptions relatives aux requêtes, omettent la prescription de l'article 5.2 ii) de l'Accord AD relative à l'inclusion d'une liste de personnes identifiées qui importent le produit à examiner.
- L'article 13 de l'ordonnance ne traite pas entièrement de l'article 6.1 de l'Accord AD qui requiert que toutes les parties intéressées doivent avoir connaissance des informations requises par les autorités, et doivent pouvoir fournir des preuves écrites. L'ordonnance stipule simplement que les parties sont tenues de fournir des informations et des données

avérées sur demande de l'organisme enquêteur. Aucun détail n'est fourni concernant le délai de réponse accordé aux exportateurs ou aux producteurs étrangers. Par ailleurs, l'ordonnance ne confirme aucunement que les parties concernées par le processus d'enquête, comme indiqué à l'article 11, pourront fournir les informations de manière verbale, outre la présentation écrite desdites informations, conformément à l'article 6 de l'Accord AD.

- L'Ordonnance ne précise pas le délai accordé aux parties pour leur inscription en tant que "personne concernée par le processus d'enquête" dans une procédure. Elle ne précise pas non plus les conséquences d'un défaut d'inscription – si un exportateur ou un fabricant ne s'inscrit pas comme partie concernée et n'est pas contacté par l'administration compétente, comment sera-t-il traité une fois mises en place les mesures définitives (c'est-à-dire quelles marges de dumping seront efficaces pour les produits fabriqués par cette entité)? De plus, aucune indication n'est fournie sur la manière dont seront traités les nouveaux entrants sur le marché conformément à l'article 9.5 de l'Accord AD.
- L'ordonnance ne comporte aucune disposition requérant des parties, qui soumettent des informations confidentielles, de présenter des résumés non confidentiels desdites informations, conformément à l'article 6.5 de l'Accord AD. Nous recommandons avec insistance au Viet Nam d'établir des règles pour la transmission aux parties intéressées des résumés non confidentiels de toutes les informations soumises à l'administration compétente.
- Le Viet Nam doit fournir une explication plus détaillée concernant la méthode employée pour effectuer une comparaison juste entre la valeur normale et les prix à l'exportation comme le prévoit l'article 2 de l'Accord AD.
- Les règlements en vigueur au Viet Nam ne fournissent aucune indication sur la méthode employée par l'administration compétente pour vérifier les informations conformément aux articles 6.6 et 6.7 de l'Accord AD.
- Le Viet Nam doit préciser plus clairement les conditions dans lesquelles il utilisera les faits existants, conformément à l'annexe 2 de l'accord.

Autres domaines spécifiques de préoccupation:

- Chapitre I, article 3, n° 3: Il convient que le Viet Nam confirme s'il préfère utiliser les prix à l'exportation vers les pays tiers ou la valeur construite en l'absence de marché intérieur viable sur lequel baser la valeur normale.
- Chapitre I, article 3, n° 3: Il convient que le Viet Nam confirme comment les autorités détermineront le pays d'origine d'un produit, notamment lorsque l'expédition de la marchandise s'effectue par des pays tiers.
- Chapitre I, article 4, n° 2: Cet article laisse penser que les engagements en matière de prix peuvent être négociés directement entre les entreprises exportatrices et les plaignants vietnamiens, cette situation n'étant pas admise au titre de l'article 8 de l'Accord AD.
- Chapitre II, article 8: Cet article ne permet pas de savoir si les déterminations de dommage seront annoncées conjointement aux déterminations de dumping, ou si les enquêtes seront menées selon des calendriers différents.

- **Chapitre II, article 15: Nous recommandons avec insistance au Viet Nam de mettre en place des procédures clairement définies visant à assurer la confidentialité des informations soumises par les parties au cours d'une procédure compensatoire.**
- **Chapitre II, article 18, n° 2: Nous recommandons avec insistance au Viet Nam d'édicter des règles claires permettant de déterminer à quel moment les parties auront connaissance des faits essentiels considérés, ainsi que des règles claires concernant les possibilités pour les parties de présenter des informations et d'invoquer des arguments devant l'administration compétente.**
- **Chapitre II, article 19: Cet article ne mentionne aucunement le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage, à savoir une prescription permettant d'appliquer des mesures antidumping.**

Réponse

Certains termes techniques de la version anglaise non officielle de cette ordonnance, qui a été fournie au Secrétariat de l'OMC préalablement à sa 9^{ème} session, n'ont pas été traduits de manière précise. Le Viet Nam souhaiterait fournir une autre version anglaise non officielle de l'Ordonnance contre le dumping des marchandises importées au Viet Nam (prière de se reporter au document WT/ACC/VNM/36/Add.2).

Comme tel est le cas avec de nombreux autres Membres de l'OMC, l'ordonnance du Viet Nam n'intègre pas toutes les dispositions de l'Accord AD. Des règlements détaillés applicables aux questions spécifiques telles que la détermination de taux de droits antidumping individuels pour chaque exportateur ou producteur, aux procédures d'enquête et d'application de mesures antidumping, à la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, etc. seront mentionnés dans les documents directifs de mise en œuvre de l'ordonnance.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance, le conseil antidumping doit fonctionner comme une entité indépendante dans son analyse des rapports élaborés par l'autorité, et déterminer, sur la base d'un vote à la majorité, si le Viet Nam importe des produits faisant l'objet d'un dumping et si ce dernier entraîne ou risque d'entraîner un dommage matériel pour l'industrie nationale. Ce conseil est habilité à recommander au Ministre du commerce de publier sa décision relative à l'imposition ou non d'un droit antidumping.

Les articles 14 et 15 de l'ordonnance stipulent clairement les droits des parties liées dans le cas d'un antidumping avéré, selon lesquels lesdites parties ont accès aux informations au cours du processus d'enquête, ont la possibilité de présenter et de fournir des informations et des preuves matérielles pour la défense de leurs intérêts. Des règlements détaillés concernant les procédures d'enquête et d'application de mesures antidumping etc. seront mentionnés dans les documents directifs de mise en œuvre de l'ordonnance.

L'article 10 de l'ordonnance fait état de la publication de la décision relative à l'ouverture d'une enquête antidumping. Parallèlement, cette décision sera transmise aux organismes et individus qui produisent et exportent des marchandises soumises à enquête, ainsi qu'aux autorités compétentes du pays ou du territoire qui exportent les marchandises soumises à enquête. Les exportateurs ont par conséquent connaissance de toutes les informations et doivent se préparer activement à prendre part à l'enquête afin de défendre leurs intérêts. De plus, ils doivent devenir automatiquement parties liées selon les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance, ayant les mêmes droits et obligations que ceux des autres parties associées.

L'ordonnance stipule également l'examen tel que requis par les exportateurs ou les parties liées, et les déterminations peuvent être publiées sur la base du résultat de cet examen. Cette publication est précisée plus en détail dans les documents directifs de mise en œuvre de l'ordonnance.

L'article 15 de l'ordonnance stipule la soumission des informations confidentielles. Le paragraphe 1 de cet article stipule que les parties liées doivent fournir à l'autorité d'enquête les résumés non confidentiels des informations confidentielles (conformément au paragraphe 2) afin de les diffuser aux parties liées.

Les parties liées peuvent choisir l'une ou l'autre des deux méthodes de détermination. Elles sont toutefois tenues de fournir des informations afin de défendre leur point de vue et leurs arguments au cours du processus de consultation aux termes de l'article 14.

Il est confirmé que l'article 4 de l'ordonnance ne permet pas aux exportateurs de négocier directement avec les producteurs nationaux des engagements en matière de prix permettant de prévenir tout droit antidumping. Les engagements en matière de prix doivent être pris par les exportateurs de manière délibérée et soumis à l'autorité compétente pour examen. Cet engagement fera l'objet d'une publication, et les parties liées sont habilitées à présenter leurs commentaires à l'autorité compétente (sous forme écrite ou lors d'une réunion de consultation) concernant leur soutien ou leur demande d'une adaptation aux engagements en matière de prix exprimés par les exportateurs, afin de soumettre des preuves matérielles attestant de l'existence ou de la fin éventuelle d'un dommage une fois l'engagement mis en œuvre. L'autorité compétente doit déterminer si elle accepte ou non les engagements en matière de prix exprimés par les exportateurs.

La détermination du dommage est annoncée conjointement à la détermination du dumping. Veuillez vous reporter aux articles 12, 17 et 18 de l'ordonnance pour plus de détails.

L'article 15 stipule que les parties liées ont le droit de demander à l'autorité d'enquête compétente d'assurer la confidentialité des informations qu'elles lui soumettent. Le maintien de la confidentialité est une obligation de l'autorité d'enquête.

Le règlement afférent à la date à laquelle les parties auront connaissance des faits essentiels examinés et aux possibilités pour les parties de soumettre des informations et d'invoquer des arguments devant l'administration compétente sera spécifié plus en détail dans les documents directifs de mise en œuvre de l'ordonnance.

Au cours du processus d'enquête, l'autorité compétente est chargée de vérifier les facteurs soumis à enquête conformément à l'article 12 de l'ordonnance et peut établir l'absence effective d'un lien de causalité. Cette détermination est très compliquée et devrait être examinée avec la plus grande attention du fait qu'un régime de dumping et qu'un dommage matériel peuvent tous deux être déterminés. Par conséquent, conformément à l'article 7 de l'ordonnance, seul le Conseil antidumping peut effectuer la détermination susmentionnée et recommander au Ministre du commerce de décider d'appliquer ou non une mesure antidumping.

Question n° 179

Les questions suivantes font référence à l'ordonnance sur les mesures contre les produits subventionnés importés au Viet Nam (n° 22-2004-pl-ubtvqh11) et sont destinées à être soumises par écrit uniquement.

Dispositions générales

- Page 1, article 2, *Interprétation des termes*, paragraphe 4 - Dans le cadre de cette disposition, le "dommage matériel causé à une industrie nationale" est défini, *entre autres*, comme "une situation qui rend difficile la constitution d'une industrie nationale". Veuillez expliquer comment le Viet Nam évaluera cette difficulté.
- Chapitre 1, article 2, n° 8 - Lors de l'examen d'une subvention afin de déterminer si elle est spécifique, l'organe de réglementation tiendra-t-il compte de la spécificité de la subvention dans la mesure où elle est associée à la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention conformément à l'article 2 de l'Accord SMC?
- Chapitre 1, article 12 - Les parties concernées par le processus d'enquête, comme indiqué à l'article 11, pourront-elles fournir les informations de manière verbale, outre la présentation écrite desdites informations, conformément à l'article 12 de l'Accord SMC?
- L'article 13 de l'ordonnance ne traite pas entièrement de l'article 6.1 de l'Accord AD qui requiert que toutes les parties intéressées doivent avoir connaissance des informations requises par les autorités, et doivent pouvoir fournir des preuves écrites. L'article stipule simplement que les parties sont tenues de fournir des informations et des données avérées sur demande de l'organisme enquêteur. Aucun détail n'est fourni concernant le délai de réponse accordé aux exportateurs ou aux producteurs étrangers.
- Page 2, article 3, *Formes de subvention*, paragraphe 5 - Dans le cadre de cette disposition, les "autres formes de subvention" en dehors des catégories énumérées doivent être déterminées "de manière juste, raisonnable et non contraire à la pratique internationale". Nous recommandons avec insistance au Viet Nam de fournir une liste illustrative de ces autres formes de subvention dans une annexe à l'ordonnance ou dans un règlement d'application.

Enquête relative à l'imposition de mesures compensatoires

- Page 5, article 11, *Parties concernées par le processus d'enquête*, paragraphe 11 - Dans le cadre de cette disposition, sont définies, parmi les parties définies comme parties à une procédure compensatoire, "les autres organismes ou individus dont les droits et intérêts sont concernés par le processus d'enquête". Comment ces droits et intérêts sont-ils déterminés par l'organisme d'enquête? Nous proposons au Viet Nam de fournir une liste illustrative de ces droits et intérêts, ou des organismes ou individus ayant de tels droits et intérêts, dans une annexe à l'ordonnance ou dans un règlement d'application.
- Page 6, article 14, *Détermination de la subvention*, paragraphe 2 b), c), d) - Dans le processus de détermination du montant de la subvention où cette dernière se présente sous la forme d'un prêt ou d'un achat public de produits et services, comment l'organisme d'enquête détermine-t-il l'étalon, ou le prix du marché comparable, déterminé par l'organisme d'enquête?
- Page 7, article 17, *Confidentialité des informations* - Nous recommandons avec insistance au Viet Nam de mettre en place des procédures clairement définies visant à assurer la confidentialité des informations soumises par les parties au cours de la procédure compensatoire.

Imposition des mesures compensatoires

- **Page 8, article 22, Imposition provisoire d'une taxe compensatoire, paragraphe 1 - Cette disposition stipule qu'une décision qui impose de manière provisoire une taxe compensatoire peut être publiée dans un délai de 60 jours à compter de la date de décision de mener une enquête, "sur la base de la conclusion préliminaire". Nous constatons, toutefois, au titre de l'article 19, que la conclusion préliminaire peut être annoncée dans un délai de 90 ou 150 jours à compter de la date de la décision de mener une enquête. Le Viet Nam peut-il expliquer en quoi les délais mentionnés dans ces deux dispositions ne sont pas incompatibles l'un par rapport à l'autre?**
- **Page 9, article 25, Imposition d'une taxe compensatoire avec effet rétroactif, paragraphe 4-5 - Concernant le remboursement des taxes non dues suite à la conclusion définitive d'une procédure compensatoire, le Viet Nam envisage-t-il de rembourser ces taxes avec des intérêts?**
- **Commentaire général: En ce qui concerne les diverses dispositions de l'ordonnance selon lesquelles l'organe gouvernemental est tenu de publier les informations ou les décisions pertinentes, ou de notifier aux parties concernées ces mêmes informations ou décisions pertinentes, nous recommandons avec insistance au Viet Nam d'identifier des voies de diffusion claires et de prévoir des procédures précises pour ce type de publications et notifications dans les décrets d'application y afférent.**

Réponse

L'Ordonnance contre l'importation au Viet Nam de marchandises subventionnées a été promulguée conformément aux règlements de l'OMC. Toutefois, comme cela est le cas dans de nombreux autres pays, la législation la plus efficace concernant les mesures compensatoires spécifie uniquement des principes et des normes d'ordre général conformément aux règlements de l'OMC. Le Viet Nam élabore actuellement des documents directifs détaillés pour la mise en œuvre de cette ordonnance.

B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

- **Restrictions à l'exportation**

Question n° 180

Paragraphe 158: Nous demeurons préoccupés par les droits imposés sur les exportations de déchets ferreux et non ferreux. Les taxes à l'exportation auxquelles est assujettie la ferraille faussent le libre écoulement des matières premières et contribuent à l'augmentation des prix. Nous demandons au Viet Nam de supprimer les droits imposés sur les exportations de déchets ferreux et non ferreux avant la date de son accession.

Réponse

Les justifications de l'imposition d'un droit d'exportation sont les suivantes:

- il s'agit d'un élément matériel important pour la fabrication du métal permettant de satisfaire la demande de diverses industries au Viet Nam;
- le produit n'est actuellement pas disponible sur le marché intérieur et l'importation de ce dernier se révèle également difficile; et

- le Viet Nam estime que l'imposition d'un droit d'exportation sur les déchets ferreux et non ferreux (avec une incidence négligeable de la taxe) n'affectera pas le flux commercial des matières premières en général et ne contribuera pas à l'augmentation des prix. Le Viet Nam estime également que l'imposition d'un droit d'exportation n'enfreint aucunement les règles de l'OMC. Un certain nombre de Membres de l'OMC ont augmenté leurs droits d'exportation, et de ce fait, les prix des matériaux et déchets ferreux. Il n'est évidemment pas équitable de demander au Viet Nam de supprimer ses droits imposés sur les exportations de déchets ferreux et non ferreux.

Question n° 181

Paragraphe 158: Le Viet Nam envisage-t-il de supprimer ces droits d'exportation?

Réponse

Le Viet Nam estime que l'imposition d'un droit d'exportation à un niveau raisonnable ne constituera ni une pierre d'achoppement pour les échanges commerciaux, ni une violation des règles de l'OMC.

Question n° 182

Nous constatons, au paragraphe 166 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5, que le Viet Nam indique dans le cadre du système de contrôle souple appliqué au riz, que le gouvernement annoncerait un volume d'exportation "indicatif" à l'intention de toutes les entreprises, sur la base des prévisions relatives à la production annuelle. Le Viet Nam indique également que les entreprises seraient libres de passer des marchés d'exportation de riz.

- **Nous souhaiterions disposer d'informations complémentaires concernant la méthode de calcul des prévisions en termes de production annuelle de riz et de détermination des volumes d'exportation.**
- **Le Viet Nam pourrait-il nous indiquer s'il existe des critères de réglementation des entreprises qui signent des contrats d'exportation de riz?**

Réponse

Le Viet Nam est un pays gros consommateur de riz. Il exporte uniquement un volume excédentaire de riz après équilibrage de sa sécurité alimentaire. Chaque année, le Ministère de l'agriculture et du développement rural vérifie la surface totale des rizières, estime la productivité totale du riz sur la base des zones cultivées et de la productivité de chaque récolte. Selon la capacité de production et la demande de riz intérieure, et en tenant compte des besoins de sécurité alimentaire, le gouvernement spécifie un volume d'exportation de riz indicatif. Cette spécification constitue simplement une directive, et non une restriction, pour les entreprises nationales de manière à ce qu'elles puissent élaborer leurs plans d'exploitation de manière plus efficace. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'attribuer le volume d'exportation indicatif de riz à chaque entreprise.

Depuis la suppression du contingent d'exportation et des importateurs de riz agréés, le Viet Nam n'applique plus aucune restriction sur l'exportation de riz. Les négociants dont l'activité est inscrite au registre du commerce sont autorisés à exporter et à passer des marchés d'exportation de riz. Aucune entreprise ne jouit de droits et de privilèges exclusifs pour l'exportation de riz.

Question n° 183

Nous comprenons que les exportations de riz, de textiles et de vêtements sur les marchés réglementés par des contingents sont soumises à des contingents ad hoc (par exemple, voir le rapport annuel du FMI sur les dispositions et les restrictions en matière de change – 2004, page 1046, basé sur les informations disponibles au 31 janvier 2004).

Nous savons gré au Viet Nam d'avoir modifié quelque peu sa politique au cours de l'année dernière. Nous souhaiterions toutefois avoir des détails concernant ces restrictions susceptibles d'être actuellement en vigueur.

Réponse

Toutes les entreprises sont autorisées à exporter du riz sans licence ou sans contingent.

Le Viet Nam encourage l'exportation de textiles et de vêtements. L'imposition actuelle par certains pays de contingents sur les exportations de textiles et de vêtements vietnamiens explique l'attribution par le Viet Nam d'un contingent d'exportation pour les entreprises nationales qui exportent ces produits. Nous souhaiterions également vivement que ces pays suppriment tous les contingents imposés sur les produits vietnamiens de sorte que notre gouvernement puisse supprimer cette restriction en conséquence.

Question n° 184

La réponse à la question n° 93 du document WT/ACC/VNM/33 stipule que les contingents d'exportation de riz et les centres de liaison pour les entreprises d'exportation de riz ont été éliminés, le droit d'exporter du riz est désormais accordé à toutes les entreprises, et le Viet Nam pourra, chaque année, établir des volumes d'exportation indicatifs à toutes les entreprises. Étant donné que le "système de contrôle souple" n'est pas appliqué, nous aimerions avoir des détails concernant le régime d'exportation du riz depuis l'élimination des contingents. D'autres contingents d'exportation ou d'autres restrictions d'exportation sont-ils en vigueur depuis cette élimination? Des entreprises jouissent-elles actuellement de droits et de bénéfices exclusifs ou spéciaux susceptibles d'affecter le niveau et la destination des exportations de riz?

Réponse

Selon la capacité de production et la demande de riz intérieure, le gouvernement établit un volume d'exportation de riz indicatif. Cette spécification constitue simplement une directive indicative, et non une restriction, pour les entreprises nationales de manière à ce qu'elles puissent élaborer leurs plans d'exploitation à leur libre choix de manière plus efficace. Depuis la suppression du contingent d'exportation et des importateurs de riz agréés, le Viet Nam n'applique plus aucune restriction sur l'exportation de riz. Les négociants dont l'activité est inscrite au registre du commerce sont autorisés à exporter et à passer des marchés d'exportation de riz. Aucune entreprise ne jouit de droits et de privilèges exclusifs pour l'exportation de riz.

Question n° 185

Nous constatons que la réponse à la question n° 93 du document WT/ACC/VNM/33 indique que le gouvernement établira, au début de chaque année, le volume d'exportation indicatif pour les 12 mois à venir à toutes les entreprises. Comment une entreprise peut-elle se faire connaître auprès du gouvernement comme un exportateur futur de riz, afin que celui-ci

puisse établir un volume d'exportation indicatif? Comment est déterminé le volume d'exportation indicatif pour chaque entreprise?

Réponse

Dans la mesure où le volume d'exportation indicatif de riz constitue uniquement une indication de la sécurité alimentaire nationale, il n'est pas basé sur la capacité d'exportation individuelle des entreprises, mais sur les données d'ensemble de la productivité, de la consommation et du volume réservé annuels (principalement sur la base des données des années précédentes). La spécification du gouvernement d'un volume d'exportation indicatif de riz constitue simplement une directive indicative pour les entreprises nationales de manière à ce qu'elles puissent élaborer leurs plans d'exploitation à leur libre choix de manière plus efficace. Les négociants trouvent eux-mêmes leurs marchés et leurs partenaires d'exportation afin de déterminer leur propre capacité d'exportation.

Le volume d'exportation indicatif s'applique à l'économie dans son ensemble et non à chaque entreprise individuellement. Le gouvernement n'attribue pas de volume d'exportation indicatif du riz à chaque entreprise. Les négociants dont l'activité est inscrite au registre du commerce sont autorisés à exporter et à passer des marchés d'exportation de riz. Comme nous l'avons clairement indiqué dans notre réponse à la question n° 93 du document WT/ACC/VNM/33, les entreprises sont habilitées à passer des marchés d'exportation de riz à leur libre choix. Le gouvernement intervient uniquement lorsque la sécurité alimentaire est menacée.

Question n° 186

Nous souhaiterions une clarification de l'utilisation des volumes d'exportation indicatifs par les exportateurs de riz. Une entreprise peut-elle exporter du riz sans que ne lui soit affecté un volume d'exportation indicatif? Y a-t-il des obligations auxquelles doit satisfaire une entreprise en rapport à son volume d'exportation indicatif? Une entreprise peut-elle exporter une quantité supérieure à son volume d'exportation indicatif? Quelles seraient les conséquences (par exemple pour les volumes d'exportation indicatifs futurs) d'un dépassement du volume d'exportation indicatif des exportations de riz d'une entreprise pour une année spécifique?

Réponse

Chaque année, le gouvernement définit un volume indicatif de riz que le Viet Nam peut exporter sur la base de la productivité et de la consommation annuelle, comme des recommandations indicatives aux entreprises nationales leur permettant d'établir librement leurs plans d'exploitation de manière plus efficace. Le volume d'exportation indicatif s'applique à l'économie dans son ensemble et non à chaque entreprise individuellement. Le gouvernement n'attribue pas de volume d'exportation indicatif de riz à chaque entreprise et les entreprises ne doivent satisfaire à aucune obligation.

Les entreprises sont habilitées à passer des marchés d'exportation de riz à leur libre choix, dont elles informent ensuite l'Association de l'industrie alimentaire du Viet Nam. Cette Association est tenue d'informer les entreprises du volume total traité à l'exportation.

Question n° 187

Nous aimerions avoir plus de détails sur l'Association de l'industrie alimentaire du Viet Nam. Nous souhaiterions savoir s'il s'agit d'une association privée, d'un organisme public ou d'un organisme privé habilité à appliquer les politiques gouvernementales. Si cet organisme applique les politiques gouvernementales, nous souhaiterions obtenir des détails concernant les politiques qu'il est habilité à appliquer.

Réponse

Selon la Charte de l'Association de l'industrie alimentaire du Viet Nam, "l'Association de l'industrie alimentaire du Viet Nam est une organisation sociale des entreprises sous toutes les formes de propriété opérant dans la production, la transformation et la commercialisation des aliments, des produits agricoles et des produits transformés à partir des aliments; cette association a été créée de manière délibérée par ces entreprises afin de protéger les intérêts légitimes de ses membres, de participer à la garantie de la sécurité alimentaire afin de satisfaire à la demande intérieure et d'importer ou d'exporter à partir et à destination du marché mondial conformément aux règlements de l'État. L'Association promeut également le développement de la production et la construction de l'infrastructure de l'industrie alimentaire afin d'améliorer la qualité et l'efficacité commerciale de cette industrie".

Ainsi, l'Association de l'industrie alimentaire du Viet Nam est un organisme socioprofessionnel (ou un organisme non gouvernemental) fonctionnant selon les principes de la participation volontaire, de l'autonomie, de l'autofinancement et de l'autoresponsabilité devant la loi. Le champ d'activité de l'Association, comme l'indique la Charte, a été déterminé à l'unanimité de ses membres conformément aux lois vietnamiennes. L'Association n'est pas un organe gouvernemental, ne fonctionne pas comme une administration publique, et n'est pas autorisée à mettre en œuvre la politique fixée par l'État. Elle propose en revanche au gouvernement, au profit de ses membres, des politiques ayant trait à la production et au commerce des aliments. L'Association établit les meilleures politiques visant à assurer les intérêts de ses membres dans différentes périodes, y compris l'incitation à l'alignement des membres et des non membres et le contrôle de la mise en œuvre des résolutions de l'Association par ses membres.

Question n° 188

Nous espérons que le Viet Nam sera en position d'accepter l'engagement défini au paragraphe 167 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5, figurant actuellement entre crochets, consistant à appliquer des restrictions à l'exportation en totale conformité avec les dispositions de l'OMC.

Réponse

Le Viet Nam est disposé à respecter l'engagement demandé. En voici le libellé: "Le représentant du Viet Nam a confirmé que, au moment de l'accession, toutes restrictions restantes sur les exportations et les mesures de gestion seraient appliquées de manière pleinement compatible avec les dispositions de l'OMC."

- Subventions à l'exportation**Question n° 189**

Nous pensons que les subventions à l'exportation constituent la mesure de distorsion sur le commerce la plus défavorable dans le domaine de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture, et que toutes les formes de mesures de promotion des exportations ont le même effet avec les crédits à l'exportation, le commerce d'État à l'exportation et les subventions à l'exportation. Par ailleurs, le Viet Nam n'est classé ni comme un "Membre des pays en développement" ni comme un "pays en développement importateur net de produits alimentaires" comme stipulé à l'article 27 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Par conséquent, bien que le rapport indique au paragraphe 174 que "le Viet Nam supprimerait les subventions sous forme de versements directs subordonnés aux résultats à l'exportation dans un délai de trois ans à compter de la date d'accession à l'OMC",

nous encourageons vivement le gouvernement du Viet Nam à supprimer totalement les subventions à l'exportation dès son accession. À cet égard, nous constatons que le représentant du Viet Nam s'est engagé lors de la dernière réunion du Groupe de travail en décembre 2004 à supprimer les subventions à l'exportation dès son accession à l'OMC, ce que nous aimerions saluer. Nous souhaiterions que cet engagement figure dûment dans le rapport.

Réponse

Le Viet Nam est un pays en développement à faible revenu, avec un niveau de développement très faible, et nous aimerions que les Membres du Groupe de travail reconnaissent ce fait établi.

Le Viet Nam s'est engagé à supprimer les subventions à l'exportation sur les produits agricoles, à l'exception des formes de subventions à l'exportation de produits agricoles que les pays en développement sont autorisés à maintenir, à compter de la date de son accession. Cela signifie que toutes les subventions à l'exportation de produits agricoles existantes telles que définies dans la Notification du Viet Nam sur le soutien interne et les subventions à l'exportation dans l'agriculture seront supprimées à compter de la date d'accession à l'OMC.

En ce qui concerne les subventions à l'exportation prohibées au titre de l'Accord SMC, le Viet Nam s'engage à:

- à éliminer les subventions subordonnées aux taux d'indigénisation/de localisation et l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dès son accession à l'OMC;
- à éliminer dans un délai de trois ans à compter de la date d'accession les subventions sous forme de versements directs prélevés sur le budget de l'État et subordonnés aux résultats à l'exportation; et
- à éliminer les subventions prohibées demeurant en vigueur (principalement les subventions sous forme d'incitations à l'investissement) dans un délai de neuf ans à compter de la date d'accession à l'OMC. Ces subventions facilitent le développement de l'économie nationale et contribuent à la création d'emplois. De nombreux Membres de l'OMC dont le niveau de développement est bien supérieur à celui du Viet Nam maintiennent également ces subventions.

Question n° 190

Paragraphe 32 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5: Nous souhaitons toujours obtenir des informations concernant la méthode d'élimination des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, par exemple, le gouvernement mettra-t-il en place une législation dans le proche avenir? Ces mesures peuvent-elles être éliminées par décret administratif?

Réponse

Comme cela a déjà été répondu lors de la 9^{ème} session du Groupe de travail, les subventions à l'exportation sous la forme de versement direct subordonné aux résultats à l'exportation font principalement l'objet d'une réglementation annuelle. Par conséquent, elles seront éliminées lorsque les autorités gouvernementales compétentes cesseront de publier des documents juridiques prévoyant ce type de subventions annuelles.

Question n° 191

Le Viet Nam considère-t-il l'octroi de ces subventions comme une obligation contractuelle?

Réponse

Les lois vietnamiennes actuelles ne comportent pas de dispositions détaillées relatives au concept d'obligations contractuelles entre le gouvernement et les investisseurs étrangers. Le concept demeurant flou, le Viet Nam aimerait une plus grande clarification sur cette question.

Question n° 192

Par référence au paragraphe 168 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5, quels sont les montants totaux versés au titre du Fonds de promotion des exportations pour les années 2001-2004? Veuillez fournir un tableau des montants versés par l'industrie.

Réponse

Vous trouverez toutes les données disponibles dans la Notification du Viet Nam sur les subventions selon l'Accord SMC (WT/ACC/VNM/13/Add.2).

Question n° 193

Quel est le montant total annuel versé par l'intermédiaire du Programme d'attribution de primes à l'exportation traité au paragraphe 169? Veuillez fournir un tableau des montants versés par l'industrie.

Réponse

Vous trouverez toutes les données disponibles dans la Notification du Viet Nam sur les subventions selon l'Accord SMC (WT/ACC/VNM/13/Add.2).

Question n° 194

Quelles conditions et modalités s'appliquent aux prêts accordés par l'intermédiaire du Programme de fonds d'aide au développement et de crédits à l'exportation mentionné au paragraphe 171 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5?

Réponse

Vous trouverez toutes les données disponibles dans la Notification du Viet Nam sur les subventions selon l'Accord SMC (WT/ACC/VNM/13/Add.2).

Question n°195

Page 59, paragraphe 174 - Concernant la proposition du Viet Nam de supprimer les subventions subordonnées aux résultats à l'exportation dans un délai de trois ans à compter de la date d'accession à l'OMC, nous réaffirmons notre position selon laquelle, dès son accession, le Viet Nam est tenu de respecter toutes les dispositions de l'Accord SMC, qui inclut la prohibition des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, comme établi à l'article 3.1 a).

Réponse

En ce qui concerne les subventions à l'exportation prohibées au titre de l'Accord SMC, le Viet Nam s'engage à:

- éliminer les subventions subordonnées aux taux d'indigénisation/de localisation et l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dès son accession à l'OMC;
- éliminer dans un délai de trois ans à compter de la date d'accession les subventions sous forme de versements directs prélevés sur le budget de l'État et subordonnés aux résultats à l'exportation; et
- éliminer les subventions prohibées demeurant en vigueur (principalement les subventions sous forme d'incitations à l'investissement) dans un délai de neuf ans à compter de la date d'accession à l'OMC. Ces subventions facilitent le développement de l'économie nationale et contribuent à la création d'emplois. De nombreux Membres de l'OMC dont le niveau de développement est bien supérieur à celui du Viet Nam maintiennent également ces subventions.

Question n° 196

Paragraphe 174: Nous saluons l'engagement du Viet Nam à éliminer les subventions à l'exportation prohibées. Nous aimerions qu'il mette fin à toutes les mesures de ce type dès son accession. Nous demandons au Viet Nam de modifier la reformulation de son engagement afin d'indiquer exactement les programmes qu'il achèvera avant son accession.

Réponse

En ce qui concerne les subventions à l'exportation prohibées au titre de l'Accord SMC, le Viet Nam s'engage à:

- éliminer les subventions subordonnées aux taux d'indigénisation/de localisation et l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dès son accession à l'OMC;
- éliminer dans un délai de trois ans à compter de la date d'accession les subventions sous forme de versements directs prélevés sur le budget de l'État et subordonnés aux résultats à l'exportation;
- éliminer les subventions prohibées demeurant en vigueur (principalement les subventions sous forme d'incitations à l'investissement) dans un délai de neuf ans à compter de la date d'accession à l'OMC. Ces subventions facilitent le développement de l'économie nationale et contribuent à la création d'emplois. De nombreux Membres de l'OMC dont le niveau de développement est bien supérieur à celui du Viet Nam maintiennent également ces subventions.

Question n° 197

Paragraphe 174: Le Viet Nam semble souhaiter une période de transition de trois ans afin de supprimer les subventions à l'exportation sous forme de versements directs subordonnés aux résultats à l'exportation. À priori, ceci n'est pas acceptable, dans la mesure où les

dispositions de l'article 27 de l'ASCM auquel le Viet Nam se réfère ne s'appliquent pas au Viet Nam.

Réponse

En ce qui concerne les subventions à l'exportation prohibées au titre de l'Accord SMC, le Viet Nam s'engage à:

- éliminer les subventions subordonnées aux taux d'indigénisation/de localisation et l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dès son accession à l'OMC;
- éliminer dans un délai de trois ans à compter de la date d'accession les subventions sous forme de versements directs prélevés sur le budget de l'État et subordonnés aux résultats à l'exportation; et
- éliminer les subventions prohibées demeurant en vigueur (principalement les subventions sous forme d'incitations à l'investissement) dans un délai de neuf ans à compter de la date d'accession à l'OMC. Ces subventions facilitent le développement de l'économie nationale et contribuent à la création d'emplois. De nombreux Membres de l'OMC dont le niveau de développement est bien supérieur à celui du Viet Nam maintiennent également ces subventions.

Question n° 198

Nous constatons au paragraphe 175 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 que le Viet Nam consent à éliminer la prescription en matière de ratio d'exportation et les subventions subordonnées au taux d'indigénisation/localisation, ainsi que l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dès son accession à l'OMC, et nous saluons cet engagement. Le Viet Nam semble toutefois souhaiter une période de transition de trois ans afin de supprimer les subventions sous forme de paiements directs subordonnés aux résultats à l'exportation. Nous souhaiterions que ces subventions soient supprimées dès l'accession.

Réponse

En ce qui concerne les subventions à l'exportation prohibées au titre de l'Accord SMC, le Viet Nam s'engage à:

- éliminer les subventions subordonnées aux taux d'indigénisation/de localisation et l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dès son accession à l'OMC;
- éliminer dans un délai de trois ans à compter de la date d'accession les subventions sous forme de versements directs prélevés sur le budget de l'État et subordonnés aux résultats à l'exportation;
- éliminer les subventions prohibées demeurant en vigueur (principalement les subventions sous forme d'incitations à l'investissement) dans un délai de neuf ans à compter de la date d'accession à l'OMC. Ces subventions facilitent le développement de l'économie nationale et contribuent à la création d'emplois. De nombreux Membres de l'OMC dont le niveau de développement est bien supérieur à celui du Viet Nam maintiennent également ces subventions.

Question n° 199

Page 64, paragraphe 189 - Concernant la demande du Viet Nam de maintenir des incitations appliquées à la production orientée vers l'exportation, sur la base des dispositions relatives au traitement spécial et différencié de l'OMC, nous réexprimons notre idée selon laquelle les exemptions de prohibition prévues à l'article 27 de l'Accord SMC ne sont plus valables ou ne s'appliquent pas au Viet Nam. Nous souhaitons que le Viet Nam s'engage à éliminer ces subventions dès son accession.

Réponse

En ce qui concerne les subventions à l'exportation prohibées au titre de l'Accord SMC, le Viet Nam s'engage à:

- éliminer les subventions subordonnées aux taux d'indigénisation/de localisation et l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dès son accession à l'OMC;
- éliminer dans un délai de trois ans à compter de la date d'accession les subventions sous forme de versements directs prélevés sur le budget de l'État et subordonnés aux résultats à l'exportation;
- éliminer les subventions prohibées demeurant en vigueur (principalement les subventions sous forme d'incitations à l'investissement) dans un délai de neuf ans à compter de la date d'accession à l'OMC. Ces subventions facilitent le développement de l'économie nationale et contribuent à la création d'emplois. De nombreux Membres de l'OMC dont le niveau de développement est bien supérieur à celui du Viet Nam maintiennent également ces subventions.

C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- **Politique industrielle, y compris en matière de subventions**

Question n° 200

Dans chaque paragraphe de la présente section, le projet de rapport inclut des mesures incitatives dans chaque secteur et pour chaque produit des industries vietnamiennes. Nous souhaiterions que le Viet Nam explicite la conformité de ces mesures avec les Accords de l'OMC. Actuellement, la relation entre ces mesures et les accords de l'OMC est mentionnée uniquement aux paragraphes 189 et 190, et il conviendrait que le rapport fournisse une description plus claire et plus détaillée, par exemple en explicitant la conformité de chaque produit avec les accords de l'OMC.

Réponse

Le Viet Nam estime que, à l'exception des subventions qu'il s'est engagé à éliminer, l'application des incitations à l'investissement stipulées dans ces paragraphes n'est pas incompatible avec l'Accord de l'OMC sur les SMC.

Question n° 201

Le paragraphe 178 à la page 58 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 indique que les entreprises nationales à forte intensité de main-d'œuvre peuvent bénéficier "d'une exonération ou d'une réduction du loyer des terrains et de la taxe sur l'utilisation des terres". S'agit-il de deux taxes distinctes? Quelle est la procédure de qualification à laquelle doit satisfaire une entreprise pour bénéficier d'une exonération? Quelle est la procédure de qualification pour bénéficier d'une réduction? Merci de donner une estimation de la valeur de la subvention. Veuillez identifier le nombre d'entreprises qualifiées pour cette subvention par secteur.

Réponse

La taxe sur l'utilisation des terres et le loyer des terrains sont deux types différents de taxes foncières recouvrables: La taxe sur l'utilisation des terres est une taxe que le gouvernement collecte tous les ans au titre de l'utilisation des terres qu'il a lui même attribuées aux entités ou individus sur le long terme à des fins de production agricole, de résidence, de construction ou d'activité commerciale; le loyer des terrains, lui, est une taxe recouvrable annuelle prélevée sur l'utilisation des terres attribuées sur la base d'un contrat de location foncière dûment établi. Ainsi, il existe des différences entre la taxe sur l'utilisation des terres et le loyer des terrains en termes de contribuables, de taux, de droit d'utilisation des terres et de droit d'affectation des terres et de propriété des terrains.

Les critères relatifs à l'exonération et à la réduction du loyer des terrains et de la taxe sur l'utilisation des terres ont été définis dans la Notification sur les subventions industrielles (WT/ACC/VNM/13/Add.2). Selon les documents juridiques qui régissent la promotion de l'investissement intérieur, il convient qu'un investisseur, pour pouvoir bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de la taxe sur l'utilisation des terres ou du loyer des terrains, ait un projet satisfaisant aux prescriptions relatives au nombre d'employés, ou il convient que la zone ou la région d'investissement figure sur la liste des zones d'investissement prioritaires.

Pour ce qui concerne la prescription relative au nombre d'employés à laquelle un projet dans tout secteur devrait satisfaire pour pouvoir bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de la taxe sur l'utilisation des terres ou du loyer des terrains, la réglementation spécifique applicable est la suivante:

- zones urbaines de catégories 1 et 2: 100 employés;
- régions relevant de la liste B ou C: 20 employés; et
- autres régions: 50 employés.

Pour ce qui concerne l'estimation de la valeur incitative et le nombre d'entreprises qualifiées pour cette subvention par secteur, le Viet Nam ne peut toujours pas fournir ces données et chiffres en raison des difficultés auxquelles sont confrontés les travaux statistiques.

Question n° 202

Le même paragraphe indique que les entreprises nationales à forte intensité de main-d'œuvre peuvent bénéficier d'une exonération et d'une réduction plus longues de l'impôt sur le revenu des sociétés. Qu'entendez-vous par "exonération et réduction plus longues de l'impôt sur le revenu des sociétés"? Comment les entreprises peuvent-elles bénéficier d'une exonération? Comment les entreprises peuvent-elles bénéficier d'une réduction? Quelle est la valeur de la subvention? Veuillez identifier par secteur le nombre d'entreprises qui bénéficient de cette subvention.

Réponse

Le principe d'"exonération ou de réduction plus longues de l'impôt sur le revenu des sociétés" est une mesure incitative supplémentaire destinée aux entreprises à forte intensité de main-d'œuvre. Selon la Loi actuelle sur l'impôt sur le revenu des sociétés, le facteur de forte intensité de main-d'œuvre constitue l'un des critères pour l'exonération et la réduction de l'impôt sur le revenu des sociétés (exonération de deux ans et réduction de 50 pour cent pour les trois années suivantes). Une entreprise peut bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'impôt sur le revenu des sociétés si elle satisfait à la fois aux prescriptions relatives au nombre d'employés et aux secteurs et aux zones d'investissement.

Veillez vous reporter à la Notification sur les subventions industrielles (WT/ACC/VNM/13/Add.2) pour des critères détaillés. La prescription relative au nombre d'employés à laquelle doit satisfaire un projet dans tout secteur afin de pouvoir bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'impôt sur le revenu des sociétés est la suivante:

- zones urbaines de catégories 1 et 2: 100 employés;
- régions relevant de la liste B ou C: 20 employés;
- autres régions: 50 employés.

Pour ce qui concerne l'estimation de la valeur incitative et le nombre d'entreprises qualifiées pour cette subvention par secteur, le Viet Nam ne peut pas fournir ces données et chiffres en raison des difficultés auxquelles sont confrontés les travaux statistiques.

Question n° 203

Le paragraphe 178 indique également que les entreprises nationales à forte intensité de main-d'œuvre pouvaient aussi déduire de leur revenu imposable les dépenses liées à l'emploi de femmes. Quelle est la valeur de cette subvention? Veuillez identifier par secteur le nombre d'entreprises qui bénéficient de cette subvention.

Réponse

Les entreprises ayant recours à un nombre élevé d'employées peuvent bénéficier de la déduction des coûts associés à ces employées pour l'établissement du revenu imposable; de plus, ces entreprises peuvent également bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu des sociétés à concurrence du montant du revenu équivalent aux salaires réels payés à ces employées. Il s'agit d'une politique uniforme applicable à toutes les entreprises, indépendamment de la propriété nationale ou étrangère, du secteur et du site du projet.

Pour ce qui concerne l'estimation de la valeur incitative et le nombre d'entreprises qualifiées pour cette subvention par secteur, le Viet Nam ne peut pas fournir ces données et chiffres en raison des difficultés auxquelles sont confrontés les travaux statistiques.

Question n° 204

Les questions suivantes font référence au paragraphe 180 de la page 59 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5. Pour chaque programme de subvention – à savoir exonération ou réduction des redevances foncières, du loyer des terrains et de la taxe sur l'utilisation des terres; taux d'imposition préférentiels du revenu des sociétés; exonération et réduction plus longues de l'impôt sur le revenu des sociétés; exonération ou réduction de l'impôt dû sur le revenu des sociétés pour les revenus imputables à un accroissement et/ou un renforcement des investissements; exonération de l'impôt supplémentaire sur le revenu des sociétés; exonération

des droits d'importation sur les matériels et machines constituant le capital fixe de l'entreprise; et traitement préférentiel additionnel en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des sociétés – veuillez fournir:

- **la valeur totale estimée de la subvention; et**
- **le nombre d'entreprises par secteur qui bénéficient de la subvention.**

Réponse

Pour ce qui concerne la valeur totale estimée de la subvention et le nombre d'entreprises par secteur qui bénéficient de la subvention, le Viet Nam ne pouvait pas fournir de données et de chiffres en raison des limites en termes de capacité statistique.

Question n° 205

Le Viet Nam considère-t-il l'octroi de ces subventions comme une obligation contractuelle?

Réponse

Le système juridique actuel du Viet Nam ne comporte aucune disposition ou définition concrète concernant les obligations contractuelles entre le gouvernement et les investisseurs. Par conséquent, le Viet Nam espère une explication plus claire de la question.

Question n° 206

Prière de confirmer que toutes les subventions directes destinées aux entreprises d'État peuvent également être appliquées aux entreprises privées.

Réponse

Le Viet Nam confirme qu'il n'existe aucune discrimination entre les entreprises d'État et les autres types d'entreprises dans la mise en œuvre de toutes les subventions directes susmentionnées.

Question n° 207

Concernant les pages 60-64 des paragraphes 176-188, nous savons gré au Viet Nam des informations qu'il nous a fournies concernant les programmes de subventions au développement industriel énumérés dans la Notification sur les subventions industrielles et traités dans plusieurs paragraphes du rapport. Nous joignons nos préoccupations à celles des autres membres concernant ces programmes dans la mesure où ils peuvent être subordonnés aux résultats à l'exportation et, par conséquent, prohibés au titre de l'article 3.1 de l'Accord SMC. Nous demandons au Viet Nam de s'engager, conformément à son obligation d'accession de préserver les prohibitions au titre de l'article 3.1 de l'Accord SMC, à éliminer dès son accession les subventions directes liées aux résultats à l'exportation. Nous nous réservons le droit de poser d'autres questions et/ou de souhaiter d'autres engagements.

Réponse

En ce qui concerne les subventions à l'exportation prohibées au titre de l'Accord SMC, le Viet Nam s'engage à:

- éliminer les subventions subordonnées aux taux d'indigénisation/de localisation et l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dès son accession à l'OMC;
- éliminer dans un délai de trois ans à compter de la date d'accession les subventions sous forme de versements directs prélevés sur le budget de l'État et subordonnés aux résultats à l'exportation;
- éliminer les subventions prohibées demeurant en vigueur (principalement les subventions sous forme d'incitations à l'investissement) dans un délai de neuf ans à compter de la date d'accession à l'OMC. Ces subventions facilitent le développement de l'économie nationale et contribuent à la création d'emplois. De nombreux Membres de l'OMC dont le niveau de développement est bien supérieur à celui du Viet Nam maintiennent également ces subventions.

Question n° 208

Paragraphe 190: Le Viet Nam semble souhaiter deux période de transition par rapport aux subventions industrielles: une période de trois ans pour supprimer les subventions sous forme de versements directs subordonnés aux résultats à l'exportation et une période de neuf ans pour supprimer les subventions sous forme d'incitations à l'investissement. À priori, cela n'est pas acceptable.

Réponse

En ce qui concerne les subventions à l'exportation prohibées au titre de l'Accord SMC, le Viet Nam s'engage à:

- éliminer les subventions subordonnées aux taux d'indigénisation/de localisation et l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dès son accession à l'OMC;
 - éliminer dans un délai de trois ans à compter de la date d'accession les subventions sous forme de versements directs prélevés sur le budget de l'État et subordonnés aux résultats à l'exportation;
 - éliminer les subventions prohibées demeurant en vigueur (principalement les subventions sous forme d'incitations à l'investissement) dans un délai de neuf ans à compter de la date d'accession à l'OMC. Ces subventions facilitent le développement de l'économie nationale et contribuent à la création d'emplois. De nombreux Membres de l'OMC dont le niveau de développement est bien supérieur à celui du Viet Nam maintiennent également ces subventions.
- **Obstacles techniques au commerce**

Question n° 209

L'adaptation actuelle par le Viet Nam de son système OTC afin de satisfaire aux prescriptions de l'OMC avant son accession constitue une prescription essentielle.

Nous souhaitons un système OTC vietnamien qui soit transparent et non discriminatoire, qui comprenne un centre de liaison identifié permettant de coordonner le

système et qui intègre des institutions élémentaires d'application de la législation satisfaisant aux prescriptions de l'OMC.

Les règlements techniques obligatoires doivent être mis en conformité avec les principes de l'OMC avant la date de son accession.

Le système en place ne peut requérir l'existence des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) comme seul élément de l'évaluation de la conformité; le Viet Nam doit mettre en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité transparentes et non discriminatoires qui acceptent les résultats d'essai de laboratoires étrangers reconnus.

Réponse

- Le Ministère des sciences et de la technologie est le centre de liaison pour la coordination du système OTC du Viet Nam. En sa qualité d'organisme habilité de ce ministère, la Direction des normes et de la qualité est chargée de cette coordination.
- Les procédures d'évaluation de la conformité qui permettent l'acceptation des résultats d'essai de laboratoires étrangers reconnus ont été prises en compte et incluses dans le système d'inspection de la qualité des exportations-importations et le système de certification de la sécurité, comme le mentionnent les paragraphes 197 et 198 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5.

Question n° 210

Le Ministère des sciences et de la technologie (qui inclut la STAMEQ – organisme national de normalisation) est identifié comme le "centre de liaison" dans le plan d'action, tandis que le Ministère du commerce et les autres ministères concernés sont identifiés comme un centre "de coordination". Qu'est-ce que cela signifie? Le MOST/la STAMEQ ont-ils un rôle politique ou plutôt technique? La STAMEQ élabore-t-elle des règlements (normes obligatoires)? Quel est le rôle du MOST/de la STAMEQ dans la politique de réglementation, si rôle il y a? Quel est le rôle du Ministère du commerce?

Réponse

En sa qualité de centre de liaison pour la publication des Accords OTC au Viet Nam, le Ministère des sciences et de la technologie (MOST) fonctionne également comme un centre de liaison permettant d'appliquer le plan d'action du Viet Nam relatif à la mise en œuvre de l'Accord OTC. Les autres ministères, y compris le ministère du commerce (MOT), sont tenus de collaborer avec le MOST pour élaborer, réviser et mettre en œuvre le plan d'action dans leurs domaines concernés.

En leur qualité d'organismes gouvernementaux, le MOST et la STAMEQ ont un rôle décisionnel. Au titre de la Loi sur la promulgation des documents juridiques normatifs, le MOST est toutefois habilité à publier des documents juridiques alors que la STAMEQ ne l'est pas. La STAMEQ analyse les politiques OTC et les soumet au MOST ou au gouvernement pour approbation. Outre un rôle décisionnel, la STAMEQ a un rôle technique (par exemple essai, certification, inspection, etc.). Avant promulgation des politiques OTC, toutes les questions pertinentes sont examinées avec les parties concernées, y compris les ministères compétents.

Question n° 211

Quelle est sa relation avec le Ministère de la justice qui est également identifié comme un centre de liaison (dans le rapport du Groupe de travail)? Existe-t-il un organisme assumant une responsabilité de surveillance centrale?

Réponse

Le Ministère de la justice est un organisme ayant une responsabilité de surveillance centrale qui lui permet d'évaluer les projets de documents juridiques soumis par les organismes habilités avant qu'ils ne soient présentés au gouvernement et à l'Assemblée nationale pour approbation.

Question n° 212

Comment la STAMEQ assumera-t-elle ses responsabilités OTC de notification et de publication préalablement à la mise à disposition pour commentaire? L'autorité de notification américaine examine quotidiennement le registre fédéral afin d'identifier les propositions pertinentes pour notification au Secrétariat de l'OMC. Il semble, au contraire, que le Viet Nam ne dispose d'aucune publication unique sur laquelle fonder l'évaluation – il existe également, outre le bulletin de la STAMEQ, des publications des ministères et des branches, et des gouvernements locaux. Est-ce exact? Est-il prévu de demander la publication des avis de projets dans une publication unique?

Réponse

La STAMEQ utilise son bulletin et les autres publications des ministères et des autorités locales pour satisfaire à l'obligation, au titre de l'Accord OTC, de notifier les projets de règlements techniques préalablement à la mise à disposition pour commentaire. Afin de faciliter cette tâche, les ministères et les autorités locales concernés envisagent de mettre en place un réseau d'organismes de notification OTC et de points d'information. Ce réseau viendra à l'appui de l'organisme de notification OTC central et du point d'information (Bureau OTC du Viet Nam) afin de remplir cette fonction dans les délais comme le requiert l'Accord OTC de l'OMC. La publication des avis de règlements techniques projetés dans une publication unique peut être envisagée dans le futur.

Question n° 213

Existe-t-il une loi, un règlement, un décret ou autre directive administrative qui impose aux organismes (et aux autorités locales) de publier les avis des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité projetés, et de tenir compte des commentaires reçus? Dans l'affirmative, veuillez les identifier. (Dans notre pays, nous avons la Loi sur les procédures administratives). Commentaire: Le rapport du GT (paragraphe 188) indique que le Viet Nam "examine la question de la publication des projets de normes et de règlements techniques".

Réponse

La publication des avis des documents juridiques projetés y compris les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité est stipulée dans la Loi sur la promulgation des documents juridiques normatifs.

La publication des avis des normes projetées (ou du programme de travail y afférent) est disponible sur le site Internet du centre de normalisation du Viet Nam (www.vsc.org.vn), STAMEQ.

Ce programme prévoit le titre de chaque norme, le nom du Comité technique et la forme d'adoption. Le calendrier d'élaboration sera examiné et ajouté à ce programme.

Question n° 214

Existe-t-il une loi, un règlement, un décret ou autre directive administrative visant à assurer généralement la qualité et l'intégrité du développement des règlements et des procédures d'évaluation de la conformité? Par exemple, notre pays applique le décret présidentiel sur la planification et l'examen des règlements qui établit des attentes communes concernant le moment et la méthode de réglementation applicables à tous les organismes fédéraux, y compris, par exemple, la préférence pour un règlement basé sur les performances, l'analyse de l'impact sur les règlements, etc. Ces types de questions sont-ils pris en compte dans la Loi sur la promulgation des documents juridiques? [Pourrions-nous avoir un exemplaire de cette loi, ainsi que de l'Ordonnance sur la qualité des produits.]

Réponse

La question de l'assurance de la qualité et de l'intégrité dans l'élaboration d'un document juridique, y compris les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, est prévue dans la Loi sur la promulgation des documents juridiques normatifs. Une version anglaise de cette loi a déjà été soumise au Groupe de travail.

Question n° 215

Le rapport du Groupe de travail indique qu'une nouvelle Ordonnance sur la normalisation sera élaborée et mise en place en 2007. Quelle est la nécessité prévue de cette nouvelle ordonnance? Quelles insuffisances seront traitées?

Réponse

L'Ordonnance proposée sur la normalisation traitera de questions telles que l'élaboration et l'application de normes, de procédures d'évaluation de la conformité et de règlements techniques. Il sera prévu un document juridique cadre de la normalisation destiné à traiter de toutes les questions associées figurant actuellement dans les différents documents juridiques tels que les Ordonnances sur le mesurage, la qualité des produits, l'innocuité et l'hygiène des produits alimentaires, la préservation des végétaux, les mesures vétérinaires, la protection du consommateur, etc.

Question n° 216

Le rapport du Groupe de travail (paragraphe 187) indique que la STAMEQ publie un programme annuel d'élaboration de normes sur l'Internet et les parties intéressées peuvent demander des exemplaires des projets de normes pour examen et observations. Quels sont les plans établis par la STAMEQ pour la publication semestrielle de son programme de travail, comme le prévoit le Code de pratique de l'Accord OTC de l'OMC? Outre l'existence du programme annuel, des avis sont-ils publiés lorsqu'un projet d'une norme spécifique est disponible?

Réponse

La publication du programme de travail des avis des normes projetées est disponible sur le site Internet du Centre de normalisation du Viet Nam (www.vsc.org.vn), à savoir la STAMEQ. Ce programme est publié au début de l'année; puis révisé et publié à nouveau dans la seconde moitié (généralement au troisième trimestre) de l'année. Ce programme prévoit le titre de chaque norme, le

nom du Comité technique et la ou les normes internationales et/ou la ou les autres normes à utiliser. Le calendrier d'élaboration des normes sera examiné et ajouté à ce programme.

Question n° 217

Il semble que le Viet Nam ait accompli un formidable travail de développement d'un site Internet complet sur les normes et les règlements, qui inclut la traduction des informations en langue anglaise, et nous saluons cet effort. Actuellement, toutefois, la différence entre documents facultatifs et documents obligatoires n'est pas claire. Au Viet Nam, tous les documents (normes) de la STAMEQ sont-ils facultatifs sauf spécifiquement référencés dans un règlement?

Réponse

En fait, une norme (dans son ensemble ou certaines parties) devient obligatoire si cela est spécifié dans un règlement publié par les organismes habilités.

Question n° 218

Le site Internet prévoit la mise à disposition des documents suivants dans la catégorie générale "lois et règlements": circulaire, décision, directive, décret, ordonnance, règlement, document officiel, loi, ordre, règle, résolution, directive et avis. Il serait utile de fournir une explication claire des différences entre ces documents, leur statut (c'est-à-dire ont-ils tous un caractère légal obligatoire?), et de savoir si toute catégorie particulière est plus susceptible de relever des définitions OTC de l'OMC pour la norme, le règlement technique et la procédure d'évaluation de la conformité (par exemple Décisions?). [Le rapport du GT comporte-t-il une explication générale dans une autre partie?]

Commentaire: Le site Internet indique qu'il comporte désormais 746 documents, que l'établissement d'une base de données complète nécessite encore clairement un travail supplémentaire – selon le rapport, la STAMEQ dispose de 5 600 normes nationales dont 231 ont un caractère obligatoire, et environ huit autres ministères semblent être habilités à établir des règlements techniques.

Réponse

Comme le définit l'Accord OTC, les "règlements techniques" font partie intégrante du système des documents juridiques (lois et règlements) du pays. Conformément à la Loi sur la promulgation des documents juridiques normatifs, les différents types de documents juridiques sont publiés par les organismes habilités. En tant que partie intégrante du système des lois et règlements, les règlements techniques y compris la procédure pour l'évaluation de la conformité selon les règlements techniques en vigueur seront publiés par les organismes habilités tels que définis dans cette loi.

Question n° 219

Le Plan d'action indique que le Viet Nam examine de manière régulière les règlements existants afin d'assurer leur conformité aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Veuillez expliciter la procédure d'examen et indiquer si des règlements ont été modifiés et/ou annulés de ce fait.

Réponse

En principe, l'examen des règlements s'effectue dans le cadre d'un plan annuel. Chaque agence gouvernementale a son propre plan annuel d'examen. En outre, pour tout nouveau besoin spécifique ou urgent, le gouvernement élabore et met en œuvre un programme spécifique d'examen des documents juridiques impliquant tous les ministères et autorités locales compétents. Ainsi, les règlements qui ne satisfont pas les prescriptions socioéconomiques, y compris celles visant à respecter les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, seront modifiés ou annulés. Les règlements techniques font également l'objet d'un examen du même type.

Question n° 220

En réponse aux questions soulevées, le Viet Nam a précisé la faiblesse du niveau d'harmonisation des normes vietnamiennes avec les normes internationales dans certains secteurs (par exemple les vêtements). Existe-t-il des plans d'harmonisation dans ces secteurs?

Réponse

Certains raisons expliquent le faible niveau d'harmonisation des normes nationales avec les normes internationales dans certains secteurs (par exemple vêtements, etc.). Par exemple, pour le secteur des vêtements, ces raisons peuvent être l'absence de prévision des besoins des consommateurs, l'évolution du marché de la mode. Par conséquent, l'harmonisation des normes de vêtements concerne essentiellement les matériaux et les pièces auxiliaires des vêtements. Dans ce contexte, le Viet Nam procède à l'harmonisation des normes de matériaux et de pièces auxiliaires des vêtements soutenant l'industrie de la confection.

Question n° 221

Nous saluons l'engagement du Viet Nam à appliquer l'Accord sur les obstacles techniques au commerce dans son intégralité à compter de la date de son accession sans aucune période de transition.

Nous saluons les changements visant à simplifier les procédures d'évaluation de la conformité, notamment la plus grande utilisation des essais de type et l'acceptation de la déclaration de conformité du fournisseur. Nous attendons que le Viet Nam fournisse la liste révisée des produits soumis à inspection de qualité obligatoire (à laquelle il est fait référence au paragraphe 198 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5).

- **Nous souhaiterions que le Viet Nam fournisse une liste des produits soumis à une certification de la sécurité obligatoire (paragraphe 197).**

Réponse

- La liste des produits soumis à inspection de qualité obligatoire (à laquelle il est fait référence au paragraphe 198 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5) fait toujours l'objet d'une révision et sera fournie dès qu'elle sera promulguée.
- La liste des produits soumis à une certification de la sécurité obligatoire (paragraphe 197) a été reportée en 2001 pour révision. Elle sera fournie dès qu'elle sera promulguée.

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

Question n° 222

Nous aimerions obtenir la liste des 64 mesures sanitaires et phytosanitaires et des 897 normes nationales établies par le Viet Nam. Il s'agit d'une étape essentielle visant à une plus grande transparence.

Dans la mesure où la traduction et l'examen de ces normes par les deux parties demanderont beaucoup de temps, nous espérons pouvoir à la fois achever cet examen et résoudre les préoccupations SPS contenues dans ces règlements avant la fin de l'année civile 2005.

Nous saluons également l'intention claire du Viet Nam d'harmoniser son niveau de protection avec les normes internationales.

Nous sommes préoccupés, toutefois, par la longue période demandée par le Viet Nam eu égard à l'harmonisation, l'équivalence et le contrôle vis-à-vis du Codex, du CIPV et de l'OIE en particulier et de l'Accord SPS en général. Nous pensons que la traduction des mesures et des normes présentées par le Viet Nam pourrait permettre d'achever ce processus rapidement.

Nous félicitons également le Viet Nam pour la création de sites Internet permettant de suivre les développements réglementaires des SPS.

Nous sommes toutefois préoccupés par le fait que le Journal officiel du Viet Nam publiera uniquement des règles définitives plutôt que des règlements projetés. Le paragraphe 213 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 indique que la "Loi du Viet Nam sur la promulgation des documents juridiques" fixe une durée minimale de 15 jours seulement avant l'entrée en vigueur suite à publication. Quelle disposition le Viet Nam prévoit-il pour s'assurer également que les projets de règlements et les règlements provisoires sont également publiés dans son Journal officiel pour observation et examen avant leur adoption et leur entrée en vigueur? Comment le Viet Nam harmonisera-t-il sa limite actuelle de 15 jours avec les périodes de commentaire normative de 60 jours que les Membres de l'OMC accordent à leurs partenaires commerciaux?

Réponse

Le Viet Nam a besoin de l'assistance technique des Membres de l'OMC pour traduire et examiner ces normes. Les mesures et les normes des services vétérinaires et de préservation des végétaux sont disponibles sur le site Internet de la DAH (www.mard.gov.vn/dah) et le site Internet de la PPD (www.ppd.gov.vn).

Le Viet Nam doit définir la période impartie pour les commentaires et l'examen des projets de règlements et des règlements provisoires dans la décision gouvernementale annonçant la création du Bureau pour la notification SPS et du point d'information.

Conformément à l'article 3 de la Loi sur la promulgation des documents juridiques normatifs (révisée en 2002), l'organisme de rédaction est chargé, dans le processus de préparation de nouveaux documents juridiques normatifs, de recueillir les opinions de tous les organismes, organisations et individus pertinents, et notamment, de sujets directement concernés par l'instrument juridique. Ce processus doit être mené sous une forme appropriée et dans une mesure raisonnable.

L'article 75 de cette loi prévoit également que les documents juridiques normatifs du gouvernement, du Premier Ministre, des ministres, des responsables des organismes équivalents ministériels, de la Cour suprême et du parquet populaire suprême, et les documents juridiques annexes entreront en vigueur dans un délai de 15 jours suivant la date de leur publication au Journal officiel à moins qu'une date effective ultérieure ne soit stipulée dans l'instrument juridique. Dans le cas où l'instrument juridique du gouvernement ou du Premier Ministre prévoit la mise en œuvre de mesures en cas d'urgence, ledit instrument peut prévoir une date effective antérieure.

Question n° 223

Nous prenons acte de la demande d'assistance technique du Viet Nam. Nous débattons déjà des besoins en formation avec votre autorité de notification nationale SPS et le point d'information.

Nous pensons une nouvelle fois que la traduction et l'examen des quelque 1 000 mesures pertinentes SPS nous permettraient d'identifier plus rapidement les besoins en assistance technique spécifiques du Viet Nam eu égard à l'analyse des risques, à l'échantillonnage, à l'inspection, à l'étiquetage, aux systèmes d'information et aux procédures de contrôle. Nous espérons ainsi accélérer l'accession du Viet Nam et la conformité aux mesures sanitaires et phytosanitaires pour qu'elles soient effectives début 2006 au lieu de l'engagement demandé pour l'année 2008.

Réponse

Le Viet Nam s'est engagé à appliquer dans son intégralité l'Accord SPS dès son accession. Il a cependant encore besoin de l'assistance technique des Membres de l'OMC pour respecter ses obligations.

Question n° 224

Paragraphe 205 - Vous avez indiqué que le Viet Nam et les autres membres de l'ANASE élaborent actuellement un cadre pour l'harmonisation des procédures phytosanitaires comprenant au début dix produits agricoles et s'adressant aux membres de l'ANASE uniquement.

Réponse

Le processus d'harmonisation dans le cadre de l'ANASE ne devrait pas être contraire aux normes nationales et internationales.

Question n° 225

Pourriez-vous clairement expliciter la relation entre les normes phytosanitaires nationales du Viet Nam et le cadre d'harmonisation de l'ANASE d'une part, et les normes phytosanitaires internationales et le cadre d'harmonisation d'autre part? Vous indiquez que ce cadre sera notifié à l'OMC.

Réponse

Le processus d'harmonisation dans le cadre de l'ANASE devrait être conforme aux normes nationales et internationales. Nous comprenons que les membres de l'ANASE qui sont Membres de l'OMC sont totalement liés à l'obligation de notification.

Question n° 226

Qui notifiera exactement le cadre, et de quelle manière?

Réponse

Nous comprenons que les membres de l'ANASE qui sont Membres de l'OMC sont totalement liés à l'obligation de notification.

Question n° 227

Le paragraphe 209 du projet de rapport explique que les importateurs de viande de volaille doivent obtenir un certificat sanitaire délivré par l'autorité vétérinaire du pays exportateur, certifiant que i) la viande provenait de volailles saines abattues dans des zones exemptes de maladies, ii) un examen des volailles avant et après abattage n'avait révélé la présence d'aucune maladie infectieuse, etc. Nous aimerions savoir si cet examen avant et après abattage est également applicable au Viet Nam.

Réponse

Nous confirmons que les examens avant et après abattage sont également applicables au Viet Nam.

Question n° 228

Le paragraphe 211 du projet de rapport explique que le Viet Nam améliorerait progressivement les techniques et procédures relatives à l'évaluation des risques en coopération avec les organisations internationales et les membres de l'OMC, et que le Viet Nam devrait satisfaire aux articles 22.2, 5.1, 5.2 et 5.3 de l'Accord SPS dès son accession à l'OMC. À cet égard, le Plan d'action (WT/ACC/VNM/11/Rev.5) prévoit également qu'en dépit des difficultés éprouvées par le Viet Nam dans ce domaine dans le cadre du régime vietnamien existant, le calendrier d'achèvement de la conformité à l'Accord SPS est lié à l'accession. Nous souhaiterions obtenir des informations détaillées concernant les plans de travail du Viet Nam traitant de la méthode utilisée pour surmonter ces difficultés et achever la conformité aux articles 5.1 à 5.3 de l'Accord SPS.

Réponse

Le Viet Nam dispose du plan de travail suivant pour l'évaluation des risques:

- formation de deux employés à l'évaluation des risques (2005);
- équipement en ordinateurs des Divisions de quarantaine et d'inspection vétérinaires, des six centres vétérinaires régionaux et des cinq postes de quarantaine aux principales frontières, élaboration ou acquisition d'un logiciel pour l'évaluation des risques;
- établissement d'une base de données pour l'évaluation des risques; et
- création d'une unité pour l'évaluation des risques au sein de la Direction générale de la santé vétérinaire.

Au cours des dernières années, le Viet Nam a créé un groupe national d'analyse des parasites constitué de 14 personnes du Département de la protection phytosanitaire (huit de ces personnes ayant suivi une formation à l'évaluation des risques liés aux parasites (PRA) en Australie, en Malaisie, etc.). Il a élaboré une norme nationale de recommandation pour l'analyse des risques liés aux parasites (conforme à la norme internationale n° 2), et collecté des documents directifs et des rapports d'analyse des parasites originaires de Nouvelle-Zélande, d'Australie, des États-Unis et de l'UE. Il a aussi étudié différents sites Internet comme source de référence et élément d'information pour l'évaluation des risques liés aux parasites au Viet Nam. Le Viet Nam dirige également un programme visant à établir une base de données de contrôle de la préservation des végétaux permettant une analyse des risques liés aux parasites, et notamment, les listes des parasites propres à chaque végétal conformément aux normes internationales. Ce programme a été financé par le NZAID à l'aide d'un système informatique (gestion des bases de données phytosanitaires nationales).

Par ailleurs, le Viet Nam a entamé le processus d'évaluation des risques liés aux parasites sur un certain nombre de végétaux importés et de mise en place d'un réseau de spécialistes de la protection phytosanitaire destiné à soutenir l'évaluation des risques liés aux parasites et à collaborer avec les instituts et les universités pour réaliser des études et recueillir des informations concernant les parasites des végétaux à l'état naturel et commercialisés. Les résultats de ces activités demeurent toutefois limités.

L'évaluation des risques liés aux parasites présente les difficultés suivantes:

- manque de spécialistes de l'évaluation des risques liés aux parasites;
- base de données inadéquate pour l'évaluation des risques liés aux parasites;
- difficulté de collecte des informations des pays exportateurs;
- différentes approches de l'évaluation des risques liés aux parasites dans divers pays;
- absence de fondement juridique dans le domaine de l'évaluation des risques liés aux parasites.

L'assistance technique des organisations internationales et des pays développés nous est nécessaire pour effectuer les activités suivantes, et ce, afin de surmonter ces difficultés conformément à l'article 5:1 à 5:3 de l'Accord SPS:

- poursuite de la recherche de ressources internes et externes afin de renforcer la capacité d'analyse des risques liés aux parasites, notamment la formation du personnel;
- promotion de la formation du personnel dans ce domaine dans d'autres pays;
- organisation de cours de formation au niveau national en matière d'évaluation des risques liés aux parasites avec l'aide de spécialistes internationaux;
- poursuite de l'étude et de la mise à jour des listes d'épidémies des végétaux afin de compléter la base de données relative à la préservation des végétaux et servant à l'analyse des risques liés aux parasites, et mise en conformité de ladite base avec les normes internationales;
- poursuite de l'élaboration de normes sur l'analyse des risques liés aux parasites ayant trait aux parasites en quarantaine, etc.;

- ajout d'articles fondamentaux au système juridique existant concernant le domaine de l'analyse des risques liés aux parasites;
- finalisation du système de gestion des certificats phytosanitaires.

Question n° 229

Le paragraphe 214 du projet de rapport stipule que "Le gouvernement demanderait par conséquent une période de transition [jusqu'au 1^{er} juillet 2008] pour achever les travaux qui lui permettraient de se conformer aux dispositions de l'Accord SPS en ce qui concerne l'harmonisation (article 3:1, 3:3 et 3:4), l'équivalence (article 4) et les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation (article 8 et annexe C)". Outre ces dispositions, pour ce qui concerne le statu quo, le plan d'action (WT/ACC/VNM/11/Rev.5) prévoit de soumettre l'Ordonnance sur la normalisation au Comité permanent de l'Assemblée nationale au cours du premier trimestre 2007. D'autre part, le représentant du Viet Nam a confirmé au Groupe de travail en décembre 2004 que son pays satisferait à l'Accord SPS dès son accession à l'OMC. Nous aimerions disposer des informations détaillées concernant les calendriers concrets d'application des mesures visant à mettre en œuvre toutes les obligations de l'Accord SPS avant la date d'accession du Viet Nam à l'OMC.

Réponse

Le Viet Nam s'est engagé à satisfaire à l'Accord SPS dès son accession à l'OMC. Pour ce qui concerne les calendriers concrets d'application des mesures visant à mettre en œuvre toutes les obligations de l'Accord SPS avant la date d'accession du Viet Nam à l'OMC, veuillez vous reporter au rapport d'activité consacré à l'application de l'Accord SPS lors de la session plurilatérale afférent audit accord qui s'est tenue en octobre 2004, ce rapport ayant été diffusé aux membres du Groupe de travail.

Question n° 230

Paragraphe 214 - Vous avez indiqué que votre gouvernement requiert une période de transition jusqu'au 1^{er} juillet 2008, afin de satisfaire totalement à l'Accord SPS.

Réponse

Le Viet Nam s'est engagé à satisfaire à l'Accord SPS dès son accession à l'OMC. La nécessité d'une assistance technique se fait sentir pour chaque domaine concerné (veuillez vous reporter au rapport d'activité consacré à l'application de l'Accord SPS lors de la session plurilatérale afférent audit accord qui s'est tenue en octobre 2004, ce rapport ayant été diffusé aux membres du Groupe de travail).

Question n° 231

Supposons qu'une période de transition ne soit pas possible. Veuillez identifier les types exacts d'assistance technique que nécessiterait votre gouvernement pour respecter ses obligations SPS dans leur intégralité dès son accession à l'OMC. En d'autres termes, pouvez-vous définir des repères techniques accompagnés d'un calendrier permettant de satisfaire totalement à l'Accord SPS dès l'accession?

Réponse

Le Viet Nam s'est engagé à satisfaire à l'Accord SPS dès son accession à l'OMC. La nécessité d'une assistance technique se fait sentir pour chaque domaine concerné (veuillez vous reporter au rapport d'activité consacré à l'application de l'Accord SPS lors de la session plurilatérale afférent audit accord qui s'est tenu en octobre 2004, ce rapport ayant été diffusé aux membres du Groupe de travail).

Question n° 232

Nous constatons au paragraphe 214 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 que le Viet Nam indique qu'une période de transition jusqu'au 1^{er} juillet 2008 lui est nécessaire pour appliquer intégralement les dispositions de l'Accord SPS en termes d'harmonisation, d'équivalence et de procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation.

Nous espérons que le Viet Nam peut confirmer l'indication qu'il a fournie relative à l'application intégrale de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires à compter de la date d'accession.

Réponse

Le Viet Nam confirme qu'il satisfera à l'Accord SPS à compter de la date de son accession à l'OMC.

Question n° 233

Nous remercions le Viet Nam pour les informations qu'il nous a fournies concernant l'utilisation de normes internationales standards et prenons note des références à un cadre d'harmonisation ANASE des procédures phytosanitaires.

Nous souhaiterions disposer d'autres informations concernant le cadre d'harmonisation ANASE des procédures phytosanitaires et aimerions par ailleurs savoir si ce dernier cherche à élaborer des normes régionales comme alternative aux normes internationales.

Réponse

Le Viet Nam participe au cadre d'harmonisation des procédures phytosanitaires parmi les pays de l'ANASE. En fait, le processus d'élaboration de normes régionales est limité et peu efficace. Les normes régionales ne pourraient par conséquent pas constituer une alternative aux normes internationales.

Question n° 234

Nous souhaiterions disposer d'un rapport de situation faisant état des efforts déployés par le Viet Nam pour adhérer à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

Réponse

Le Viet Nam a achevé toutes les procédures nationales et a adressé la lettre officielle d'adhésion à la CIPV au Directeur Général de la FAO.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

Question n° 235

Le paragraphe 215 du projet de rapport indique que "En outre, il a été demandé au Viet Nam d'abolir les réglementations limitant le niveau maximal de production de motocyclettes pour les entreprises à capitaux étrangers". Nous souhaiterions obtenir des informations concernant les efforts déployés par le gouvernement du Viet Nam pour satisfaire à cette demande. Si le Viet Nam est prêt à prendre l'engagement de n'imposer aucune restriction future à la production des motocyclettes, il devrait inclure cet élément dans le rapport.

Réponse

La restriction relative au niveau maximal de production des motocyclettes a été appliquée parallèlement à la restriction quantitative relative aux motocyclettes importées. Cette restriction, toutefois, n'a plus été appliquée lorsque la restriction quantitative relative aux motocyclettes importées a été supprimée. Toutefois, le Viet Nam estime que cette restriction ne constitue pas une mesure concernant les investissements et liée au commerce, et ne relève par conséquent pas des Accords de l'OMC.

Question n° 236

Nous aimerions que le Viet Nam accepte l'engagement apparaissant entre crochets dans le paragraphe 223 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5, selon lequel, d'ici à son accession, le Viet Nam n'adopterait aucune nouvelle mesure incompatible avec les dispositions de l'Accord sur les MIC ou ne rétablirait pas les MIC éliminées, et selon lequel il respecterait intégralement l'Accord sur les MIC dès son accession.

Réponse

Le Viet Nam accepterait l'engagement apparaissant entre crochets au paragraphe 233 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 sous réserve que ce dernier prendrait effet seulement à compter de la date d'accession (la formulation du paragraphe est ambiguë dans la mesure où elle se réfère également à la période qui précède l'accession).

- **Entreprises commerciales d'État**

Question n° 237

Nous aimerions avoir une explication de la différence entre les entités commerciales d'État (ECE) et les entités non commerciales d'État au Viet Nam et aimerions également connaître la définition des entités commerciales d'État.

Réponse

Le Viet Nam n'a pas défini les entreprises commerciales d'État de sa propre initiative. L'acceptation de cette définition est exactement celle spécifiée à l'article XVII du GATT et dans le mémorandum d'accord sur l'interprétation de cet article.

Question n° 238

Le paragraphe 228 du projet de rapport indique qu'un Membre demande des informations concernant la relation entre le droit à la commercialisation et les entreprises

commerciales d'État. La réponse du Viet Nam à cette demande, figurant dans le même paragraphe, ne semble pas bien clarifier ce point. Par conséquent, nous aimerions que le Viet Nam nous fournisse une réponse claire concernant la relation entre la restriction imposée sur le droit à la commercialisation au Viet Nam et l'exploitation ou les activités des entreprises commerciales d'État dans le pays.

Réponse

Il s'agit de deux concepts différents. Le droit de commercialisation signifie le droit d'importer et d'exporter. Les règlements afférent aux droits de commercialisation au Viet Nam traitent de la gestion des activités d'importation des entreprises à capitaux nationaux et étrangers. Le concept d'entreprises commerciales d'État est clairement défini dans les articles du GATT et, en conséquence, diffère du concept de droit de commercialisation.

Question n° 239

Dans le projet de rapport, le Viet Nam a fourni une liste de ses entreprises commerciales d'État pour l'année 2002 (dans le tableau 13). Les entreprises mentionnées dans le tableau commercialisent uniquement cinq produits, par comparaison aux 13 produits pour lesquels les entreprises commerciales d'État étaient mentionnées dans le document WT/ACC/VNM/14. Les produits, tels que le riz et les engrais, ainsi que les entreprises commerciales d'État qui les vendent, ne figurent pas dans la liste du tableau 13. Le Viet Nam a indiqué précédemment que cette situation était due au fait que ces produits ne sont plus commercialisés par des entreprises commerciales d'État. Pour les entreprises qui commercialisent chacun des huit produits pouvant faire l'objet d'un commerce d'État comme l'indique le document WT/ACC/VNM/14, mais ne figurant pas dans le tableau 13 du projet de rapport, veuillez décrire en détail le processus engagé et les réformes entreprises pour éliminer les activités de commerce d'État, telles que la privatisation des entreprises d'État, la suppression des privilèges commerciaux spéciaux, etc. Veuillez fournir des exemples.

Réponse

La liste actualisée des entreprises commerciales d'État figure dans le document WT/ACC/VNM/14/Add.1. Par comparaison à la liste fournie précédemment, huit produits ont été retirés de la nouvelle liste. Pour ces produits, le gouvernement a supprimé tous les privilèges qui leur avaient été accordés, tels que la suppression de la désignation pour l'exportation du riz et l'importation des engrais.

Question n° 240

Veuillez fournir des données concernant la part de marché actuelle des entreprises d'État relative à la commercialisation de chacun des huit produits retirés de la liste du commerce d'État, y compris la part des exportations. Pour les entreprises privatisées qui commercialisent ces huit produits, veuillez décrire le niveau d'implication et de contrôle, s'il y a lieu, que détient le gouvernement du Viet Nam ou l'un de ses organismes ou représentants officiels, dans les décisions commerciales, la gestion et le nombre de voix.

Réponse

Le Viet Nam ne dispose actuellement d'aucune information actualisée sur ces entreprises. Veuillez vous reporter aux informations déjà fournies dans le document WT/ACC/VNM/14. Le gouvernement du Viet Nam n'intervient en aucune façon dans les activités de commerce des entreprises qui commercialisent ces huit produits.

Question n° 241

Veillez décrire le type de recours légal dont dispose une entreprise privée ou privatisée pour interjeter appel contre toute activité non commerciale d'une entreprise commerciale d'État ou contre tout comportement anticoncurrentiel de cette même entreprise. Fournissez des exemples de ces actions, lorsqu'ils existent.

Réponse

- Conformément à l'article 15 2) de la Loi sur la concurrence nouvellement promulguée, les entreprises (y compris à la fois les entreprises d'État et les entreprises privées) exerçant leurs activités dans le secteur public relèvent du contrôle de l'État pour ce qui concerne la passation de commandes ou l'adjudication selon les prix ou les redevances spécifiés par l'État. Par conséquent, ces entreprises ne peuvent avoir en aucun cas un comportement anticoncurrentiel, ni ne peuvent enfreindre les droits et intérêts des autres entreprises, dans la mesure où il n'existe pas d'autres entreprises pouvant fournir des produits et services dans le secteur public sans un contrôle étroit de l'État.
- Si ces entreprises commerciales d'État ont un comportement anticoncurrentiel, ce dernier ne peut être observé que dans les domaines ne relevant pas des biens ou services publics. Tous ces comportements relèvent d'autres dispositions de la Loi sur la concurrence (article 15 3)). En d'autres termes, les entreprises privées et/ou privatisées peuvent faire appel selon le processus analysé dans la réponse à la question n° 56 susmentionnée.
- Mis à part le processus au titre de la Loi sur la concurrence, les entreprises privées et/ou privatisées peuvent faire appel selon le chapitre V du Code civil de 1996 (articles 609 à 633). Elles peuvent entamer des poursuites en responsabilité contre ces entreprises d'État pour une compensation des dommages non contractuels. Aucune action de ce type n'a été entreprise à ce jour au Viet Nam.

Question n° 242

Veillez décrire le processus et les règlements actuels qui régissent l'importation, la distribution et la vente des engrais au Viet Nam, y compris toute implication des entreprises d'État ou sous contrôle de l'État.

Réponse

Conformément à la Décision n° 46/2001/QĐ-TTg datée du 4 avril 2001, le Viet Nam a supprimé le mécanisme de répartition des contingents tarifaires pour l'importation des engrais, et les entreprises inscrites au registre de commercialisation des engrais sont autorisées à importer des engrais et sont responsables de leur propre activité.

Selon les règlements actuels, la commercialisation des engrais ne relève pas d'une activité conditionnelle. Par conséquent, ce produit circule librement sur le marché. Les entreprises qui commercialisent des engrais doivent simplement s'inscrire au registre du commerce, puis organiser leurs propres production, importation et commerce en conséquence.

L'Agricultural Materials Corporation (qui relève du Ministère de l'agriculture et du développement rural) est le seul négociant d'engrais public actuel. Environ quatre à cinq autres

entreprises relèvent des provinces. Par ailleurs, toutes les activités d'importation et de distribution des engrais sont exercées par des entreprises privées.

Question n° 243

Les informations fournies par le Viet Nam dans le document WT/ACC/VNM/14 laissent apparaître que plusieurs entreprises commerciales d'État au Viet Nam, telles que celles qui importent des engrais, du matériel d'imprimerie, des documents imprimés et des œuvres cinématographiques, n'exercent pas une activité qui s'inspire uniquement de considérations commerciales. Veuillez définir les mesures que prendra le Viet Nam pour faire face à cette situation.

Réponse

Ces entreprises exercent une activité qui s'inspire uniquement de considérations commerciales.

Question n° 244

Certaines entreprises vietnamiennes, telles que Petrovietnam, semblent exercer des activités commerciales ainsi que de réglementation de l'industrie, jouant à la fois le rôle de concurrent et d'organe de réglementation vis-à-vis des autres entreprises. Nous attendons que des mesures nécessaires soient prises pour assurer un traitement non discriminatoire.

Réponse

Le Ministère de l'industrie est l'organisme habilité par l'État, ou l'organe de réglementation, du secteur industriel. PetroVietnam n'exerce aucune fonction d'élaboration de politiques ou de réglementation d'autres entreprises.

Question n° 245

Veuillez nous assurer qu'aucune entreprise commerciale d'État n'a une fonction de réglementation dans le secteur industriel dans lequel elle exerce une activité.

Réponse

Le Viet Nam souhaiterait confirmer qu'aucune entreprise commerciale d'État nationale n'a de fonction de réglementation dans le secteur industriel dans lequel elle exerce une activité. Les fonctions de réglementation relèvent de la responsabilité des agences gouvernementales.

Question n° 246

Quelles règles régissent la passation de marchés par les entreprises commerciales d'État?

Réponse

Le Viet Nam n'applique aucune règle régissant les activités de passation de marchés des entreprises commerciales d'État. Toutes leurs décisions d'achat ou d'importation reposent sur leur demande réelle et sont prises sur la base de considérations commerciales et par l'intermédiaire d'un processus d'adjudication.

Question n° 247

Nous remercions le Viet Nam pour les informations concernant les entités commerciales d'État fournies dans le document WT/ACC/VNM/33.

- Nous aimerions que le Viet Nam précise si les activités commerciales de VINACAFE et VINATEA, dont nous constatons qu'elles sont toujours propriété de l'État, sont encadrées par l'État.
- Le Viet Nam pourrait-il fournir des informations complémentaires concernant le rôle des entreprises telles que VINACAFE, VINATEA, VINAMILK et la Société nationale du sel dans l'application des politiques de l'État, telle que par l'intermédiaire des achats à l'importation et/ou des ventes à l'exportation.

Réponse

VINAMILK a été privatisée. VINACAFE, VINATEA et la Société nationale du sel sont des entreprises d'État. Toutefois, les entreprises membres de chacune de ces sociétés sont en cours de privatisation. Par ailleurs, leurs activités de production et de commercialisation reposent sur les mêmes principes que les autres activités, et ne font l'objet d'aucune intervention particulière du gouvernement. Comme le Viet Nam l'a indiqué précédemment, ces entreprises ne sont pas des entreprises commerciales d'État. Leurs activités commerciales ne sont pas non plus encadrées par l'État.

Question n° 248

Paragraphe 229: L'engagement alternatif proposé dans la deuxième série de crochets n'est pas approprié. Nous pensons que la première formulation est un premier projet plus adapté dans la mesure où elle propose un engagement à appliquer les règles de l'OMC à toutes les entreprises d'État et à toutes les entreprises commerciales d'État. Toutefois, compte tenu de notre recommandation selon laquelle les sections ayant trait aux entreprises d'État et aux entreprises commerciales d'État doivent être combinées, nous nous réservons le droit de proposer d'autres modifications de la reformulation de l'engagement pour une section combinée.

Réponse

Le Viet Nam souhaite obtenir la reformulation de l'engagement proposée pour cette section.

Question n° 249

Nous constatons que la reformulation de l'engagement sur les entités commerciales d'État au paragraphe 229 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 figure toujours entre crochets. Toutefois, nous notons également dans la réponse à la question n° 132 du document WT/ACC/VNM/33 que le Viet Nam "prend l'engagement de veiller à ce que les entreprises commerciales d'État fonctionnent dans le respect des dispositions de l'OMC, y compris de l'article XVII du GATT et du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de cet article. Le Viet Nam souscrit également à l'obligation de notifier les entreprises commerciales d'État conformément aux règles édictées par l'OMC".

Nous demandons par conséquent au Viet Nam de bien vouloir retirer les crochets de la reformulation de l'engagement spécifiée au paragraphe 229.

Réponse

Le Viet Nam prend l'engagement de veiller à ce que les entreprises commerciales d'État fonctionnent dans le respect des dispositions de l'OMC, y compris de l'article XVII du GATT et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article. Le Viet Nam souscrit également à l'obligation de notifier les entreprises commerciales d'État conformément aux règles édictées par l'OMC.

- **Zones franches, zones économiques spéciales**

Question n° 250

Quel est le pourcentage d'entreprises privées dans les zones de transformation travaillant pour l'exportation et les zones industrielles, lorsqu'elles existent, par opposition aux entreprises propriétés de l'État et relevant de son contrôle?

Réponse

À la fin de l'année 2004, les zones de transformation travaillant pour l'exportation et les zones industrielles avaient attiré un nombre total de 3 612 projets d'investissement (dont 1 773 concernaient un investissement étranger et 1 839 un investissement intérieur). Quatre-vingt-douze pour cent de ces projets proviennent d'une source d'investissement privé (à la fois des investisseurs étrangers et nationaux), et seuls 8 pour cent de ces mêmes projets concernent un investissement d'entreprises d'État.

Question n° 251

La licence d'investissement garantissant à une entreprise le droit d'exercer son activité dans une zone franche ou une zone économique spéciale identifie-t-elle de manière spécifique les subventions auxquelles aura droit l'entreprise, ainsi que la durée de ces subventions? Les licences d'investissement réservent-elles spécifiquement les subventions en fonction du résultat à l'exportation et/ou de l'utilisation des facteurs de production nationaux? Le Viet Nam considère-t-il sa licence d'investissement et les subventions accordées comme une obligation contractuelle?

Réponse

Les licences d'investissement précisent le type d'incitations à l'investissement ainsi que la durée de ces incitations à accorder aux projets destinés aux zones de transformation travaillant pour l'exportation, aux zones industrielles et autres zones économiques spéciales, indépendamment du résultat à l'exportation ou de l'utilisation des facteurs de production nationaux. (Selon les pratiques internationales, les projets d'investissement dans les zones de transformation travaillant pour l'exportation doivent exporter 100 pour cent de leur production).

Il n'existe actuellement aucune disposition juridique spécifique au Viet Nam concernant le concept d'obligation contractuelle entre le gouvernement et les investisseurs. Le Viet Nam attend une clarification de cette question.

Question n° 252

Depuis que le Viet Nam a entamé sa procédure d'accession à l'OMC, a-t-il délivré des licences d'investissement accordant aux entreprises des subventions prohibées par l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires?

Réponse

Bien avant sa demande d'accession à l'OMC, le Viet Nam a octroyé certaines subventions prohibées sous forme d'incitations à l'investissement pour les investisseurs nationaux et étrangers.

Question n° 253

Nous prenons note des deux engagements spécifiés dans cette section ainsi que du travail à effectuer pour parvenir à un consensus. Nous nous réservons le droit de fournir des documents additionnels et/ou alternatifs.

Réponse

Le Viet Nam examinera cette question conformément à notre proposition concernant la période de transition pour l'élimination des subventions prohibées au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Question n° 254

Paragraphe 235: Nous comprenons que le Viet Nam envisage de demander une période de transition de neuf ans pour éliminer les mesures non compatibles avec les dispositions de l'OMC dans les zones de transformation travaillant pour l'exportation. À priori, cela n'est pas acceptable.

Réponse

En ce qui concerne les subventions à l'exportation prohibées au titre de l'Accord SMC, le Viet Nam s'engage à:

- éliminer les subventions subordonnées aux taux d'indigénisation/de localisation et l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dès son accession à l'OMC;
- éliminer dans un délai de trois ans à compter de la date d'accession les subventions sous forme de versements directs prélevés sur le budget de l'État et subordonnés aux résultats à l'exportation;
- éliminer les subventions prohibées demeurant en vigueur (principalement les subventions sous forme d'incitations à l'investissement) dans un délai de neuf ans à compter de la date d'accession à l'OMC. Ces subventions facilitent le développement de l'économie nationale et contribuent à la création d'emplois. De nombreux Membres de l'OMC dont le niveau de développement est bien supérieur à celui du Viet Nam maintiennent également ces subventions.

Question n° 255

Nous espérons que le Viet Nam sera en mesure d'accepter la reformulation de l'engagement proposée, figurant actuellement entre crochets au paragraphe 235 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5, selon laquelle, à compter de la date de son accession, il garantira l'application de ses obligations contractées dans le cadre de l'OMC dans les zones de transformation travaillant pour l'exportation et les zones industrielles, et selon laquelle les

prescriptions relatives à toute implantation dans ces zones, conditionnée par l'utilisation des biens locaux ou par le résultat à l'exportation, auront été supprimées.

Nous n'acceptons pas le texte entre crochets qui prévoit que les subventions accordées sous forme d'incitations pour les investissements nationaux et étrangers seront supprimées seulement dans un délai de neuf ans à compter de la date d'accession.

Réponse

En ce qui concerne les subventions à l'exportation prohibées au titre de l'Accord SMC, le Viet Nam s'engage à :

- éliminer les subventions subordonnées aux taux d'indigénisation/de localisation et l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dès son accession à l'OMC;
- éliminer dans un délai de trois ans à compter de la date d'accession les subventions sous forme de versements directs prélevés sur le budget de l'État et subordonnés aux résultats à l'exportation;
- éliminer les subventions prohibées demeurant en vigueur (principalement les subventions sous forme d'incitations à l'investissement) dans un délai de neuf ans à compter de la date d'accession à l'OMC. Ces subventions facilitent le développement de l'économie nationale et contribuent à la création d'emplois. De nombreux Membres de l'OMC dont le niveau de développement est bien supérieur à celui du Viet Nam maintiennent également ces subventions.

La prescription relative à l'implantation dans ces zones n'est pas conditionnée par les prescriptions en matière de ratio d'exportation, ni par l'utilisation des facteurs de production nationaux (selon les pratiques internationales, les entreprises installées dans les zones de transformation travaillant pour l'exportation exportent automatiquement 100 pour cent de leur production).

- **Marchés publics**

Question n° 256

Nous réitérons notre demande selon laquelle le Viet Nam envisage d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics.

Réponse

Pour ce qui est de son adhésion à l'Accord sur les marchés publics, le Viet Nam réfléchira à la question après son accession à l'OMC. Le Viet Nam souhaite l'assistance des Membres pour une explication complémentaire concernant l'Accord sur les marchés publics.

Question n° 257

Paragraphe 242: Nous soutenons la position des autres membres exprimée dans ce paragraphe, à savoir que l'adhésion à l'Accord sur les marchés publics serait souhaitable et qu'un engagement pourrait être pris avant l'accession à l'OMC.

Réponse

Pour ce qui est de son adhésion à l'Accord sur les marchés publics, le Viet Nam réfléchira à la question après son accession à l'OMC. Le Viet Nam souhaite l'assistance des Membres pour une explication complémentaire concernant l'Accord sur les marchés publics.

- **Politiques agricoles**

a) **Importations – (description des types de protection à la frontière maintenus)**

Question n° 258

Le paragraphe 253 du projet de rapport stipule que "le taux de droit moyen appliqué aux importations de produits agricoles était de 17,7 pour cent (document WT/ACC/SPEC/VNM/3), et avait été porté à 27,1 pour cent en 2004". Nous souhaiterions connaître la raison de cette augmentation.

Réponse

Le taux de droit moyen appliqué aux importations de produits agricoles était de 17,7 pour cent en 1996 et avait été porté à 27,1 pour cent (en 2004) du fait de:

- Raisons techniques: En 2003, le Viet Nam a modifié sa liste tarifaire afin qu'elle soit conforme à la nomenclature tarifaire harmonisée de l'ANASE (AHTN). De ce fait, le nombre total de lignes tarifaires est passé de 6 512 à plus de 10 000, le nombre des lignes tarifaires des produits agricoles, sur ce nombre total, étant passé lui de 572 à 1 219 lignes. L'augmentation du nombre de lignes tarifaires a principalement pour origine la répartition d'un seul produit SH d'origine en plusieurs nouveaux produits AHTN à un niveau à huit chiffres. Le taux de droit moyen a également augmenté en raison du plus grand nombre de produits assujettis à un taux de droit élevé répartis en plusieurs produits AHTN à un niveau à huit chiffres.
- Raisons politiques: Depuis 2000, le Viet Nam a appliqué un programme important de conversion des obstacles non tarifaires en ligne tarifaire, d'intégration des autres droits et impositions aux lignes tarifaires et de suppression de ces autres droits et impositions dans le cadre du programme Miyazawa. Par conséquent, certaines lignes tarifaires ont été soumises à un droit plus élevé, entraînant un taux de droit moyen également plus élevé.

Question n° 259

Nous aimerions obtenir des informations concernant les prescriptions relatives aux importations de riz au Viet Nam.

Réponse

Le Viet Nam s'engage à éliminer les restrictions quantitatives à l'importation dès la date de son accession à l'OMC. Par conséquent, il n'y aura pas de restrictions quantitatives à l'importation de riz. Les prescriptions relatives aux importations de riz seraient ainsi conformes aux engagements du Viet Nam en matière de droits de commercialisation (Veuillez vous reporter à l'annexe 2 du présent document).

b) Exportations

Question n° 260

Le paragraphe 255 du projet de rapport stipule que le Fonds de promotion des exportations a remplacé le fonds de stabilisation des prix en octobre 1999. Nous souhaiterions obtenir les informations détaillées concernant le Fonds de stabilisation des prix, telles que son mécanisme et son fonctionnement, ainsi que la différence par rapport au Fonds de promotion des exportations.

Réponse

Détails concernant le Fonds de stabilisation des prix: le fonds a été créé en vertu de la Décision n° 151/TTg en 1993. Il a pour objectif de stabiliser les prix pour une interaction adéquate de la relation entre l'offre et la demande, et par conséquent pour une stabilisation du budget de l'État.

Les ressources du fonds sont les suivantes:

- Pour les importations: une partie de la différence entre le prix extérieur et le prix intérieur lorsque le premier est supérieur au second.
- Pour les exportations: une partie de la différence entre le prix extérieur et le prix intérieur lorsque le premier est supérieur au prix d'achat intérieur.
- Pour les produits fabriqués et consommés au niveau national, une partie des bénéfices extraordinaires des producteurs obtenus dans des conditions avantageuses par comparaison aux autres producteurs des mêmes produits.

Le Fonds de stabilisation des prix a été utilisé pour:

- Soutenir les réserves importantes de gammes de produits afin d'assurer une offre et une demande suffisantes et stables du produit en vue du bon fonctionnement du système de distribution.
- Améliorer la capacité financière des entreprises pour leur permettre d'acheter des produits dont la production et la consommation étaient principalement saisonnières.
- Assurer aux entreprises une aide financière additionnelle en cas de fluctuation brusque des prix.
- Étendre les dépenses pour le compte du budget de l'État lorsque l'exige un décret du Premier Ministre.

Différences entre le Fonds de stabilisation des prix et le Fonds de promotion des exportations:

- En termes d'objectif de création: le Fonds de stabilisation des prix a été créé pour réguler et stabiliser les prix intérieurs, tandis que le Fonds de promotion des exportations a été créé pour soutenir et encourager l'exportation, développer les marchés et renforcer la compétitivité des produits.
- En termes de ressources mobilisées:

- Le Fonds de stabilisation des prix mobilise non seulement des fonds provenant des exportations et des importations à l'origine des différences de prix dues aux raisons objectives favorables aux entreprises d'importation-exportation, mais également des bénéfices extraordinaires que peuvent réaliser les entreprises avantagées, lesdits bénéfices étant bien supérieurs au bénéfice moyen observé dans l'industrie.
- Le Fonds de promotion des exportations mobilise des fonds provenant des surtaxes auxquelles sont assujetties les importations et les exportations (toutefois, depuis peu, ce fonds diminue de manière progressive dans la mesure où le gouvernement a éliminé la plupart de ces surtaxes); et des ressources additionnelles provenant du budget annuel de l'État.
- En termes d'utilisation du fonds:
 - Le Fonds de stabilisation des prix a été créé en vue de la stabilisation des prix intérieurs, avec pour objectif d'aider à la réalisation de cet objectif.
 - Le Fonds de promotion des exportations a été utilisé pour soutenir et encourager les entreprises à exporter et à améliorer la qualité des produits destinés à l'exportation par la promotion du commerce et l'attribution de prix en fonction des résultats à l'exportation, etc.

c) Politiques internes – à savoir description des mesures de soutien interne en vigueur ainsi que dépenses budgétaires, le cas échéant, recettes sacrifiées au titre de chacune de ces mesures

Question n° 261

Nous prenons bonne note que cette section du rapport devra être actualisée dès que les membres du Groupe de travail et le Viet Nam auront résolu les questions en suspens par rapport à ce domaine de travail.

Nous sommes toutefois satisfaits des informations fournies par le Viet Nam concernant son engagement à éliminer les subventions à l'exportation dès son accession. Nous espérons que le Viet Nam pourra par conséquent prendre l'engagement d'éliminer les subventions à l'exportation mentionnées au paragraphe 264 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5.

Réponse

Le Viet Nam s'est engagé à supprimer les subventions à l'exportation sur les produits agricoles, à l'exception de plusieurs types de subventions à l'exportation de produits agricoles que les pays en développement pouvaient maintenir, à compter de la date de son accession. Cela signifie que toutes les subventions à l'exportation de produits agricoles existantes telles que définies dans la Notification du Viet Nam sur le soutien interne et les subventions à l'exportation dans l'agriculture seront supprimées à compter de la date d'accession à l'OMC.

Question n° 262

Le contenu de cette section sera développé une fois achevés les travaux consacrés à l'élaboration des tableaux du document WT/ACC/4.

Réponse

Le Viet Nam accepte cette proposition.

Question n° 263

En ce qui concerne le riz, nous aimerions savoir si le Viet Nam adopte une politique d'ajustement de la production de riz. Dans l'affirmative, nous souhaiterions connaître les détails des méthodes qu'il applique.

Réponse

Le Viet Nam a mis en œuvre la politique d'ajustement de la production de riz. Cette politique inclut:

- Les investissements au titre de l'irrigation des rizières à forte productivité.
- Le soutien à l'irrigation des rizières à culture irrégulière à faible productivité afin d'encourager toute conversion en vue de la production de produits aquatiques ou du développement de cultures fruitières.
- La prestation de services logistiques aux agriculteurs pour mettre en œuvre la transformation susmentionnée.

Question n° 264

Le paragraphe 264 précise "[à l'exception de plusieurs types de subventions à l'exportation de produits agricoles que les pays en développement pouvaient maintenir]". Nous aimerions que cette expression soit supprimée.

Réponse

Le Viet Nam s'est engagé à supprimer les subventions à l'exportation sur les produits agricoles, à l'exception de plusieurs types de subventions à l'exportation de produits agricoles que les pays en développement pouvaient maintenir, à compter de la date de son accession. Cela signifie que toutes les subventions à l'exportation de produits agricoles existantes telles que notifiées dans la Notification du Viet Nam sur le soutien interne et les subventions à l'exportation dans l'agriculture seront supprimées à compter de la date d'accession à l'OMC.

Normes fondamentales du travail

Question n° 265

Nous prenons note que ce texte apparaît entre crochets et souhaitons préciser que cette information ne contient aucune reformulation de l'engagement. Elle est uniquement associée à des faits concrets. Nous pensons également qu'elle améliore la qualité du rapport et qu'il convient de la conserver.

Nous recevrons les propositions relatives à une renomination de la section ou à un déplacement de cette dernière dans une autre section du rapport.

Réponse

Par référence à la déclaration de 1996 de la Conférence ministérielle de Singapour, l'organisation internationale du travail est l'organe approprié à consulter pour toutes les questions associées aux normes de travail internationales. Nous constatons également que la section traitant des normes fondamentales du travail ne figure pas dans le rapport du Groupe de travail des pays accédants.

De plus, les questions des Membres exprimées dans cette section étaient principalement associées à la relation entre le BIT et le Viet Nam, et concernaient moins le commerce, l'investissement et les activités commerciales.

- **Commerce des aéronefs civils**

Question n° 266

Paragraphe 245: Nous prenons note de l'engagement du Viet Nam, formulé dans le document WT/ACC/SPEC/VNM/5, concernant son adhésion à l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils après son accession. Toutefois, nous demandons une nouvelle fois au Viet Nam d'envisager son adhésion à l'Accord dès son accession.

Réponse

Le Viet Nam envisage d'adhérer à l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils après son accession à l'OMC dans la mesure où il consacre les ressources disponibles à l'application totale des accords multilatéraux de l'OMC.

V. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

- **GÉNÉRALITÉS**
- **Participation à des accords internationaux en matière de propriété intellectuelle**

Question n° 267

Le paragraphe 279 du projet de rapport indique que le Viet Nam avait prévu d'adhérer à la Convention de Genève, à la Convention de Rome, à la Convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et à la Convention de Bruxelles en 2004. Nous souhaiterions obtenir des informations sur l'état actuel de la situation concernant l'adhésion à ces quatre Conventions.

Réponse

L'accession à la Convention de Berne est effective depuis le 26 octobre 2004.

Le Président du Viet Nam a publié la Décision n° 492/2004/QD-CTN du 30 juillet 2004 sur l'accession à la Convention de Rome. La procédure diplomatique d'accession à la Convention de Rome est désormais en cours.

L'accession à la Convention de Rome doit être suivie de l'accession à la Convention de Genève.

En ce qui concerne la Convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), le Viet Nam a pour l'instant publié la liste de 15 espèces végétales soumises à la protection de cette Convention et les procédures nécessaires en vue de l'accession à cette Convention au début du premier semestre 2005 sont en cours.

- **NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES POUR L'ACQUISITION, LE MAINTIEN ET L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**
- **Droit d'auteur et droits connexes**

Question n° 268

Au paragraphe 290 du projet de rapport, il est stipulé que la protection des signaux de préprogramme et des signaux cryptés sera envisagée au moment de l'élaboration des documents juridiques appropriés. Dans la mesure où ces dispositions ne sont pas requises au titre de l'Accord sur les ADPIC, veuillez nous indiquer si le but consiste ici à respecter les dispositions du traité sur la protection des organismes de radiodiffusion actuellement en projet dans le cadre de l'OMPI ou bien si le Viet Nam a l'intention d'instaurer son propre régime concernant la protection des signaux de préprogramme et des signaux cryptés. Si c'est le deuxième cas qui s'applique, prière d'expliquer dans le détail le raisonnement suivi par le gouvernement.

Réponse

La protection des signaux de préprogramme et des signaux cryptés doit être étudiée pour déterminer une solution appropriée.

Question n° 269

Le paragraphe 301 du projet de rapport stipule que "Les modifications à apporter pour mettre en œuvre, comme il convenait, l'Accord sur les ADPIC, étaient en cours d'élaboration, mais le calendrier pour leur adoption restait à fixer". Nous souhaiterions obtenir des informations sur l'état actuel de la situation concernant l'élaboration de ces modifications.

Réponse

Les modifications de la Loi sur le droit d'auteur telles que requises par les ADPIC sont à présent en cours d'élaboration dans le cadre du processus de rédaction de la Loi sur la propriété intellectuelle.

Question n° 270

Le paragraphe 301 et les paragraphes précédents du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 reconnaissent que les lois vietnamiennes sur le droit d'auteur ne sont pas conformes aux ADPIC à plusieurs égards. Veuillez décrire les plans prévus par le Viet Nam pour appliquer l'Accord sur les ADPIC dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes.

Réponse

Les plans prévus par le Viet Nam pour appliquer l'Accord sur les ADPIC dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes sont en cours d'élaboration dans le cadre du processus de rédaction de la Loi sur la propriété intellectuelle.

Question n° 271

Nous félicitons le Viet Nam pour son adhésion à la Convention de Berne. Les lois vietnamiennes sur le droit d'auteur contiennent toutefois encore des dispositions qui enfreignent la Convention de Berne. Veuillez décrire les mesures que le Viet Nam appliquera pour mettre en œuvre les sections pertinentes de la Convention de Berne requises par les ADPIC.

Réponse

Les modifications de la Loi sur le droit d'auteur qui doivent être conformes à la Convention de Berne, comme le requièrent les ADPIC, sont en cours d'élaboration dans le cadre du processus de rédaction de la Loi sur la propriété intellectuelle.

Question n°272

Veuillez indiquer un calendrier pour l'achèvement des articles en suspens du plan d'action de 1996 eu égard à la protection du droit d'auteur et des droits connexes.

Réponse

Concernant la protection des droits d'auteur et des droits connexes dans le cadre du plan d'action de 1996, le Viet Nam déploie tous les efforts nécessaires au respect des obligations dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC dès son accession à l'OMC.

- **Marques de fabrique ou de commerce et indications géographiques**

Question n° 273

Concernant les marques de fabrique ou de commerce auxquelles font référence le paragraphe 302 et les paragraphes suivants, nous comprenons que les articles 8 et 9 de la loi commerciale vietnamienne interdisent: i) les actions qui violent les marques de fabrique ou de commerce et les droits de propriété industrielle des autres personnes exerçant des activités commerciales, ii) les actions de fraude d'une personne effectuant des opérations commerciales et/ou les actions destinées à tromper cette personne, iii) les actions de vente de marchandises de contrefaçon, et les iv) actions d'affichage de publicité mensongère. Nous souhaiterions une clarification des éléments susmentionnés concernant la loi commerciale vietnamienne. Il convient d'inclure les points clarifiés dans le rapport dans la mesure où ils semblent constituer des éléments fondamentaux de la protection des marques de fabrique ou de commerce au Viet Nam.

Réponse

L'article 8 de la Loi commerciale de 1997 interdit les actes de violation des marques de fabrique ou de commerce et des droits de propriété industrielle des autres négociants; et l'article 9 de la loi interdit aux négociants toutes actions i) visant à duper ou à tromper les clients; ii) de vendre des marchandises de contrefaçon; iii) d'afficher des publicités mensongères. Les dispositions de la loi commerciale concernant les marques de fabrique ou de commerce en particulier, et la propriété industrielle en général, montrent uniquement le principe selon lequel les activités commerciales ne doivent pas enfreindre les lois et les règlements sur la protection des droits de propriété industrielle y compris les droits afférents aux marques de fabrique ou de commerce. Le Viet Nam accepte d'inclure ces points au paragraphe 302 du projet de rapport.

Question n° 274

Pour faire suite aux réponses du Viet Nam à la question n° 156 (WT/ACC/WNM/33), quel moyen utilise ce dernier pour protéger, comme le requiert l'article 24.5) des ADPIC, les marques de fabrique ou de commerce préexistantes similaires ou identiques aux indications géographiques?

Réponse

Conformément à l'article 785 du Code civil et l'article 6.1.f du Décret n° 63/CP (modifié et complété par le Décret n° 06/2001/ND-CP), une marque de fabrique ou de commerce est protégée uniquement si elle n'est pas identique ou similaire, créant ainsi un risque de confusion, à des indications géographiques (y compris des appellations d'origine) protégée au Viet Nam. La date à prendre en compte pour la protection des indications géographiques est la date de priorité de la demande de marque de fabrique ou de commerce ou la date de demande de reconnaissance d'une marque de fabrique ou de commerce notoirement connue. Selon cette disposition, pour une marque de fabrique ou de commerce qui est identique ou similaire à une indication géographique et qui a fait l'objet d'une demande ou a été acceptée avant la date à laquelle l'indication géographique a obtenu une protection au Viet Nam, les droits issus de la marque de fabrique ou de commerce ne sont pas affectés par la protection accordée à l'indication géographique/appellation d'origine, dans la mesure où l'objet et la nature de la protection de ces sujets sont différents. Le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce a le droit d'interdire aux autres personnes d'utiliser tous signes, y compris les indications géographiques, si cette utilisation pourrait constituer une source de confusion concernant l'origine commerciale des biens ou des services. La nature de la protection des indications géographiques est telle qu'elle prévient l'utilisation de tous signes qui pourraient constituer une source de confusion concernant l'origine géographique et les caractéristiques distinctives des biens, provenant du territoire relevant de l'indication géographique concernée. En outre, si une marque de fabrique ou de commerce, identique ou similaire à une indication géographique, devient reconnaissable du fait de son utilisation, elle pourra être protégée (déposée). Ainsi, la loi et les règlements en vigueur au Viet Nam sont conformes aux dispositions de l'article 24.5 de l'Accord OTC.

- **Brevets**

Question n° 275

Paragraphe 329: La Circulaire conjointe, contenant les dispositions permettant de transférer la charge de la preuve du plaignant au défendeur, a-t-elle été promulguée fin 2004 comme prévu?

Réponse

La Loi sur la propriété intellectuelle a été récemment ajoutée au programme de l'Assemblée nationale de promulgation des lois et ordonnances en 2005 conformément à la Résolution n° 35/2004-QH1 datée du 25 novembre 2004. Par conséquent, la Circulaire conjointe du Tribunal populaire suprême, du Parquet populaire suprême et du Ministère des sciences et de la technologie permettant de régler les différends relatifs aux droits de la propriété industrielle devant le tribunal populaire suprême ne sera pas promulguée. Les dispositions relatives au transfert de la charge de la preuve du plaignant au défendeur seront en conséquence introduites dans la Loi sur la propriété intellectuelle qui doit être examinée lors de la 7^{ème} session de l'Assemblée nationale en mai 2005 et adoptée lors de sa 8^{ème} session en octobre 2005.

- **Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les résultats d'essais**

Question n° 276

Paragraphe 335: La Circulaire conjointe, contenant les dispositions relatives aux principes de non divulgation et de non utilisation a-t-elle été promulguée fin 2004 comme prévu?

Réponse

La Loi sur la concurrence (Loi n° 27/2004/QH11) adoptée par l'Assemblée nationale le 3 décembre 2004 contient, à l'article 5 (Actes de concurrence déloyale), des dispositions sur la protection contre la concurrence déloyale dans le domaine de la propriété industrielle (article 39) et la protection des essais et des données non divulgués (article 41.4). Par conséquent, le plan visant à publier une Circulaire contenant des directives pour la mise en œuvre du Décret n° 54/2000/ND-CP a été abandonné.

- **Moyens de faire respecter les droits**

Question n° 277

Par rapport à la section "Exécution" du projet de rapport, nous comprenons que le Ministère de la justice du Viet Nam élabore actuellement un projet de loi sur l'exécution des jugements. Nous souhaiterions avoir des informations concernant l'élaboration du projet de loi et, le cas échéant, ces informations devraient être intégrées au rapport.

Réponse

À ce jour, l'Ordonnance révisée de 2004 sur l'exécution des jugements civils demeure la législation suprême en matière d'exécution des jugements civils. Toutefois, un Code sur l'exécution des jugements est en cours de rédaction et doit être soumis au gouvernement en mai 2005, puis à l'Assemblée nationale pour examen à la fin de l'année 2005. Le projet de code ne comporte aucune dispositions spécifique sur l'exécution de la propriété intellectuelle.

Question n° 278

Concernant la charge de la preuve dans les cas d'atteinte à un droit de brevet, nous comprenons que le projet de Circulaire conjointe entre le Tribunal populaire suprême, l'Institut populaire suprême des poursuites et le Ministère des sciences et de la technologie contenant des directives pour le jugement d'affaires en rapport avec des droits de propriété industrielle sera promulgué fin 2004. Veuillez nous indiquer si un exemplaire peut nous être transmis pour examen, et dans la négative, à quelle date ce projet sera disponible.

Réponse

La Loi sur la propriété intellectuelle a été récemment ajoutée au programme de l'Assemblée nationale d'exécution des lois et ordonnances en 2005 conformément à la Résolution n° 35/2004-QH1 datée du 25 novembre 2004. Par conséquent, la Circulaire conjointe du Tribunal populaire suprême, de l'Institut populaire suprême des poursuites et du Ministère des sciences et de la technologie contenant des directives pour le jugement d'affaires en rapport avec des droits de propriété industrielle devant le Tribunal populaire suprême ne sera pas promulguée. Les dispositions relatives au transfert

de la charge de la preuve du plaignant au défendeur seront intégrées à la Loi sur la propriété intellectuelle qui sera promulguée en 2005.

Question n° 279

Au vu du plan d'action législatif actualisé du Viet Nam (WT/ACC/VNM/31/Rev.2), nous comprenons que de nombreux actes législatifs destinés à satisfaire à l'Accord sur les ADPIC doivent être soumis au Parlement pas avant 2006. Nous souhaitons que la législation du Viet Nam satisfasse totalement l'Accord sur les ADPIC dès son accession à l'OMC.

Comment ce plan d'action législatif sied-il à l'engagement pris par le Viet Nam au paragraphe 359 du rapport du Groupe de travail d'appliquer dans son intégralité l'Accord sur les ADPIC dès son accession?

Réponse

La Loi sur la propriété intellectuelle, incluse dans le programme de l'Assemblée nationale pour l'exécution des lois et ordonnances en 2005, doit être examinée pour approbation lors de la session prévue fin 2005. Les dispositions des principaux traités internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, y compris l'Accord sur les ADPIC, doivent être intégrées au projet de loi. En conséquence, nous confirmons que le plan d'action législatif du Viet Nam est conforme à son engagement pris au paragraphe 359 du rapport du Groupe de travail, consistant à appliquer dans son intégralité l'Accord sur les ADPIC dès son accession à l'OMC.

Question n° 280

Au paragraphe 346 de la section des "Procédures et mesures correctives administratives", le projet de rapport fait référence aux organismes de contrôle des marchés. Nous comprenons que les organismes de contrôle des marchés du Ministère du commerce du Viet Nam sont habilités à contrôler le respect des lois commerciales par les négociants, à identifier les marchandises de contrebande, ainsi qu'à identifier les biens prohibés et les marchandises de contrefaçon distribuées sur le marché, et à infliger une amende administrative aux contrevenants. Nous souhaiterions clarifier ces points et les points clarifiés devraient être inclus dans le rapport. De même, nous comprenons que la police économique (et ses agents) a des compétences supérieures aux autres ministères pour le traitement de la violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où elle est autorisée à i) identifier et à fouiller les habitations des contrevenants supposés dans certaines circonstances, et ii) à suspendre les licences professionnelles des contrevenants avérés dans certaines circonstances. Nous souhaiterions clarifier ces points qui devraient être inclus dans le rapport.

Réponse

Concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle dans les procédures administratives, les organismes de contrôle des marchés ont compétence pour traiter les actes de violation des droits de propriété intellectuelle considérés comme des violations administratives commises dans la production, le commerce et la fourniture de services sur le marché intérieur. La police économique est habilitée à examiner et à traiter les actes de violation des droits de propriété intellectuelle considérés comme des violations administratives dans tous les domaines de la production et du commerce. Elle est également habilitée à: i) identifier les habitations des personnes qui dissimulent des instruments et des preuves qui enfreignent la loi sur la foi d'affirmations justifiées; ii) suspendre les licences professionnelles en cas de violation graves des dispositions portant sur l'utilisation desdites licences professionnelles. Le Viet Nam reconnaît que ces points devraient être inclus dans le projet de rapport.

Toutefois, dans le processus d'élaboration de la Loi sur la propriété intellectuelle et de modification du décret sur les mesures administratives contre la violation dans le domaine de la propriété industrielle, les questions relatives associées aux mesures administratives et la compétence pour traiter les violations dans le domaine de la propriété industrielle, ont été réexaminées afin d'éviter tout chevauchement de compétences et tout abus d'intervention (administrative) publique dans les relations civiles.

Question n° 281

Concernant la section traitant des "Mesures spéciales à la frontière" (du paragraphe 352 aux paragraphes suivants), nous souhaiterions savoir si le Code des douanes, et ses lois et règlements connexes, contiennent la définition des termes "Contrefaçon de marques de fabrique ou de commerce" et "Actes de piraterie".

Réponse

Les questions ayant trait à la "Contrefaçon de marques de fabrique ou de commerce" et aux "Actes de piraterie" sont incluses dans: la Loi sur les douanes (articles 57, 58, 59) et les Circulaires interministérielles correspondantes n° 58/TTLT-BVHTT-BTC datées du 17 octobre 2003 du Ministère de la culture et de l'information et du Ministère des finances, fournissant des directives pour la protection des droits d'auteur. Les Circulaires interministérielles n° 129/TTLT/BTC-BKHCN datées du 29 décembre 2004 du Ministère des finances et du Ministère des sciences et de la technologie sur la protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle à la frontière prévoient effectivement des régimes douaniers (tels que l'arrêt provisoire des régimes douaniers et des autres dispositions pertinentes) permettant le traitement des importations ou des exportations pour lesquelles la protection du droit d'auteur ou des droits de propriété intellectuelle impliqués est requise.

La Circulaire n° 129/2004/TTLT-BTC-BKHCN du Ministère des finances et du Ministère des sciences et de la technologie du 29 décembre 2004 sur les mesures de contrôle à la frontière concernant les droits de propriété industrielle pour les biens importés et exportés définit les "marchandises de marque contrefaites" comme des marchandises importées et exportées, y compris les emballages, les étiquettes, les décalcomanies portant une marque de fabrique ou de commerce identique, ou ne pouvant être différenciée dans ses aspects essentiels, des marques de fabrique ou de commerce protégées pour des produits et services identiques sans l'autorisation du propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce.

La Circulaire conjointe n° 58/2003/TTLT-BVHTT-BTC du 17 octobre 2003 fournissant des directives pour la protection du droit d'auteur dans les services douaniers concernant les marchandises importées et exportées ne définit pas le terme "actes de piraterie" mais définit les "marchandises importées et exportées violant le droit d'auteur" comme des marchandises importées et exportées violant les droits moraux, les droits patrimoniaux de l'auteur, du propriétaire de l'œuvre, y compris les marchandises importées et exportées qui sont des i) copies d'une œuvre dont la production et/ou la circulation ne sont pas autorisées par le propriétaire de l'œuvre; ii) des copies de l'œuvre comprenant la violation intrinsèque du droit d'auteur.

Question n° 282

Concernant la section traitant des "Procédures pénales" (du paragraphe 354 aux paragraphes suivants), aucune description n'explique le grand nombre de procédures pénales entamées au Viet Nam. Par conséquent, une description du grand nombre de procédures, à commencer par l'engagement d'une procédure criminelle, devrait être incluse dans le rapport. Les attributions du tribunal populaire provincial, qui a compétence de première instance pour

les délits frappés d'une peine de prison d'une durée maximale de sept ans, à l'exception des délits portant atteinte à la sécurité nationale, devraient également être résumés dans le Rapport.

Réponse

Conformément au Code de procédure pénale (modifié en 2003), la procédure pénale comprend les phases suivantes: i) engagement d'une action en justice; ii) enquête; iii) accusation; iv) jugement et exécution.

À l'article 170, veuillez considérer la compétence comme la première instance du tribunal populaire provincial comme suit:

"1. Les tribunaux populaires de district et les tribunaux militaires locaux ont compétence de première instance pour les délits mineurs, majeurs et très graves, à l'exclusion:

- a) de la violation de la sécurité nationale;
- b) des crimes portant atteinte à la paix, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre;
- c) des délits au titre des articles 93, 95, 96, 172, 216, 218, 219, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 263, 293, 294, 295, 296, 322 et 323 du Code pénal.

Pour résumer, les tribunaux populaires de district ont compétence de première instance à l'égard des délits portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Les procédures pénales afférent aux cas de violation de la propriété intellectuelle sont identiques aux procédures afférent aux autres affaires pénales, qui comprennent la dénonciation du délit auprès des services de police compétents, une procédure d'enquête, le transfert du dossier à l'organe des poursuites (Institut populaire suprême des poursuites), l'engagement d'une procédure pénale devant les tribunaux compétents, le jugement et son exécution.

2. Les tribunaux populaires provinciaux et les tribunaux militaires régionaux ont compétence de première instance à l'égard des affaires pénales ne relevant pas de la compétence des tribunaux populaires de district ou des tribunaux militaires locaux, ou des affaires relevant de la compétence des tribunaux inférieurs."

Le Viet Nam accepte d'inclure ce qui précède dans le projet de rapport.

VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES

Question n° 283

Le texte de cette section devra être adapté afin de satisfaire aux listes finales et devrait servir à expliciter certaines mesures adoptées dans lesdites listes.

Paragraphe 361 - Veuillez expliquer pourquoi les bureaux de représentation ont le droit d'implantation, mais ne peuvent "avoir aucune activité directement lucrative". Les bureaux de représentation constituent-ils toujours une obligation pour les investissements?

Réponse

Nous considérons que le texte de cette section reflète essentiellement le régime actuel en vigueur dans certains secteurs et sous-secteurs, et non les engagements pris à l'égard de ces services. De ce fait, il ne semble pas nécessaire d'adapter cette section pour satisfaire à la Liste finale.

Ce règlement fait actuellement l'objet d'une réserve d'engagement horizontal dans la liste des engagements spécifiques du Viet Nam. La création d'un bureau de représentation n'est pas obligatoire pour les investisseurs. Les bureaux de représentation sont uniquement autorisés à effectuer des études de marchés, ainsi qu'à exercer certaines activités de promotion du commerce.

Question n° 284

Veillez préciser à quel moment les investisseurs étrangers et nationaux sont autorisés à créer des succursales. La liste des engagements horizontaux du Viet Nam indique que la création d'une succursale n'est pas obligatoire, mais autorisée pour les fournisseurs étrangers dans des secteurs spécifiques. Quels sont ces secteurs?

Réponse

Ce règlement est désormais stipulé dans la Liste d'engagements spécifiques du Viet Nam. Par conséquent, le Viet Nam comprend que cette question devrait être traitée dans le cadre des négociations bilatérales.

Question n° 285

Paragraphe 362 - Veuillez expliquer pourquoi le nombre maximum de succursales pour les entreprises prestataires de services professionnels est limitée à deux: Y a-t-il également une limitation géographique pour la création de succursales? Les deux succursales peuvent-elles être implantées dans la même ville?

Réponse

Ce règlement est désormais stipulé dans la Liste d'engagements spécifiques du Viet Nam. Par conséquent, le Viet Nam comprend que cette question devrait être traitée dans le cadre des négociations bilatérales.

Question n° 286

Nous souhaiterions d'autres explications concernant les prescriptions relatives aux avocats, stipulant qu'une licence doit leur être délivrée ou qu'une autorisation de pratiquer leur activité au Viet Nam doit leur être accordée. Le terme "organisation d'avocats" doit être modifié ou défini dans le rapport du GT.

Réponse

Les prescriptions relatives à l'installation, à l'exercice, aux droits et obligations des avocats exerçant au Viet Nam sont spécifiées dans le Décret n° 87/2003/ND-CP du gouvernement daté du 22 juillet 2003 sur l'exercice d'activités par les organisations d'avocats étrangères et les avocats étrangers au Viet Nam.

Le terme "Organisations d'avocats" regroupe toutes les formes d'organisations d'avocats professionnelles. Ainsi, selon le Décret n° 87/2003/ND-CP, les avocats étrangers et les organisations d'avocats étrangères sont autorisés à exercer leur activité au Viet Nam sous les formes suivantes:

- succursale d'organisations d'avocats étrangères;
- cabinet d'avocats étranger; et
- partenariat d'avocats étrangers-vietnamiens.

Pour ce qui concerne les avocats vietnamiens, l'Ordonnance sur les avocats autorise les formes d'exercice suivantes: étude et partenariat d'avocats.

Les conditions d'exercice des organisations d'avocats sont réglementées par l'article 7 du Décret n° 87/2003/ND-CP, "une organisation d'avocats étrangère légalement établie et exerçant actuellement des activités à l'étranger peut être autorisée à exercer ses activités au Viet Nam à la seule condition qu'elle "entretient un climat de confiance réciproque avec l'État vietnamien".

Les conditions d'exercice des avocats étrangers au Viet Nam (spécifiées à l'article 41 du Décret n° 87/2003/ND-CP) sont les suivantes:

- i) tout avocat étranger possède un certificat d'exercice valide délivré par un service ou un organisme étranger compétent;
- ii) tout avocat étranger entretient un climat de confiance réciproque avec l'État vietnamien; et
- iii) tout avocat étranger est employé par un cabinet d'avocats étranger au Viet Nam ou une organisation d'avocats vietnamienne.

Question n° 287

Paragraphe 363 - Que signifie l'expression "projets figurant dans une liste de travaux de conception enregistrés"?

Réponse

Le Viet Nam souhaiterait rectifier cette phrase afin de garantir l'exactitude de la traduction du texte vietnamien en anglais, ainsi que d'actualiser les dispositions relatives aux conditions de délivrance d'un certificat d'exercice de la profession d'architecte/ingénieur conformément au Décret n° 16/2005/ND-CP daté du 7 février 2005 sur la "Gestion des projets d'investissement pour la construction d'ouvrages", de la manière suivante:

"Les architectes/ingénieurs, auxquels est délivré un certificat d'exercice de la profession d'architecte/ingénieur, doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme d'études supérieures en architecture/urbanisme (pour les architectes) ou en ingénierie conformément à l'énoncé enregistré des travaux (pour les ingénieurs), et devraient au moins faire état d'une expérience de cinq ans dans le domaine concerné, et avoir participé à la création architecturale ou à l'organisation des travaux d'au moins cinq projets (pour les architectes), ou à l'élaboration des travaux ou à l'étude d'au moins cinq projets (pour les ingénieurs) dans le cadre de l'énoncé enregistré des travaux."

Question n° 288

Nous souhaitons que le Viet Nam nous donne des indications concernant les critères utilisés pour déterminer si un établissement de vente en gros et au détail peut instaurer une présence commerciale.

Réponse

Ce règlement est désormais stipulé dans la Liste d'engagements spécifiques du Viet Nam. Par conséquent, le Viet Nam comprend que cette question devrait être traitée dans le cadre des négociations bilatérales.

Question n° 289

Paragraphe 365 - Veuillez supprimer la référence à l'examen des besoins économiques. L'examen des besoins économiques du Viet Nam a été retiré de la liste des engagements et le rapport du Groupe de travail devrait faire mention de ce changement.

Réponse

Le Viet Nam comprend que les mesures spécifiées dans la Liste d'engagements spécifiques reflètent les engagements qu'il doit prendre après son accession à l'OMC, et non la politique nationale actuelle. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il soit essentiel d'adapter le projet de rapport pour satisfaire à la Liste.

Question n° 290

Les informations relatives aux subventions liées au commerce des services doivent figurer dans la partie du rapport du GT consacrée au régime commercial des services.

Réponse

Le Viet Nam comprend que les subventions ne sont pas clairement précisées dans l'AGCS et font actuellement l'objet de négociations afférent aux services dans le nouveau cycle de négociations de l'OMC. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de fournir des informations concernant les subventions associées au commerce des services. Nous souhaiterions vivement l'assistance technique des Membres du Groupe de travail à cet égard.

Question n° 291

Le Viet Nam pourrait-il décrire le cadre général du processus de privatisation? Certaines spécifications de ce régime se révèlent nécessaires dans la partie consacrée au régime commercial des services.

Le Viet Nam pourrait-il préciser les limites imposées aux prestataires de services étrangers concernant la privatisation des entreprises engagées dans le commerce des services?

Plus particulièrement, pourrait-il clarifier la définition du terme "Entreprises vietnamiennes" (Section horizontale, Mode 3 , Accès aux marchés, plafond de 30 pour cent pour la propriété étrangère)?

Réponse

Le Viet Nam applique une politique de privatisation, d'attribution et de vente des entreprises d'État pour qu'elles passent du statut d'entreprises d'État à 100 pour cent au statut de sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée et entreprises privées, dans lesquelles l'État peut ou non conserver une participation majoritaire.

Il convient, en aucun cas, que la valeur totale des parts vendues aux investisseurs étrangers excède 30 pour cent du capital autorisé des entreprises privatisées dans les secteurs des services.

Les "entreprises vietnamiennes" mentionnées dans la section horizontale désignent tous les types d'entreprises immatriculées et exerçant leur activité dans le cadre de la Loi sur les entreprises et la Loi sur les entreprises d'État, et toutes les autres entités juridiques propriété exclusive et/ou contrôlées par les personnes physiques et/ou organisations vietnamiennes.

Question n° 292

Services d'urbanisme: Quelle est la définition du terme "stabilité sociale" auquel il est fait référence? Ce terme correspond-il à l'acception d'ordre public citée à l'article XIV de l'AGCS?

Réponse

L'expression "stabilité sociale" mentionnées dans la liste des engagements du Viet Nam devrait être remplacée par l'expression "sécurité et ordre sociaux" pour une traduction exacte. Elle correspond à l'acception d'ordre public citée à l'article XIV de l'AGCS.

Question n° 293

Services récréatifs: Quelle est la définition de l'expression "commerce de jeux électroniques"?

Réponse

La Circulaire n° 08/2000/TT-BVHTT du Ministère de la culture et de l'information datée du 28 avril 2000 et les autres documents juridiques correspondants définissent le "Commerce de jeux électroniques" comme la prestation de services de jeux électroniques entre l'homme et des machines, par un organisme, une entreprise ou un ménage individuel privé, à des fins récréatives au moyen d'un programme intégré, comprenant des:

1. Machines sur lesquelles sont préinstallés des jeux électroniques ou de divertissement basés sur l'électronique.
2. Bandes magnétiques, disques ou accessoires dont le contenu/logiciel a trait aux jeux électroniques.
3. Émetteurs ou des matériels pour jeux électroniques.
4. Ordinateurs, réseaux d'ordinateurs contenant des jeux électroniques.

Les individus et les organismes qui utilisent ou commercialisent des services de jeux électroniques sont uniquement autorisés à utiliser des machines, bandes magnétiques, disques ou accessoires contenant des jeux de divertissement sains contribuant au développement physique de

l'homme et améliorant la conscience esthétique des individus. L'organisation de jeux électroniques avec attributions de prix sous forme d'argent liquide ou de pari est strictement interdite.

Toutefois, pour attirer les touristes étrangers et créer des activités de divertissement pour les étrangers au Viet Nam afin d'améliorer l'environnement de l'investissement étranger au niveau national, le Premier Ministre a publié la Décision n° 32/2003/QD-TTg du 27 février 2003 sur la réglementation des activités de jeux électroniques avec attribution de prix limitée aux joueurs étrangers, dans laquelle il est stipulé que "L'activité de jeux électroniques avec attribution de prix constitue une prestation de services par une entreprise qui consiste à proposer l'organisation de jeux entre l'homme et des machines électroniques comportant un programme intégré d'attribution automatique de prix. Le commerce de jeux électroniques avec attribution de prix est très sensible et relève du secteur des activités conditionnelles. Le Viet Nam n'encourage pas son développement, ledit commerce constituant simplement une activité additionnelle aux activités commerciales principales de l'entreprise. Pour toutes ces raisons, le nombre d'entreprises autorisées à exercer le commerce des jeux électroniques avec attribution de prix devrait être limité et toute demande de licence pour exercer ce type d'activité devrait être soumise au Premier Ministre par le Ministère de la planification et de l'investissement pour examen et décision uniquement après avoir été évaluée par ce dernier".

Question n° 294

Régime de licences: Nous demandons au Viet Nam de garantir la transparence des prescriptions et procédures en matière de licences et de qualifications, ainsi que d'autres formalités d'autorisation, notamment en ce qui concerne l'obtention, la prolongation, le renouvellement, le refus ou l'annulation d'une licence et d'autres autorisations nécessaires pour pouvoir fournir des services sur le marché du Viet Nam, et les moyens de recours qui s'y appliquent. Les procédures et conditions prévues par le Viet Nam en matière de licences ne devraient pas, en elles-mêmes, faire obstacle à l'accès au marché ni être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire.

Il serait bon que le Viet Nam publie 1) une liste des organismes chargés de l'autorisation, de l'approbation ou de la réglementation des secteurs de services dans lesquels le Viet Nam a pris des engagements spécifiques et 2) une liste des procédures et formalités de licences en vigueur. Le Viet Nam devrait s'assurer que ces procédures et formalités:

- sont définies à l'avance, communiquées au public et fondées sur des critères objectifs;
- font état des activités visées, des périodes de validité et des conditions applicables;
- comportent tous les éléments critiques nécessaires à la préparation de demandes complètes;
- renseignent sur le temps à prévoir et sur les délais à respecter impérativement (du moins à titre indicatif);
- renseignent sur l'autorité compétente.

Plus précisément, nous demandons que, pour les services figurant dans sa Liste d'engagements spécifiques, le Viet Nam s'assure de ce qui suit:

- les procédures et formalités de licences établies seront rendues publiques avant d'entrer en vigueur;
- dans le document publié à cette fin, le Viet Nam établira des délais raisonnables pour permettre à toutes les autorités compétentes d'examiner lesdites procédures et formalités et pour se prononcer à leur sujet;
- les intéressés pourront demander une licence sans y avoir été personnellement invités;
- les frais éventuellement facturés, qui ne sont pas censés inclure les frais fixés par adjudication ou appel d'offres, seront fonction du coût administratif du traitement de la demande;
- les autorités compétentes saisies d'une demande informeront le plaignant si sa demande est jugée complète aux termes des lois et règlements du Viet Nam et, en cas de demande incomplète, lui indiqueront les renseignements supplémentaires à fournir et lui donneront la possibilité de la rectifier;
- une décision sera prise rapidement pour toutes les demandes;
- lorsqu'il sera mis fin à l'examen du dossier ou qu'un refus sera opposé à la demande, le plaignant sera informé par écrit et sans délai des motifs d'une telle décision. Le plaignant pourra, s'il le souhaite, présenter une nouvelle demande en tenant compte des motifs du rejet de sa première demande;
- lorsque des professionnels intéressés par l'obtention d'une licence seront tenus de passer un examen, celui-ci devra être programmé dans un délai raisonnable.

Réponse

Veillez vous reporter au paragraphe 361 du projet de rapport (document WT/ACC/SPEC/VNM/5) pour la liste des ministères et organismes responsables des secteurs et sous-secteurs spécifiés dans la Liste d'engagements spécifiques.

Pour ce qui concerne la transparence des procédures en matière de régime de licences, le Viet Nam comprend que cette question est clairement stipulée aux articles III et VI de l'AGCS. Par conséquent, sans préjudice aux conditions spécifiées dans la Liste d'engagements spécifiques, le Viet Nam satisfera intégralement aux obligations indiquées dans ces articles de l'AGCS.

Question n° 295

Indépendance de l'organe de réglementation: Nous demandons au Viet Nam de garantir que, pour les services figurant dans sa Liste d'engagements spécifiques, les organes de réglementation compétents seront indépendants des fournisseurs de services qu'ils régissent et qu'ils n'auront aucun compte à leur rendre.

Réponse

Pour ce qui concerne les services spécifiés dans la Liste d'engagements spécifiques, le Viet Nam garantit qu'il satisfera totalement aux règles de l'AGCS en matière de réglementation des activités de services.

Question n° 296

Choix du partenaire: Nous demandons au Viet Nam de garantir que les fournisseurs étrangers restent libres de choisir leurs partenaires.

Réponse

Pour ce qui concerne les secteurs de services soumis à engagement, le Viet Nam n'impose aucune limite relativement au choix des partenaires des fournisseurs étrangers, sauf spécification contraire dans la Liste d'engagements spécifiques.

VII. TRANSPARENCE**Question n° 297**

Cette section requiert une étude approfondie dans la mesure où nous arrivons au terme des négociations.

Il convient que le Viet Nam envisage d'adopter un mécanisme d'examen réglementaire complet qui garantirait la transparence dans l'élaboration des lois et règlements régissant le commerce des produits et services et la propriété intellectuelle.

Réponse

Afin de garantir la transparence de son système juridique, le Viet Nam a déjà adopté la Loi sur la promulgation des documents juridiques normatifs, sur la base de laquelle tous les documents juridiques doivent être évalués avant leur exécution. L'évaluation a pour objectif de garantir l'uniformité et le synchronisme du système juridique, ainsi que sa conformité avec les engagements internationaux du Viet Nam. Par ailleurs, conformément à la loi et au Décret n° 104/2004/ND-CP datés du 23 mars 2004 inscrits au Journal officiel de la République socialiste du Viet Nam, tous les documents juridiques normatifs et tous les traités internationaux déjà en vigueur au Viet Nam doivent être publiés audit journal.

VIII. ACCORDS COMMERCIAUX**Question n° 298**

Pour des questions de transparence, nous aimerions que le Viet Nam décrive, dans le texte du rapport du Groupe de travail, les engagements qu'il a pris en termes d'accès au marché des biens et des services comme partie intégrante de l'accord de libre-échange entre l'ANASE et la Chine.

Réponse

Les engagements spécifiques en termes d'accès aux marchés des biens et des services dans le cadre de l'accord de libre-échange entre l'ANASE et la Chine étant en cours de finalisation, le Viet Nam n'est pas encore en mesure d'indiquer ces engagements au Groupe de travail. Le Viet Nam conviendra de la notification de l'accord conformément aux règles de l'OMC en concertation avec les autres membres de l'ANASE et la Chine.

- **Plan d'action législatif**

Question n° 299

Nous saluons l'accélération du plan d'action législatif du Viet Nam; nous constatons, toutefois, que le Groupe de travail devra examiner toute la nouvelle législation commerciale afin d'assurer sa conformité avec les règles et disciplines de l'OMC préalablement à l'achèvement des négociations.

Le document WT/ACC/VNM/31/Rev.2 indique que le Viet Nam aurait dû promulguer les lois suivantes en novembre: Loi sur la concurrence, Loi sur la promulgation des documents juridiques normatifs du gouvernement local, Ordonnance sur les appels d'offres, Loi sur l'électricité, Loi sur la publication et Ordonnance sur les procédures de règlement des affaires administratives. Ces lois sont-elles en vigueur? Si oui, quand envisagez-vous de transmettre des exemplaires de ces lois au Groupe de travail?

Réponse

Le Viet Nam prend note de ce rappel.

À ce jour, le Viet Nam a publié les lois suivantes: Loi sur la concurrence (n° 27/2004/QH11 datée du 14 décembre 2004); Loi sur l'électricité (n° 28/2004/QH11 datée du 14 décembre 2004); Loi sur la publication (n° 30/2004/QH11 datée du 14 décembre 2004); Loi sur la promulgation des documents juridiques normatifs du gouvernement local (n° 31/2004/QH11 datée du 14 décembre 2004).

L'Ordonnance sur les procédures de règlement des affaires administratives a également été publiée et l'Assemblée nationale envisage actuellement de la modifier en 2005.

L'Ordonnance sur les appels d'offres doit être examinée par le Comité permanent de l'Assemblée nationale afin d'être publiée en 2005.

Question n° 300

Le document WT/ACC/VNM/31/Rev.2 indique que l'article 8 de la Loi sur la TVA et que les articles 7 et 16 de la Loi sur le droit d'accise doivent entrer en vigueur en 2005. Ils n'apparaissent toutefois pas dans le calendrier 2005 de l'Assemblée nationale. Le plan d'action législatif indique que les modifications de ces lois sont nécessaires pour mettre ces deux lois en conformité avec les prescriptions de l'OMC. À quelle date le Viet Nam envisage-t-il de les publier?

Réponse

Les modifications de la Loi sur la TVA et de la Loi sur le droit d'accise sont actuellement examinées par les organes compétents du Viet Nam, de manière à ce que les adaptations effectuées afin d'assurer la conformité aux règles de l'OMC soit effectives avant l'accession du Viet Nam à l'OMC.

Question n° 301

Nous constatons également que l'Ordonnance sur les devises et que l'Ordonnance sur la normalisation figurent dans la section "Phase préparatoire" du Plan législatif 2005. La plupart des Ordonnances dont la publication est prévue en 2005 semblent n'avoir aucun rapport avec

l'accession à l'OMC. Les deux ordonnances susmentionnées seront-elles publiées comme le prévoit le plan d'action législatif? Peuvent-elles être considérées comme davantage prioritaires?

Réponse

L'Ordonnance sur les devises et l'Ordonnance sur la normalisation ont été inscrites dans la section "Phase préparatoire" du plan d'action législatif 2005 par l'Assemblée nationale. Le Viet Nam déploie actuellement tous ses efforts pour accélérer le calendrier de rédaction et de promulgation de ces deux ordonnances.

Plus précisément, le projet d'Ordonnance sur la normalisation est en cours de rédaction accélérée afin d'être examiné par le Comité permanent de l'Assemblée nationale en juillet ou août 2005 en raison de son caractère obligatoire.

L'Ordonnance sur les devises est également en cours de rédaction accélérée. Le contenu de cette ordonnance traite de l'intégration économique internationale du Viet Nam qui garantit la conformité avec l'article VIII relatif à la libéralisation des transactions courantes. Il est prévu que l'Ordonnance sur les devises soit promulguée conformément au plan d'action législatif que le Viet Nam a déjà soumis au Secrétariat de l'OMC.

Question n° 302

Nous constatons que sept des onze lois figurant sur le calendrier de l'Assemblée nationale pour la session de novembre 2005 ne semblent pas avoir trait à l'accession à l'OMC. Le cas échéant, le Viet Nam pourrait-il inscrire les lois nécessaires à l'accession à l'OMC sur le calendrier de novembre 2005?

Réponse

Le plan d'action législatif de l'Assemblée nationale du Viet Nam comporte des documents juridiques de différents secteurs afin de répondre aux besoins de développement socioéconomique et culturel, de sécurité et de défense, etc., notamment les prescriptions relatives à l'intégration économique internationale. Dans son plan d'action législatif des années passées, plus particulièrement celui de l'année 2005, l'Assemblée nationale a toujours accordé, et accordera toujours, la priorité à l'examen et à l'adoption des projets de loi proposés pour l'accession à l'OMC. Si cela se révèle nécessaire, l'Assemblée nationale peut envisager d'ajouter à son plan législatif des projets de lois et des ordonnances devant être publiés en 2005. Les organes compétents du Viet Nam cherchent les mesures appropriées permettant d'accélérer davantage la publication des lois et ordonnances relatives aux règles de l'OMC.

En référence au plan d'action législatif national qu'il a transmis au Groupe de travail, pour sa session de novembre 2005, l'Assemblée nationale examinera et adoptera en priorité des projets de loi tels que ceux ayant trait à la propriété intellectuelle et aux transactions électroniques.

La loi commune sur l'investissement et la loi unifiée sur les entreprises sont en cours d'élaboration et doivent être présentées à l'Assemblée nationale lors de sa 8^{ème} session d'octobre 2005 afin d'y être examinées conformément au programme de l'Assemblée nationale pour la promulgation des lois et des ordonnances en 2005, prévu dans la Résolution n° 35/2004/QH11 datée du 25 novembre 2004 de cette même Assemblée nationale. Le gouvernement du Viet Nam a demandé à l'Assemblée nationale d'adopter, et non d'examiner, ces deux lois lors de sa 8^{ème} session d'octobre 2005 (c'est-à-dire qu'une approbation antérieure a été demandée). L'Assemblée nationale prendra sa décision lors de sa 7^{ème} session en mai 2005. Les projets de loi qui doivent être présentés à l'Assemblée nationale doivent être soumis au Groupe de travail dès qu'ils seront prêts.

Outre les lois susmentionnées, le Comité permanent examinera et adoptera des projets d'ordonnances proposés pour les prescriptions susmentionnées.

Question n° 303

En examinant l'historique complet des plans d'action législatifs du Viet Nam, nous avons constaté qu'une loi citée dans le document WT/ACC/VNM/15/Add.3, à savoir la Loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés, n'apparaissait plus dans le document WT/ACC/VNM/31 et ne figure plus depuis lors dans les textes législatifs du Viet Nam. Veuillez indiquer ce qu'il est advenu de cette loi.

Réponse

La Loi révisée relative à l'impôt sur le revenu des sociétés a été adoptée le 1^{er} janvier 2004. La disposition actuelle relative à l'impôt sur le revenu des sociétés n'est pas incompatible avec les dispositions de l'OMC. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de la mentionner dans le plan d'action législatif du Viet Nam soumis au Groupe de travail.
